

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

<p style="text-align: center;">1^{ère} partie : Délibérations à caractère réglementaire Commission permanente du conseil départemental du 22 janvier 2021</p>

- Espaces naturels sensibles - Projets d'opérations foncières Délimitation de zones de préemption sur les communes de Brech, Gourin et Marzan.....	p. 9
- Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - 3 ^{ème} échéance.....	p. 14
- Routes départementales – Foncier.....	p. 44
- Fixation des ratios d'avancement de grades au titre des années 2021 et 2022.....	p. 70
- Régime indemnitaire – consolidation.....	p. 89
- Désignations de conseillers départementaux.....	p. 107
- Soutien dans le domaine du transport scolaire des étudiants porteurs d'un handicap.....	p. 108
- Prorogation des dispositions exceptionnelles applicables au Fonds unique d'aides et au Fonds départemental d'aide aux jeunes.....	p.109

<p style="text-align: center;">2^{ème} partie : Arrêtés à caractère réglementaire</p>
--

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les directeurs adjoints...	p. 115
- Arrêté du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les chefs de service	p. 116
- Arrêté du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2019 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directeur général adjoint, directeur général des interventions sanitaires et sociales	p. 117
- Arrêté du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 29 juin 2020 donnant délégation permanente de signature à M. Xavier DOMANIECKI, directeur des routes et de l'aménagement.....	p. 119

- Arrêté du 5 janvier 2021 fixant le tarif horaire départemental de référence pour l'année 2021.....	p. 123
- Arrêté du 6 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2017 portant autorisation du SAAD des personnes âgées et handicapées à domicile de la coopérative associative d'aide à domicile de Bretagne	p. 125
- Arrêté du 6 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2019 portant autorisation du SAAD des personnes âgées et handicapées à domicile de la coopérative associative d'aide à domicile du Morbihan.....	p. 127
- Arrêté du 6 janvier 2021 fixant le montant du tarif horaire et de la dotation du SAAD du CCAS d'Elven.....	p. 129
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile « <i>Evel-Blavet</i> » de Baud.....	p. 131
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Bubry	p. 133
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du canton de Cléguérec	p. 135
- Arrêté du 6 janvier 2021 fixant le montant du tarif horaire du SAAD du CCAS de Gourin	p. 137
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Groix.....	p. 139
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Lorient.....	p. 141
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Noyal-Pontivy	p. 143
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Plouray	p. 145
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Pontivy.....	p. 147
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Quéven.....	p. 149
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Rohan.....	p. 151
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS d'Arzon	p. 153
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Belz.....	p. 155
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Cléguer	p. 157

- Arrêté du 6 janvier 2021 fixant le montant du tarif horaire du SAAD du CCAS de Damgan.....	p. 159
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Guilliers.....	p. 161
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Larmor-Baden.....	p. 163
- Arrêté du 6 janvier 2021 fixant le montant du tarif horaire du SAAD de l'association « <i>De vous à nous</i> ».....	p. 165
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Malestroit.....	p. 167
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de St-Avé.....	p. 169
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile de l'association « <i>ALESE</i> ».....	p. 171
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Surzur.....	p. 173
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Guémené-sur-Scorff.....	p. 175
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS d'Hennebont.....	p. 177
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS d'Inzinzac-Lochrist.....	p. 179
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Lanester.....	p. 181
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Languidic.....	p. 183
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du GCSMS canton de Port-Louis.....	p. 185
- Arrêté du 6 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant les prix de journée de l'établissement « <i>Ty Coueslé</i> » d'Allaire.....	p. 187
- Arrêté du 6 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La sagesse</i> » de Brech.....	p. 188
- Arrêté du 6 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Menez Du</i> » de Gourin.....	p. 190
- Arrêté du 8 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Sarzeau.....	p. 192
- Arrêté du 12 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Lann Eol</i> » de Ste-Anne-d'Auray.....	p. 194
- Arrêté du 12 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS d'Arradon.....	p. 196

- Arrêté du 12 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du CCAS de Carnac	p. 198
- Arrêté du 13 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le clos des grands chênes</i> » de Baud .	p. 200
- Arrêté du 13 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le village du Porhoët</i> » de St-Jean-Brévelay	p. 202
- Arrêté du 13 janvier 2021 fixant le prix de journée des lieux de vie et d'accueil dont la résidence se situe dans le Morbihan pour l'année 2021	p. 204
- Arrêté du 15 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence de Trémer</i> » de Pénestin	p. 206
- Arrêté du 15 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Edilys</i> » de Lorient.....	p. 208
- Arrêté du 15 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Edilys</i> » de Vannes.....	p. 210
- Arrêté du 15 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Maison d'accueil Angélique Le Sourd</i> » de St-Jacut-les-Pins.....	p. 212
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD de Férel	p. 214
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence les blés d'or</i> » de Guilliers ..	p. 216
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD centre hospitalier de Malestroit.....	p. 218
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Papillons d'or</i> » de Mauron.....	p. 220
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Virginie Danion</i> » de Mauron	p. 222
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence du bois joli</i> » de Questembert	p. 224
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Maison d'accueil du grand jardin</i> » de Rochefort-en-Terre	p. 226
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD de l'EPSM de St-Avé	p. 228
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'USLD de l'EPSM de St-Avé.....	p. 230
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Pierre de Francheville</i> » de Sarzeau	p. 232
- Arrêté du 18 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Sabine de Nanteuil</i> » de Vannes.....	p. 234
- Arrêté du 20 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Liot et Pascot</i> » de Pontivy	p. 236
- Arrêté du 22 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le service d'aide à domicile du GCSMS canton de Port-Louis	p. 238
- Arrêté du 22 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La sagesse</i> » de Brech	p. 240

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :
l'Hôtel du département
Direction générale des services – secrétariat général
Service de l'assemblée et des affaires juridiques
2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

—————

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————

RÉUNION DU 22 JANVIER 2021

—————

Bordereau n° 3

(Pos. 18149)

Rapporteur : Madame Marie-Christine LE QUER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 janvier 2021

ESPACES NATURELS SENSIBLES PROJETS D'OPERATIONS FONCIERES DELIMITATION DE ZONES DE PREEMPTION SUR LES COMMUNES DE BRECH, GOURIN ET MARZAN

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHU, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Claude GAUDIN, Karine MOLLO et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Christine PENHOUËT (a donné pouvoir à François GOULARD), Françoise BALLESTER (a donné pouvoir à Jean-Rémy KERVARREC), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Christian DERRIEN (a donné pouvoir à Karine MOLLO), Guénaël ROBIN (a donné pouvoir à Gaëlle LE STRADIC) et Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3213-1 et L. 3213-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8, L. 113-14 et L. 215-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant les avis favorables sur les délimitations de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) émis respectivement par les conseils municipaux de Brech, Gourin et Marzan par délibérations en date des 5 octobre 2020, 16 octobre 2020 et 3 décembre 2020 ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de procéder à l'acquisition par voie amiable des terrains figurant sur le tableau joint en annexe n° 1 (hors frais de notaire et de géomètre) ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les actes notariés ou administratifs, les éventuelles conventions et demandes de subventions à intervenir relatifs aux opérations mentionnées ci-dessus ;
- de délimiter sur les communes de Brech, Gourin et Marzan les périmètres de zones de préemption instituées au titre des espaces naturels sensibles, telles que figurant en annexes n° 2 et 3 et 4 ;

Les dépenses correspondantes, à engager sur l'opération « *Études et acquisitions* » de l'autorisation de programme millésimée 2020 « *Espaces naturels sensibles (direct)* » inscrite aux chapitres 21, article 2111 du budget départemental, seront financées par un prélèvement sur le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Acquisitions amiables de terrains

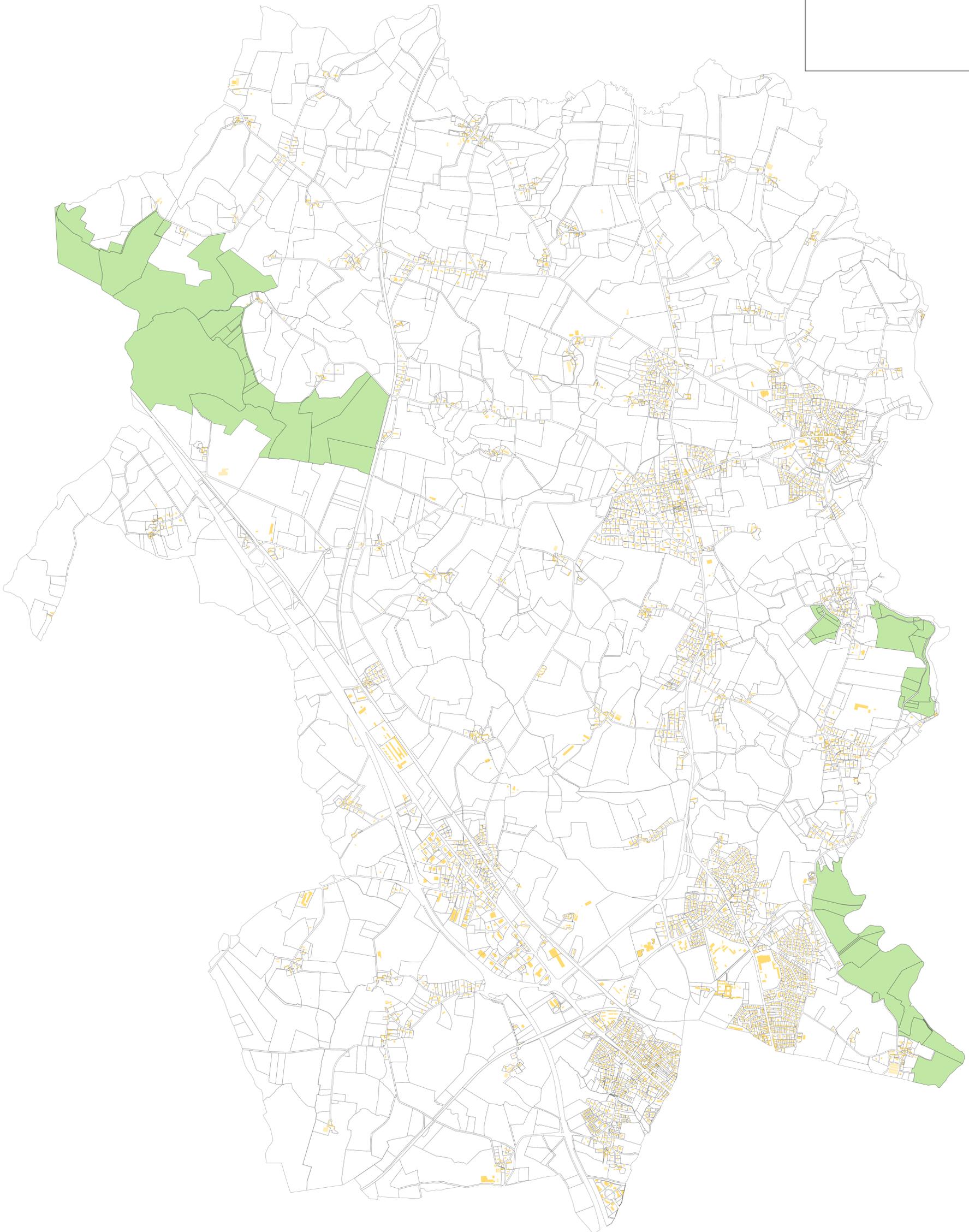
PROPRIÉTÉS	RÉFÉRENCES CADASTRALES					INDEMNITÉS			CONDITIONS DE LA VENTE	
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT / SITE	EMPRISE	EMPRISE	ACCESSOIRES		
M. et Mme Jean-François JAMBOU	LANGONNET	AD	112	Lande	Montagnes Noires	6532	Indemnité principale : 2 931 €		Néant	
			113			6485				
			114			6523				
			emprise : 19 540 m ²			Total : 2 931 €				
PCH 185 - Commune de LANGONNET										
Consorts LE FALHER	PLOEMEL	F	364	Bois résineux	Lande Saut Lorans	4 580	Indemnité principale : 1 740,40 €		Néant	
			emprise : 4 580 m ²			Total : 1 740,40 €				
			emprise : 340			Indemnité principale : 129,20 €				
PCH 143 - Commune de PLOEMEL										
M. Denis ROUSSEL	PLOEMEL	F	357	Bois résineux	Lande Saut Lorans	340	Indemnité principale : 129,20 €		Néant	
			emprise : 340 m ²			Total arrondi à 130 €				

COMMUNE DE BRECH

 PROJET
Zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles

APPROUVEE LE :
EXECUTOIRE A COMPTER DU :

Echelle 1/10000



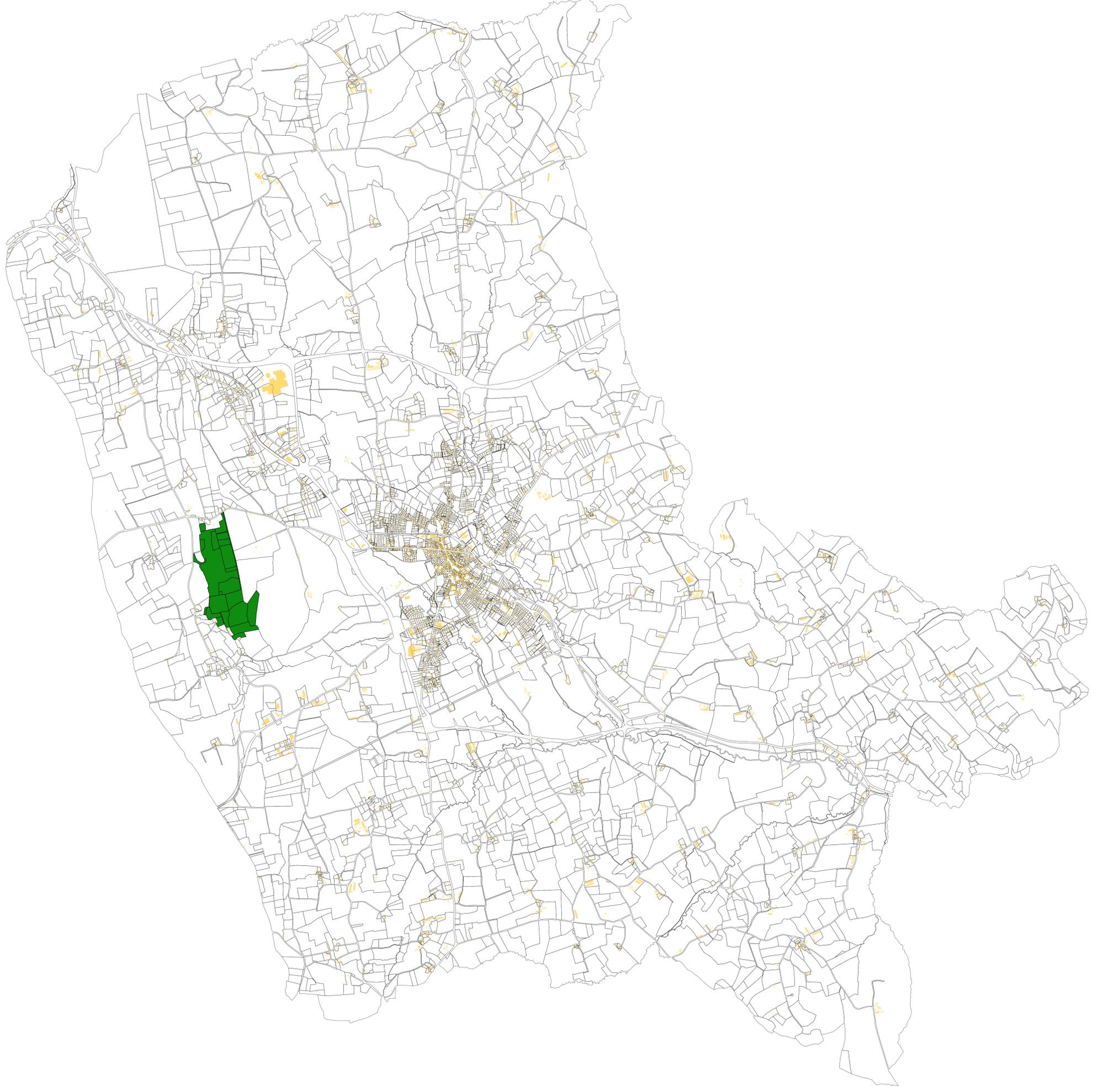
COMMUNE DE GOURIN



PROJET
Zone de présomption des Espaces Naturels Sensibles

APPROUVEE LE :
EXECUTOIRE A COMPTER DU :

Echelle 1/15000

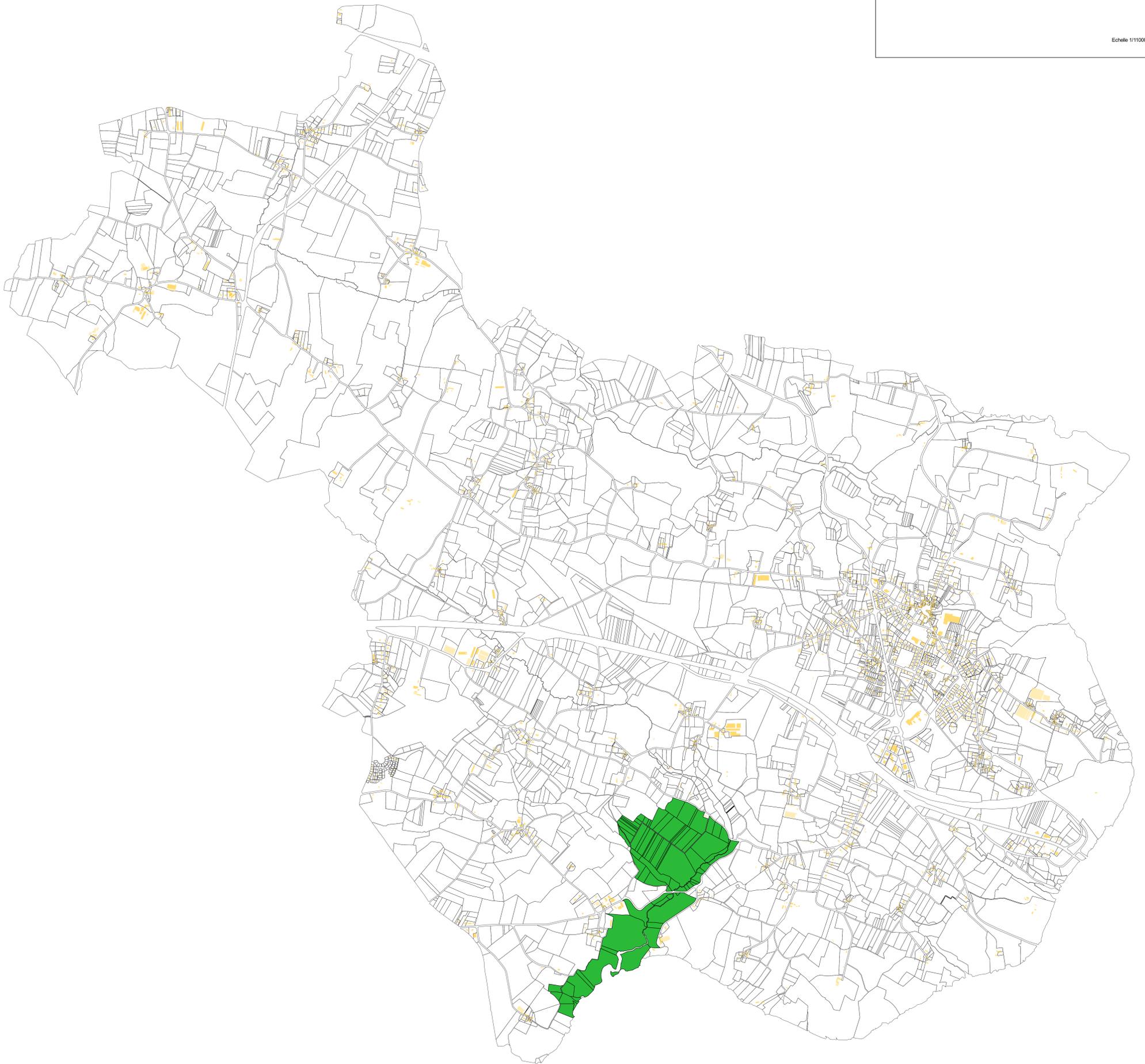


COMMUNE DE MARZAN

 **PROJET**
Zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles

APPROUVEE LE :
EXECUTOIRE A COMPTER DU :

Echelle 1/11000



Bordereau n° 5 (Pos. 17944)
Rapporteur : Monsieur Gérard PIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 janvier 2021

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) 3EME ECHEANCE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHO, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Claude GAUDIN, Karine MOLLO et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Christine PENHOUËT (a donné pouvoir à François GOULARD), Françoise BALLESTER (a donné pouvoir à Jean-Rémy KERVARREC), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Christian DERRIEN (a donné pouvoir à Karine MOLLO), Guénaël ROBIN (a donné pouvoir à Gaëlle LE STRADIC) et Yves BLEUNVEN.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 et suivants et R. 572-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 21 juin 2019 portant délégation à la commission permanente pour se prononcer sur la version définitive du plan de prévention du bruit dans l'environnement (3ème échéance) ;
Vu la consultation publique intervenue entre les 4 août et 14 octobre 2020 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

d'approuver le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) départemental 3^{ème} échéance, tel que joint en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



Plan de protection du bruit dans l'environnement 3^{ème} échéance

Notice explicative

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cette approche est basée sur une cartographie du bruit, la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local ainsi qu'une information du public.

Les infrastructures concernées par la première et deuxième échéance de la directive européenne sont respectivement :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an (soit 16 400 véhicules/jour) ;
- les voies routières dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an (soit entre 8 200 et 16 400 véhicules/jour).

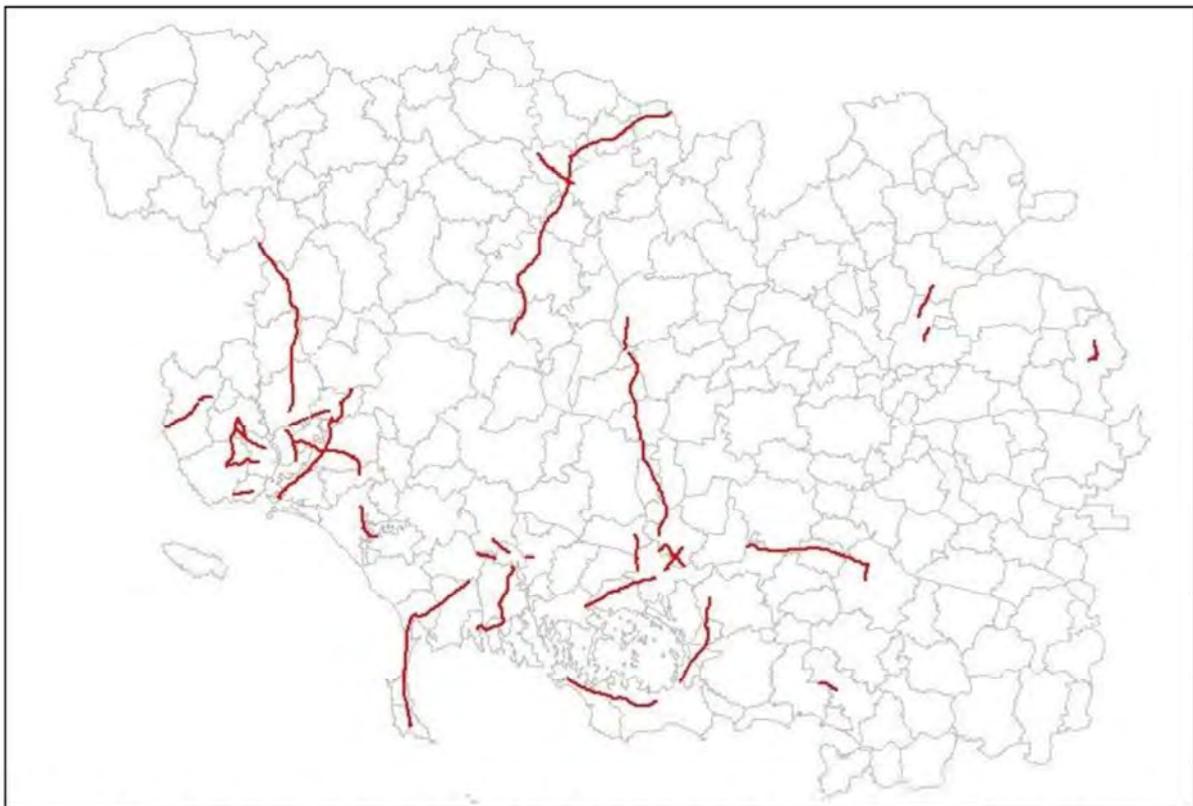
Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement définissent notamment les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit stratégiques (CBS) et les PPBE. En ce qui concerne les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires d'intérêt national, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le préfet. Celui-ci est également compétent pour établir les cartes de bruit concernant l'ensemble du réseau routier susvisé.

Les cartes de bruit permettent une représentation des niveaux de bruit, mais également le dénombrement de la population exposée et la quantification des nuisances. Elles sont établies avec les indicateurs de bruit global de la directive européenne : le Lden (Level day evening night) représentant les niveaux sonores sur les plages horaires suivantes : 6 h-18 h, 18 h-22 h et 22 h-6 h et le Ln (Lnight) représentant le niveau moyen pour la période de nuit. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation.

S'agissant plus particulièrement du réseau routier départemental morbihannais, par arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 2009 et 15 novembre 2013, plusieurs routes départementales dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ou compris entre 3 et 6 millions de véhicules ont été inscrites dans les cartes de bruit stratégiques.



Cartes des voies routières visées par la 1ère échéance de la directive européenne



Cartes des voies routières visées par la 2ème échéance de la directive européenne

Le département se devait d'élaborer le plan de prévention du bruit dans l'environnement relatif au réseau départemental.

Le PPBE a pour objectif d'optimiser sur un plan technique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et de préserver la qualité du cadre de vie.

Il doit, en application de l'article L.572-6 du code de l'environnement, tendre « à prévenir les effets du bruit, à réduire si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes ».

Le projet de PPBE a fait l'objet d'une consultation du public avant son adoption définitive par l'assemblée départementale (article L. 572-8 et R. 572-10 du code précité). Ainsi, cette consultation, qui a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de 2 mois, visait à apporter au public des informations sur le bruit dû aux routes départementales de manière à ce que chacun puisse avoir connaissance :

- de la réglementation existante,
- des niveaux de bruit actuels le long des infrastructures,
- des politiques déjà menées ou programmées par le département pour améliorer le cadre de vie des riverains.

Aucune observation n'a été faite sur le PPBE présenté.

Le PPBE a pour objectif d'optimiser sur un plan technique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et de préserver la qualité du cadre de vie.

Le PPBE 1^{ère} et 2^{ème} échéance a donc été approuvé par délibération de la commission permanente lors de sa réunion du 24 mai 2019.

La 3^{ème} échéance consiste en une simple mise à jour du PPBE 1^{ère} et 2^{ème} échéances.

On trouvera donc annexés au PPBE 1^{ère} et 2^{ème} échéances :

- Les nouvelles cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre (arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 approuvant les cartes stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic routier annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le Morbihan – 3^{ème} échéance consultable à l'adresse suivante : <http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/CBS-et-PPBE>
- Un résumé non technique (tel que joint).

Les engagements affichés par le département restent inchangés par rapport aux parties 7, 8, 9 et 10 du PPBE 1^{ère} et 2^{ème} échéances.

7 Les actions déjà menées sur le réseau départemental

7.1 La modernisation du réseau routier

Le Département mène depuis de longues années une politique volontariste de modernisation du réseau routier qui vise à améliorer la desserte du territoire, la sécurité et le cadre de vie des habitants.

Lors de l'aménagement de voies nouvelles ou la modification d'une voie existante, la problématique du bruit est prise en compte suivant la réglementation existante (articles du code de l'environnement). Les études d'impact figurant dans les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, indiquent les secteurs nécessitant un traitement de l'environnement sonore et donnent des valeurs estimées des niveaux de bruit après aménagement, avec et sans protection acoustique.

Ces aménagements neufs permettent éventuellement de dévier la circulation des centres bourgs et, le cas échéant, de protéger les habitations impactées par le nouvel axe.

Ainsi les opérations suivantes ont notamment été réalisées ces 10 dernières années :

- RD 775 Déviation d'ALLAIRE
- RD 779 Déviation de PLESCOP
- RD 133 Déviation de PLUMERGAT
- RD 775 Mise à 2x2 voies de RIEUX
- RD 778 Contournement Sud-Est de St JEAN BREVELAY
- RD 5 Déviation de MUZILLAC
- RD 779 Contournement Est de GRAND CHAMP

D'autres voies de contournement sont en cours de travaux :

- RD 764 Contournement Nord de PONTIVY
- RD 767 Déviation de LOCMINE à 2x2 voies
- RD 306 bis Contournement Est de GUIDEL

Sur les portions de voies concernées par le présent PPBE, les aménagements suivants ont été réalisés :

- * RD 768 Sécurisation entre la RN 165 et la RD 22A (AURAY/CRAC'H)
- * RD 767 Mise à 2x2 voies Le Poteau/Les 3 Rois (VANNES)
- * RD 29 Sécurisation du carrefour du Minio (LARMOR-PLAGE)
- * RD 163 Aménagement entre Le Mourillon et Pénécluz (QUEVEN et PLOEMEUR)
- * RD 767 Mise à 2x2 voies entre Collec (LOCMARIA GRAND-CHAMP) et COLPO

7.2 La gestion des plaintes contre le bruit routier

Il n'existe pas actuellement de service centralisant les plaintes contre le bruit routier ou les inquiétudes de riverains de projets à l'étude ou en travaux, et assurant la gestion et l'analyse de ces plaintes.

Néanmoins, des courriers sont régulièrement transmis aux services concernés et sont traitées au cas par cas soit par le siège, soit par les agences techniques départementales.

Les réclamations relatives aux projets d'aménagements de routes sont traitées par des mesures de protection en conformité avec les textes réglementaires. Si des plaintes persistent après travaux, des mesures de bruit sont réalisées pour s'assurer que les niveaux de bruit sont bien inférieurs aux objectifs fixés par la réglementation. Les résultats de ces mesures sont généralement transmis, à leur demande, aux pétitionnaires.

7.3 Les politiques d'entretien

Renouvellement des revêtements routiers

La politique routière du Conseil Départemental concernant l'entretien des revêtements de chaussées prend en compte dans ses objectifs, non seulement les préoccupations de sécurité (notamment par le niveau d'adhérence) et de confort de conduite, mais aussi les niveaux de bruit des différents types de revêtements.

En 2012, afin d'organiser une programmation pluriannuelle et de définir une politique d'exploitation et d'entretien il a été convenu de hiérarchiser clairement le réseau.

Cette hiérarchisation du réseau routier départemental tient compte :

- Des trafics,
- Des plans pluriannuels d'investissement
- Du classement du réseau au regard du plan d'intervention en terme de viabilité hivernale et de gestion de crise
- Des liaisons économiques (RN /zones d'activités/ pôles d'emplois),

Le réseau routier départemental est découpé en 4 catégories, dépendantes des trafics et des dessertes économiques :

- Si Trafic > 3500 v/j Réseau Prioritaire 700 Km (environ 100 km en 2x2 voies) dont. 100 km d'agglomération
- Si Trafic > 1500 v/j Réseau Primaire 600 Km dont 80 Km en agglomération
- Si Trafic > 500 v/ Réseau secondaire 820 Km dont 110 Km en agglomération
- Si Trafic < 500 v/j Réseau Tertiaire 2 000 Km dont 300 Km en agglomération

Le type de revêtement appliqué est fonction de cette hiérarchisation.

Sur les 10 dernières années, une bonne partie des sections de routes concernées par le présent PPBE ont fait l'objet d'un renouvellement de revêtement de type béton bitumineux compte tenu des trafics (supérieurs à 8000 v/j).

7.4 Les politiques en faveur des modes doux et des transports alternatifs à la voiture individuelle

Le Département porte ou portait avant les évolutions de la répartition des compétences entre collectivités de nombreuses politiques qui, en impactant les déplacements et l'habitat, améliore le cadre de vie et atténue l'évolution des trafics routiers.

Politique deux roues

En 2001, le Département en coordination avec la Région Bretagne, lançait son plan départemental en faveur du vélo, une action d'envergure pour le développement durable du Morbihan et de la Bretagne.

Ainsi environ XXX km d'itinéraire cyclable à travers le Morbihan ont été aménagés jusqu'en 2016 permettant de développer le maillage du territoire en matière d'aménagements cyclables en le reliant notamment aux voies réalisées par les communes elles-mêmes.

Politique covoiturage

Le Conseil Départemental a participé à la mise en œuvre d'un réseau d'aires de covoiturage, soit au travers d'aménagements en investissement direct, soit indirectement par l'attribution de subventions à d'autres porteurs de projets.

Politique transports collectifs

Le Conseil Départemental avait la charge jusqu'à septembre 2017 du réseau TIM qui assure des liaisons régulières de ville en ville à travers tout le Morbihan en complément du réseau SNCF.

Ainsi il définissait la desserte, les tarifs applicables aux usagers, les conditions d'exécution de ce service public et assurait le contrôle et l'équilibre financier.

En complément du réseau TIM, le Conseil Départemental soutenait la mise en place de transports locaux pour mailler le territoire ou permettre des déplacements à l'échelle du bassin de vie.

Le Conseil Départemental du Morbihan était également responsable de l'organisation et du financement des transports scolaires dans tout le département à l'exception des territoires des communautés d'agglomération des pays de Lorient et de Vannes ainsi que des communes de Camoël, Férel et Penestin rattachées au syndicat mixte des transports de la presqu'île de Guérande-Atlantique.

7.5 Les politiques de l'habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été approuvé en 2009 par l'assemblée départementale. Il a pour ambition d'être un outil d'animation et de dialogue au service des collectivités locales afin de répondre aux enjeux majeurs de l'habitat au travers ses quatre orientations suivantes:

- promouvoir une approche cohérente du développement et de l'aménagement durable,
- soutenir le développement du parc social,
- renforcer les actions en directions des ménages ayant des besoins spécifiques,
- poursuivre la revalorisation du parc existant.

Par son action en matière de résorption de la précarité énergétique, le Département participe, en complément des aides de l'ANAH, pour les propriétaires à faibles revenus, à la réalisation de travaux d'amélioration de la qualité de l'habitat en matière énergétique et donc en matière d'isolation par rapport au bruit.

7.6 Les mesures ponctuelles de résorption de points noirs du bruit (PNB)

La réglementation relative au traitement des PNB n'impose pas des seuils d'intervention au conseil départemental du Morbihan pour réduire les nuisances sonores sur le réseau existant.

8 Les actions inscrites au PPBE

8.1 Investissement routier

Les travaux neufs sont compris soit dans
–le Plan Routier Départemental Prioritaire,
–le Plan Routier Départemental.

Ils comprennent notamment les chantiers suivants qui permettront d'améliorer la qualité de vie des riverains vivant à l'intérieur de ces agglomérations et/ou de périmètres bâtis :

- RD 769 Mise à 2x2 entre Lann Sévelin – Kergohal (CAUDAN),
- RD 775 Mise à 2x2 voies entre Le Croizo et Kergoniou (LA VRAIE CROIX),
- RD 782 Contournement de LE FAOUET,
- RD 118 Déviation de Malville (PLOERMEL),
- RD 2E Contournement de NOYAL-PONTIVY,
- RD 183 Contournement de SURZUR,
- RD 779 Contournement Ouest de GRAND-CHAMP,
- RD 793 Contournement de MENEAC.

D'autres travaux sont inscrits au PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) Ce document constitue un appui et une référence qui marque la volonté politique départementale de poursuivre l'amélioration et la sécurisation de son réseau routier.

Intégration de l'objectif de lutte contre le bruit dans les projets

Les projets neufs ou modification d'infrastructure existante prendront en compte la problématique des nuisances sonores, notamment dans les études d'impact. Opportunément, une analyse multimodale sera réalisée et les modes doux pris en considération dès le démarrage des projets.

Pour les itinéraires concernés par le plan de prévention du bruit dans l'environnement, le Conseil Départemental continuera d'appliquer la réglementation en vigueur.

La prise en considération de l'intégration de dispositifs antibruit sera faite en amont des travaux. Les tracés et les profils en long seront en conséquence étudiés avec cette préoccupation. Des mesures de bruit in situ après travaux permettront de vérifier le respect des seuils.

Communication

Le Conseil Départemental maintiendra son niveau de communication dans toutes les phases de concertation afin d'apporter les explications indispensables à une bonne compréhension du projet routier et de ses impacts, par les riverains et futurs riverains.

Les mesures de bruit in situ réalisées après mise en service de l'infrastructure, dans le

but de vérifier que les habitations riveraines restent à des niveaux de bruit inférieurs aux seuils réglementaires, seront à leur demande mises à disposition des riverains.

Le Conseil Départemental publie régulièrement des fiches informations travaux sur les principaux chantiers d'aménagements routiers ou d'entretien du réseau des infrastructures départementales. Celles-ci sont accessible sur le site internet du département morbihan.fr

8.2 Entretien routier

La qualité du revêtement des chaussées influe sur l'émission de bruit de roulement. Le bruit émis par le contact pneu/chaussée représente environ 35% du bruit d'un véhicule lorsqu'il est sur son 2ème rapport de boîte de vitesse (vitesse faible) et 70% lorsque le véhicule est en 4ème et au-delà (vitesse élevée).

Aujourd'hui le choix de techniques appropriées (enrobés dit « phoniques ») permet de réduire les bruits de manière significative. Ceci est notamment efficace quand les vitesses sont élevées rendant le bruit de contact pneu/chaussée prépondérant.

Par exemple, l'application d'un béton bitumineux très mince à formulation continue et forte proportion de granulométrie 2/4 et 4/6 permet une réduction de 5 à 7 dB(A) à l'émission, cette réduction n'est pas pérenne dans le temps mais offre une amélioration forte de l'environnement sonore pour les riverains

Dans le cadre de la hiérarchisation du réseau, le département a défini des types de revêtement par catégorie de route départementale.

Si elles le demandent, une concertation sera menée avec les communes qui souhaiteraient modifier la technique définie afin de minimiser le niveau sonore du revêtement routier, auquel cas elles prendront en charge le surcoût.

8.3 Observatoires des plaintes

Un recensement des plaintes sera effectué pour engager l'analyse des sites les plus préoccupants au niveau de la gêne sonore. L'analyse se traduira par une qualification des requêtes (origine, objet,...), une localisation, et, le cas échéant, les actions à engager.

8.4 Définir, préserver ou conquérir des zones calmes

Les zones calmes sont définies dans le Code de l'Environnement français comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité compétente souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Le présent PPBE concerne en premier lieu un réseau de voiries, linéaire par essence. Le Département n'étant pas compétent pour intervenir en matière d'urbanisme, les marges de manœuvre sont très réduites en matière de préservation et de conquête des zones

calmes.

Via le respect de la réglementation liée à la construction de nouvelles voies, le Département veille à limiter l'impact environnemental de ses nouvelles infrastructures.

8.5 Développement des modes de transports alternatifs

Depuis la réforme territoriale le Département n'a plus certaines compétences dans le domaine des mobilités alternatives à la voiture individuelle : covoiturage, transports collectifs, ...

Néanmoins, il pourra continuer à investir dans le plan vélo départemental sur les itinéraires touristiques.

Il continuera également à participer financièrement, dans le cadre de son programme de solidarité territoriale (PST), aux actions en faveur :

- des aménagements des aires de covoiturage ou haltes multimodales ;
- des aménagements de liaisons douces ;
- des aménagements des arrêts de cars ;

Il continuera également à intégrer ces problématiques dans les études des projets d'investissement routier.

9 Justification du choix des mesures programmées ou envisagées

Le Département poursuit une action volontaire de modernisation des routes départementales au travers du schéma et du plan routier départemental dans un objectif de développement du territoire et d'amélioration du cadre de vie.

Il fait aussi porter son effort sur l'entretien du patrimoine et par un choix approprié du type de revêtement, peut ainsi diminuer l'exposition au bruit des habitations le long des routes existantes lorsque la configuration s'y prête.

Il n'est pas prévu d'action directe sur les bâtiments privés. Les éventuelles protections collectives sous forme de merlon de terre seront envisageables lorsqu'elles n'engageront pas de dépenses publiques supplémentaires dans le cadre d'un chantier programmé par ailleurs.

10 Suivi du PPBE

Le suivi des actions sera réalisé annuellement par le Conseil Départemental. Un bilan sera présenté lors de la mise à jour du document. L'avancée de la mise en place des actions fera l'objet d'une présentation afin d'assurer un partage de l'information avec les partenaires.

Le Conseil Départemental assure son soutien aux collectivités désignées autorités compétentes pour l'élaboration des cartes de bruit et PPBE de l'ensemble des sources de bruit du territoire du Département. Il mettra à disposition les données nécessaires à la modélisation acoustique les plus récentes pour les infrastructures départementales, ainsi que la réglementation le prévoit.

Le Conseil Départemental, ayant lui-même rédigé un plan de prévention, pourra faire part de son expérience dans le domaine.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Cartes de bruit stratégiques des Infrastructures de Transport Terrestre

Directive européenne n° 2002/49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement,
et du Code de l'Environnement, articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11

Réseau routier Morbihannais
supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules

Résumé non technique

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Morbihan

Service Prévention
Accessibilité
Construction
Éducation et
Sécurité
Prévention
Risques et Nuisances

adresse :
1 allée G^d Le Troadec - BP 520
56019 Vannes Cedex
téléphone : 02 97 68 12 00
courriel :
ddtm-@morbihan.gouv.fr

VU **21 NOV. 2018**
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le


Raymond LE DEUN



Cerema Ouest

Table des matières

1 PRÉAMBULE.....	4
2 LE CONTEXTE À LA BASE DE L'ÉTABLISSEMENT DES CBS.....	5
3 LA STRATÉGIE DU MINISTÈRE POUR L'ÉCHÉANCE 2017.....	6
4 LES MÉTHODES ET HYPOTHÈSES UTILISÉES.....	9
4.1 La méthode de calcul.....	9
4.2 Les données d'entrées.....	9
5 LES PRINCIPAUX RÉSULTATS.....	11
5.1 Les documents cartographiques.....	11
5.1.1 Cartes des zones exposées au bruit.....	11
5.1.2 Cartes des secteurs affectés par le bruit.....	12
5.1.3 Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées.....	13
5.1.4 Cartes des évolutions connues ou prévisibles.....	13
5.2 Les tableaux d'estimation (populations, batis sensibles et surfaces).....	14
5.2.1 Carte 1ère échéance à cartographier.....	14
5.2.1.1 Les populations.....	14
5.2.1.2 Les bâtiments sensibles.....	15
5.2.1.3 Estimation des surfaces.....	17
5.2.2 Carte 2ème échéance à reconduire.....	17
5.2.2.1 Les populations.....	17
5.2.2.2 Les bâtiments sensibles.....	18
5.2.2.3 Estimation des surfaces.....	19
6 CONCLUSION.....	21

1 Préambule

Les nuisances sonores affectent le quotidien de nombre de personnes résidant ou travaillant à proximité d'infrastructures de transports terrestres fortement circulées. Elles sont ressenties comme un signe de détérioration de l'environnement et constituent dans certains cas un enjeu de santé publique. Trop de bruit rend notre cadre de vie inconfortable.

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette approche est basée sur une cartographie du bruit (CBS), la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local ainsi qu'une information du public.

Les cartes ont vocation à être réexaminées, et le cas échéant, révisées tous les 5 ans. Les premières cartes ont été élaborées en 2007 (1^{ère} échéance) puis en 2012 (2^{ème} échéance).

La date de réalisation des CBS 3^{ème} échéance est le 30 juin 2017. Elle concerne l'ensemble des voies routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules soit environ 8 200 véhicules par jour.

Une note du ministère relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) pour la 3^{ème} échéance a été envoyé aux différents services le 20 décembre 2016

Le présent rapport constitue le résumé non technique qui complète la cartographie du bruit. Conformément à l'article R572-5 du Code de l'Environnement, il présente les principaux résultats de cette 3^e échéance en ce qui concerne le réseau routier dans le département du Morbihan. Il rend compte également de la démarche mise en œuvre.

Il a été réalisé par le Cerema Ouest à partir principalement d'un recensement des trafics sur les différentes voies validé par la DDTM 56.

2 Le contexte à la base de l'établissement des CBS

En application des articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement, des cartes de bruit doivent être produites le long des infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an soit 8 200 véhicules par jour.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs de bruit global de la directive européenne, le Lden (Level day evening night) représentant les niveaux sonores sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h et le Ln (Lnight) représentant le niveau moyen pour la période de nuit (22h-6h). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation.

Conformément aux textes de transposition de la directive et notamment l'arrêté du 4 avril 2006, chaque carte de bruit stratégique dédiée aux infrastructures de transport comporte :

- ◆ un résumé non technique présentant, conformément à l'article 572-5 du code de l'environnement, les principaux résultats de l'évaluation réalisée, ainsi que l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- ◆ une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- ◆ une estimation des surfaces exposées au bruit ;
- ◆ des documents graphiques au 1/25 000^{ème} pour les infrastructures de transport terrestres :
 - une carte d'exposition ou carte de type "a" représentant les courbes isophones par pas de 5 décibels et définissant les zones exposées à plus de 55 dB(A) pour le Lden et 50 dB(A) pour le Ln,
 - une carte de dépassement des valeurs limites ou carte de type "c" identifiant les zones pour lesquelles les valeurs limites en Lden (jour-soirée-nuit) et/ou en Ln (nuit) sont dépassées (article L572-6 du code de l'environnement).

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive.

Les cartes de bruit constituent des documents d'information non opposables au tiers. Le niveau de précision est adapté à un usage d'aide à la décision et non de dimensionnement de solutions de protection ou pour le traitement d'une plainte.

Les CBS sont établies, arrêtées et approuvées sous l'autorité du préfet du département et tenues à la disposition du public au siège de l'autorité compétente et publiées par voie électronique.

3 La stratégie du ministère pour l'échéance 2017

Le travail du Cerema s'appuie sur une commande centrale confiée par les directions générales du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires.

Comme le prévoit l'article L572-5 du Code de l'Environnement, les cartes de bruit doivent être réexaminées et le cas échéant révisées tous les 5 ans. Le 30 juin 2017 est la date limite de la 3^{ème} échéance de mise en œuvre de la directive européenne pour les cartes de bruit.

À l'échelle d'une périodicité de 5 ans, l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes n'évolue pas de façon significative. Dans une note adressée à ses services le 20 décembre 2016, le ministère a proposé de reconduire en l'état une majorité des cartes produites lors des échéances précédentes et de limiter la révision à quelques situations impérieuses, dûment identifiées :

- utilisation de l'approche simplifiée lors de la première échéance
- éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit : modification effective des vitesses, constructions effectives de protections anti-bruit (écrans, merlons).

Le travail de réexamen a été réalisé par le Cerema en 2017 avec validation des services de la DDTM 56. Ainsi, tous les itinéraires cartographiés pour l'échéance 2007 en méthode simplifiée arrêtées par le préfet le 13 mars 2009 sont concernées par une révision pour cette troisième échéance et sont présentés ci-dessous.

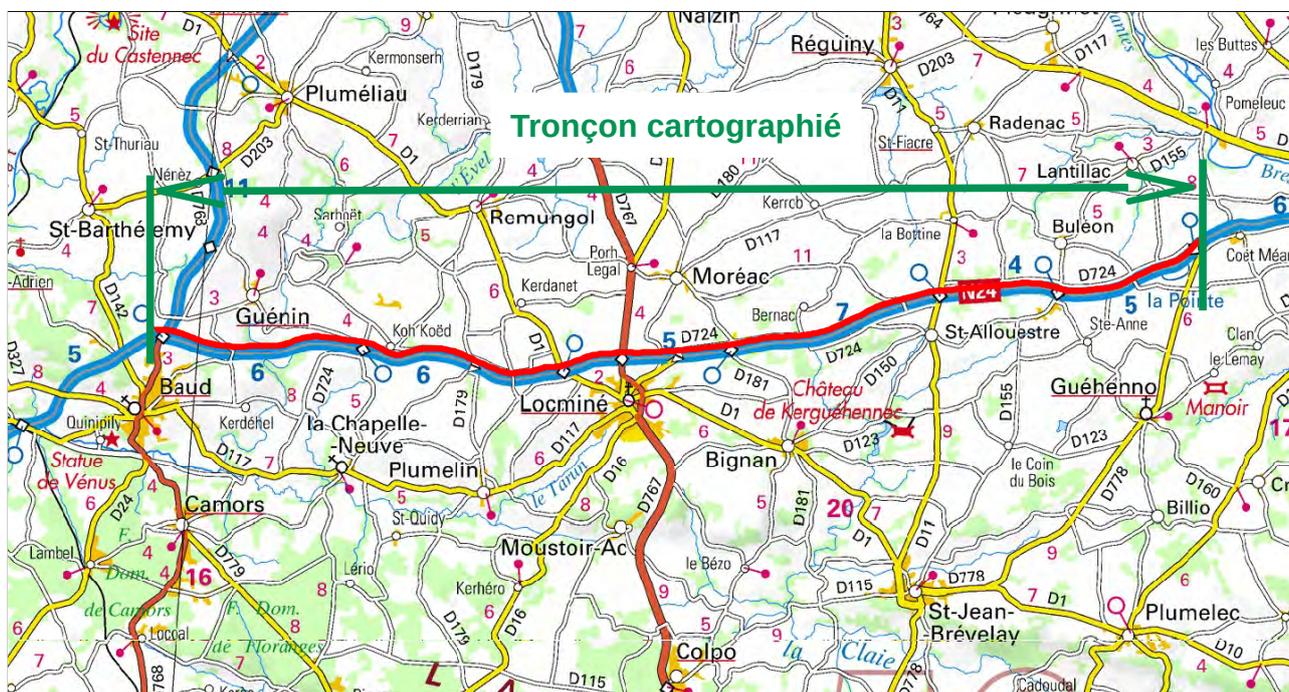
Nom de l'itinéraire	Longueur en km
RN 165	108,7
RN 166	41,5
RN 24	66,2
RD 29	4,0
RD 465	6,0
RD 724	3,1
RD 765	1,9
RD 767	3,7
RD 768	3,7
RD 769	1,7
RD 779B	5,6
RD 780	3,7

Carte du réseau 1^{ère} échéance à cartographier

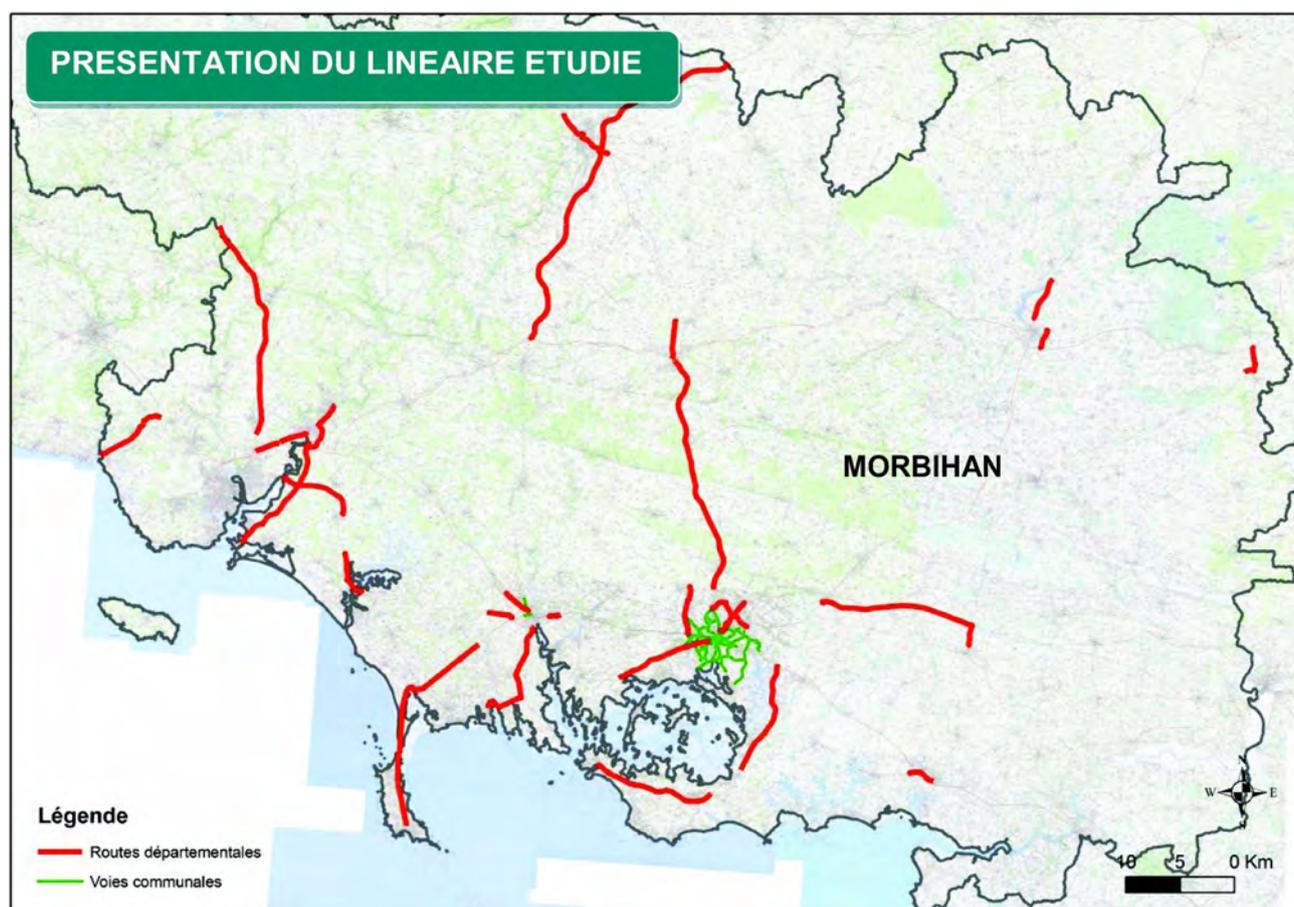


L'ensemble des cartes produites pour la deuxième échéance et arrêtées par le préfet le 15 novembre 2013 est reconduit.

Carte du réseau RN 2^{ème} échéance à reconduire



Carte du réseau RD et VC 2^{ème} échéance à reconduire



Pour la 4^{ème} échéance de mise en œuvre de la directive européenne programmée pour 2022, la Commission Européenne rend obligatoire l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul qui nécessitera une actualisation et une révision complète des cartes de bruit.

Cas particulier de l'unité urbaine de Lorient au sens de l'INSEE

L'article L.572-2 du code de l'environnement précise les obligations de réalisation en matière de CBS. Il s'agit, outre les infrastructures routières, des agglomérations de plus de 100 000 habitants. Le décret n° 2006-361 en fixait la liste et l'agglomération de Lorient avec les communes de Larmor-Plage, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven était concerné.

Jusqu'à présent, les agglomérations correspondaient aux unités urbaines au sens de l'INSEE (ensembles de communes de plus de 100 000 habitants présentant une zone de bâti continu). Ce périmètre a été modifié et s'aligne, dorénavant, sur celui des grands EPCI (métropoles, communautés urbaines de plus de 100 000 habitants et communautés d'agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la densité est supérieure à 1 000 habitants/Km²).

La liste des agglomérations concernées a été fixée par l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 avec une entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} juillet 2017, donc postérieurement à la 3^{ème} échéance des CBS.

L'agglomération de Lorient ne figure plus sur cette liste. Les voies communales de Larmor-Plage, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par jour, devront être cartographiées à la prochaine échéance.

4 Les méthodes et hypothèses utilisées

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006, la méthodologie utilisée pour l'établissement des cartes de bruit se base sur des calculs réalisés à partir d'une modélisation acoustique de l'infrastructure et de la propagation du bruit sur les territoires riverains. Elle est conforme aux recommandations contenues dans le guide méthodologique "Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires" publié par le Cerema (ex Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes - SETRA) en août 2007.

4.1 La méthode de calcul

La méthode de calcul utilisée correspond à l'approche "détaillée" du guide méthodologique ; elle s'appuie sur l'utilisation du logiciel de simulation acoustique MITHRA-SIG V5.1.2 conçu par le CSTB, développé et diffusé par la société GEOMOD.

Le logiciel MITHRA-SIG V5 effectue des calculs selon les indicateurs réglementaires Lden et Ln et intègre la nouvelle méthode de prévision du bruit (NMPB 2008) décrite dans la norme NFS 31-133 de février 2011. Il intègre également les données d'émissions sonores des trains produites par la SNCF et le ministère chargé des transports en octobre 2012.

Cette méthode tient compte :

- des émissions sonores des voies qui sont calculées en fonction des paramètres de trafics (TMJA) et des vitesses réglementaires ;
- de la propagation acoustique en trois dimensions selon la configuration des voies (en déblai, en remblai, au terrain naturel, avec ou sans protection acoustique à la source), de l'exposition des bâtiments selon la topographie du site (distance, hauteur, exposition directe ou indirecte), de la nature du sol et de l'absorption dans l'air ;
- des caractéristiques de l'urbanisme, le bâtiment étudié et les éventuels effets de masque et de réflexions dus aux bâtiments alentours ;
- des conditions météorologiques (occurrences météorologiques de Lorient).

4.2 Les données d'entrées

Les données utilisées par le logiciel concernent la topographie, l'émission sonore des sources de bruit, la population et les établissements particulièrement sensibles au bruit.

La topographie

Les données de topographie proviennent de la BD TOPO® produite par l'IGN (institut national de l'information géographique et forestière) ; cette base régulièrement actualisée propose une description vectorielle 3D du territoire avec une précision métrique. Elle contient l'ensemble des courbes de niveaux, des bâtiments, des infrastructures de transports (routes et voies ferrées) et est utilisée sous un format "shapefile3D".

L'émission sonore

Les données de trafic se présentent sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) avec un pourcentage de poids lourds associé.

Les données de trafics ont été validées par la DDTM 56 après consultation des différents maîtres d'ouvrage.

La répartition des trafics routiers sur les trois périodes (Jour/ Soir/ Nuit) à partir des TMJA s'est faite à l'aide la note d'information n° 77 "calcul prévisionnel du bruit routier-profil journaliers de trafics sur routes et autoroutes interurbaines" (SETRA-2007) et du Guide " comment réaliser les cartes de bruit en agglomération " (CERTU-2006).

Les vitesses retenues sont les vitesses réglementaires à savoir :

Hors agglomération sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central : 110 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL

Hors agglomération sur les autres routes : 90 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL ¹.

En milieu urbain : 50 km/h pour tous les véhicules

Les populations et établissement sensibles

Les diverses estimations se sont faites à partir de la BD TOPO (format MIF/MID pour la localisation des bâtiments à usage d'habitation et sensibles), d'un SCAN 25 et des données IRIS de l'INSEE carroyés à 1 km et 200 m.

¹ La modélisation acoustique et la production des CBS ont été réalisées fin 2017 et tout début 2018 et ne prennent pas en compte le changement de vitesse applicable au 1 juillet 2018.

5 Les principaux résultats

5.1 Les documents cartographiques

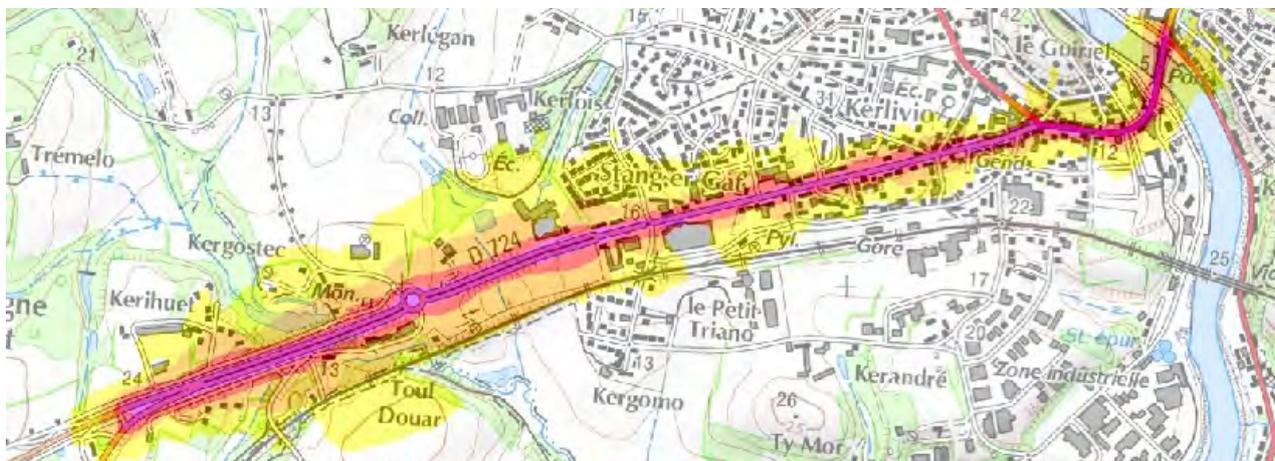
Toutes les cartes produites se présentent sous la forme de tables SIG dans un format conforme au GéoStandard "Bruit dans l'Environnement" version 1.1 publié par la Commission de Validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS). Elles sont établies sous le système de référence RGF93 dans la projection Lambert 93.

Pour plus de détails, se référer aux métadonnées associées aux cartes de bruit livrées.

5.1.1 Cartes des zones exposées au bruit

Ces cartes également appelées "cartes de type a" représentent pour l'année de référence sous la forme de courbes isophones, les zones exposées à plus de 55dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50dB(A) selon l'indicateur Ln, avec un pas de 5 en 5dB(A).

Exemple de carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden



Cerema 2018

Exemple de carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln



Cerema 2018

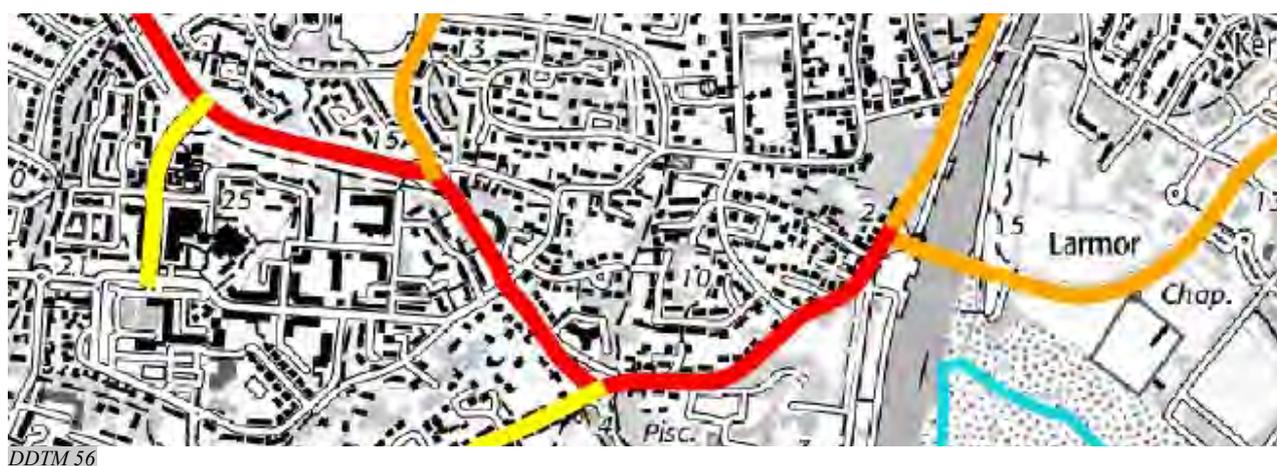
5.1.2 Cartes des secteurs affectés par le bruit

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit conformément au classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui a été établi et arrêté par le préfet en application de l'article L571-10 du Code de l'Environnement.

Ce classement définit, pour les futurs bâtiments de type habitation, enseignement, santé et hôtel situés dans ces secteurs affectés par le bruit, un isolement acoustique minimal des constructions. Ces prescriptions sont fixées dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013.

Dans le département du Morbihan, le classement sonore des voies routières a fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 4 mai 2018 (cf <http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore>).

Exemple de carte des secteurs affectés par le bruit



5.1.3 Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées

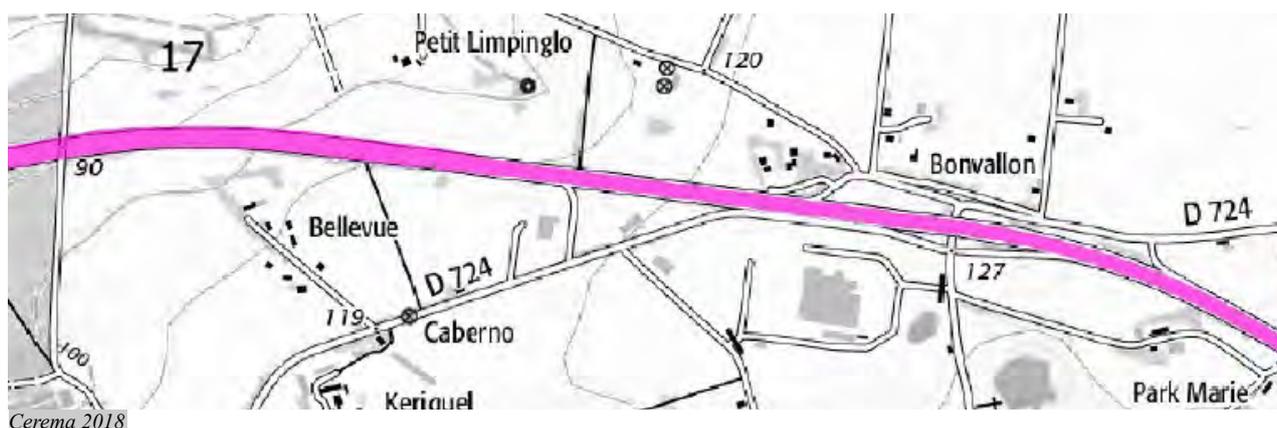
Ces cartes également appelées "cartes de type c" représentent les parties de territoires susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.

Pour les voies routières, les valeurs limites correspondent à un L_{den} de 68dB(A) et à un L_n de 62dB(A). Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

Exemple de carte de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur L_{den68}



Exemple de carte de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur Ln62



5.1.4 Cartes des évolutions connues ou prévisibles

es cartes également appelées "cartes de type d" représentent les évolutions de niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence. Cela concerne soit une modification planifiée des sources de bruit, soit tout projet d'infrastructure susceptible de modifier substantiellement les niveaux sonores.

Dans le département, sur les voies concernées, aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'a été identifiée. Les cartes de ce type sont donc sans objet.

5.2 Les tableaux d'estimation (populations, bâtis sensibles et surfaces)

Les décomptes des populations exposées et des bâtiments sensibles sont synthétisés dans les tableaux ci-après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln.

Bien que les chiffres fournis soient des estimations assorties d'une certaine incertitude, les chiffres sont fournis arrondi à la dizaine supérieur (voir fourni à l'unité) pour les populations.

Le décompte des surfaces est effectué uniquement pour l'indicateur Lden. Les superficies calculées englobent les surfaces occupées par des bâtiments ainsi que les plates-formes des infrastructures.

Lorsqu'une voie se situe pour partie sur une agglomération soumise à la cartographie au titre de la directive européenne (arrêté du 14 avril 2017), les résultats sont décomposés en deux sous itinéraires comprenant les estimations en agglomération et hors agglomération.

Dans le département du Morbihan, il n'y a pas d'agglomération concernée.

5.2.1 Carte 1ère échéance à cartographier

5.2.1.1 Les populations

Indicateur Lden

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	55 - 60	60 - 65	65 - 70	70-75	>75	>68
RN 24	3 870	1 620	290	40	1	90
RN 165	18 690	8 430	1 860	270	20	540
RN 166	1 610	450	110	10	2	60
RD 29	630	300	250	160	10	310
RD 465	5 330	2 210	1 060	110	30	360
RD 724	960	390	100	1 160	130	1 320
RD 767	540	80	90	2	0	40
RD 768	30	20	10	10	0	10
RD 769	20	3	0	0	0	0
RD 779 ^B	70	30	20	0	0	10
RD 780	70	20	1	1	0	1

Indicateur Ln

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	50 - 55	55 - 60	60 - 65	65-70	>70	>62
RN 24	2 830	630	80	3	0	20
RN 165	12 680	3 670	360	30	0	150
RN 166	670	190	20	2	0	10
RD 29	320	230	190	10	0	50
RD 465	3 180	1 520	150	30	0	100
RD 724	440	110	1 190	100	0	1 200
RD 767	310	90	4	0	0	0
RD 768	20	10	10	2	0	10
RD 769	10	0	0	0	0	0
RD 779 ^B	40	20	0	0	0	0
RD 780	20	2	1	0	0	0

5.2.1.2 Les bâtiments sensibles

Indicateur Lden

Itinéraire	Nombre de bâtiments de santé					
	55 - 60	60 - 65	65 - 70	70-75	>75	>68
RN 24	3	1	0	0	0	0
RN 165	4	2	0	0	0	0
RN 166	0	0	0	0	0	0
RD 29	1	0	0	0	0	0
RD 465	0	2	0	0	0	0
RD 724	0	0	0	0	0	0
RD 767	1	0	0	0	0	0
RD 768	0	0	0	0	0	0
RD 769	0	0	0	0	0	0
RD 779 ^B	0	0	0	0	0	0
RD 780	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de bâtiments d'enseignement					
	55 - 60	60 - 65	65 - 70	70-75	>75	>68
RN 24	6	1	0	0	0	0
RN 165	10	9	2	0	0	1
RN 166	2	0	0	0	0	0
RD 29	1	0	0	0	0	0
RD 465	5	3	5	1	0	2
RD 724	3	1	0	0	0	0
RD 767	2	1	0	0	0	0
RD 768	0	0	0	0	0	0
RD 769	0	0	0	0	0	0
RD 779 ^B	0	0	0	0	0	0
RD 780	1	0	0	0	0	0

Indicateur Ln

Itinéraire	Nombre de batiments de santé					
	50 - 55	55 - 60	60 - 65	65-70	>70	>62
RN 24	2	0	0	0	0	0
RN 165	0	1	0	0	0	0
RN 166	2	0	0	0	0	0
RD 29	0	0	0	0	0	0
RD 465	1	0	0	0	0	0
RD 724	0	0	0	0	0	0
RD 767	0	0	0	0	0	0
RD 768	0	0	0	0	0	0
RD 769	0	0	0	0	0	0
RD 779 ^B	0	0	0	0	0	0
RD 780	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de batiments d'enseignement					
	50 - 55	55 - 60	60 - 65	65-70	>70	>62
RN 24	3	0	0	0	0	0
RN 165	14	3	0	0	0	0
RN 166	0	0	0	0	0	0
RD 29	0	0	0	0	0	0
RD 465	3	6	1	0	0	1
RD 724	0	0	0	0	0	0
RD 767	1	0	0	0	0	0
RD 768	0	0	0	0	0	0
RD 769	0	0	0	0	0	0
RD 779 ^B	0	0	0	0	0	0
RD 780	0	0	0	0	0	0

5.2.1.3 Estimation des surfaces

Lden dB(A)	Surface exposées en km ²
Lden > 55 dB(A)	162,56
Lden > 65 dB(A)	36,28
Lden > 75 dB(A)	6,57

5.2.2 Carte 2ème échéance à reconduire

5.2.2.1 Les populations

Indicateur Lden

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	55 - 60	60 - 65	65 - 70	70-75	>75	>68
RN 24	200	40	30	10	0	30
RD	7 200	4 500	2 800	400	0	1 400
VC VANNES	5 000	6 800	7 200	3 500	0	5 500
VC AURAY	200	500	200	0	0	0
VC SENE	500	100	100	0	0	0
VC SAINT AVE	100	100	0	0	0	0

Indicateur Ln

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	50 - 55	55 - 60	60 - 65	65-70	>70	>62
RN 24	50	30	10	0	0	10
RD	5 600	2 900	1 000	0	0	500
VC VANNES	6 300	7 500	3 200	0	0	600
VC AURAY	400	200	0	0	0	0
VC SENE	200	100	0	0	0	0
VC SAINT AVE	100	100	0	0	0	0

5.2.2.2 Les bâtiments sensibles

Indicateur Lden

Itinéraire	Nombre de bâtiments de santé					
	55 - 60	60 - 65	65 - 70	70-75	>75	>68
RN 24	0	0	0	0	0	0
RD	2	0	0	0	0	0
VC VANNES	2	1	0	0	0	0
VC AURAY	0	0	0	0	0	0
VC SENE	0	0	0	0	0	0
VC SAINT AVE	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de bâtiments d'enseignement					
	55 - 60	60 - 65	65 - 70	70-75	>75	>68
RN 24	0	0	0	0	0	0
RD	1	2	0	0	0	0
VC VANNES	4	8	4	0	0	0
VC AURAY	0	0	0	0	0	0
VC SENE	0	1	0	0	0	0
VC SAINT AVE	0	0	0	0	0	0

Indicateur Ln

Itinéraire	Nombre de bâtiments de santé					
	50 - 55	55 - 60	60 - 65	65-70	>70	>62
RN 24	0	0	0	0	0	0
RD	0	0	0	0	0	0
VC VANNES	1	0	0	0	0	0
VC AURAY	0	0	0	0	0	0
VC SENE	0	0	0	0	0	0
VC SAINT AVE	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de bâtiments d'enseignement					
	50 - 55	55 - 60	60 - 65	65-70	>70	>62
RN 24	0	0	0	0	0	0
RD	2	0	0	0	0	0
VC VANNES	8	4	0	0	0	0
VC AURAY	0	0	0	0	0	0
VC SENE	0	0	0	0	0	0
VC SAINT AVE	0	0	0	0	0	0

5.2.2.3 Estimation des surfaces

Lden dB(A)	Surface exposées en km ²
Lden> 55 dB(A)	113,31
Lden> 65 dB(A)	20,67
Lden> 75 dB(A)	1,33

6 Conclusion

Le présent rapport constitue le résumé non technique de l'étude sur la cartographie du bruit des infrastructures routières du département du Morbihan pour la troisième échéance. Il fait état de l'exposition des populations, des établissements sensibles et des surfaces de territoire au bruit des voies routières.

Après avoir été arrêtées par le Préfet, les résultats de cette étude doivent être publiés, transmis à la Commission Européenne et mis à la disposition du public au siège de l'autorité compétente, à savoir la Préfecture.

Ces résultats constituent des éléments de diagnostic préalables à l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et à ce titre, ils doivent être transmis aux autorités compétentes en charge de l'établissement de ces plans.

Bordereau n° 7 (Pos. 18139)
Rapporteur : Monsieur Gérard PIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 janvier 2021

ROUTES DEPARTEMENTALES FONCIER

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHU, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Claude GAUDIN, Karine MOLLO et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Christine PENHOÛËT (a donné pouvoir à François GOULARD), Françoise BALLESTER (a donné pouvoir à Jean-Rémy KERVARREC), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Christian DERRIEN (a donné pouvoir à Karine MOLLO), Guénaél ROBIN (a donné pouvoir à Gaëlle LE STRADIC) et Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L.3213-1 et L. 3213-3 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de procéder à l'acquisition amiable du terrain figurant sur le tableau joint en annexe n° 1 et relative à l'opération suivante :
 - RD 776 – commune de Malestroit – Régularisation d'emprise sur RD ;
- de constater la désaffectation de la circulation routière et de prononcer le déclassement du domaine public départemental des délaissés de route ci-après :
 - parcelles cadastrées section D n° 1032, 1033, 1034 et 1035 sur la commune de Le Saint,
 - parcelles cadastrées section AC n° 336 et 339 sur la commune de Saint-Philibert ;
- de procéder aux cessions de terrains figurant sur le tableau joint en annexe n° 2 et relatives aux opérations suivantes :
 - RD 769 - commune de Le Saint,
 - RD 24 - commune de Landévant,
 - RD 203 - commune de Régigny,
 - RD 28 - commune de Saint-Philibert ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les actes notariés ou administratifs à intervenir relatifs aux opérations mentionnées ci-dessus ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :
 - la convention et les pièces annexes à intervenir avec ENEDIS pour la constitution d'une servitude pour l'installation d'un poste de transformation sur la commune de Vannes, sur la base du projet joint en annexe n° 3 ;
 - la convention d'occupation temporaire de terrains privés à intervenir avec M. André LE GUELVOUT et l'EARL de KERLEGO CITY, telle que jointe en annexe n° 4 ;

- les conventions d'occupation temporaire de terrains privés à intervenir avec l'entreprise MARC SA et les propriétaires respectifs suivants, telles que jointes en annexes n° 5 à n° 7 :
 - ⇒ Mme Josiane PICHON,
 - ⇒ la commune de Plouhinec,
 - ⇒ Mme Isabelle GUYONVARCH.

Les dépenses résultant des acquisitions et des conventions d'occupation de terrains privés seront engagées sur l'opération « *Acquisitions foncières* » de l'autorisation de programme millésimée 2019 « *Acquisitions foncières et études* » inscrite au chapitre 21, article 2111 du budget départemental et les recettes seront constatées sur cette même opération inscrite au chapitre 75, article 75888.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Acquisitions amiables de terrains

PROPRIÉTÉ	RÉFÉRENCES CADASTRALES				INDEMNITÉS			CONDITIONS DE LA VENTE
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT	EMPRISE	EMPRISE	
LIDL AAZ98 / 00302	MALESTROIT	BA	419	sol	Rue de la gare	230	Indemnité principale : 1,00 €	
AVIS S.F. : sans, inférieur à 180 000 €					emprise :	230 m²		Total : 1,00 €
RD 776 - Commune de MALESTROIT - Régularisation d'emprise sur RD								
								Néant

Cessions de terrains

ACQUÉREUR	RÉFÉRENCES CADASTRALES					AVIS DU DOMAINE	PRIX DE CESSION	CONDITIONS DE LA VENTE
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT			
RD 769 - Commune de LE SAINT								
M. et Mme LE MAREC Jean-Noël AAAA46 / 00021	LE SAINT	D	1032	sol	Les Trois Sapins	270	262,50 €	Néant
		D	1033	sol	Les Trois Sapins	605		
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>						Total : 875 m ²	Total : 262,50 €	
M. et Mme LE MAREC Jean-Noël et M. et Mme LARNO Allan AAAA46 / 00023	LE SAINT	D	1034	sol	Les Trois Sapins	113	33,90 €	Néant
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>						Total : 113 m ²	Total : 33,90 €	
M. et Mme LARNO Allan AAAA46 / 00022	LE SAINT	D	1035	sol	Les Trois Sapins	216	64,80 €	Néant
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>						Total : 216 m ²	Total : 64,80 €	
RD 24 - Commune de LANDEVANT								
M. et Mme LE BRAS Régis AAAA58 / 00006	LANDEVANT	ZN	534	sol	Rue du Pont Neuf	2	20,00 €	Néant
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>						Total : 2 m ²	Total : 20,00 €	
M. et Mme DURET Fabrice AAAA58 / 00007	LANDEVANT	ZN	533	sol	Rue du Pont Neuf	4	40,00 €	Néant
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>						Total : 4 m ²	Total : 40,00 €	

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Cessions de terrains

RD 203 - Commune de REGUJNY									
Commune de REGUJNY AAAA47 / 00017	REGUJNY	ZM	57	pré	Le Passoué	2 080	56190 V 0500 du 03/09/2020	1 450,00 €	Néant
RD 28 - Commune de SAINT-PHILIBERT									
M. et Mme HUBY Guénaël AAAA45 / 00008	SAINT-PHILIBERT	AC	336	sol	Le Chat Noir	28	2020-233 V 0836 du 14/12/2020	15,00 €	Néant
			339	sol					
Déclassement préalable du domaine public			Total :		101 m ²		Total : 15,00 €		

Enedis

L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : VANNES

Département : MORBIHAN

N° d'affaire Enedis : DB27/034049-Changeement De Tension 15/20KV-Vannes

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 Boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après par "Enedis"

D'une part

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DU MORBIHAN** représenté par son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Départemental en date du ...

Demeurant : **HOTEL DU DEPARTEMENT, 2 RUE SAINT TROPEZ, 56009 VANNES cedex**

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 7 m², situé LANN CAMPEN à VANNES faisant partie de l'unité foncière cadastrée CY 0318 d'une superficie totale de 919 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis). Le poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis. Enedis réalisera sur la parcelle mentionnée ci-dessus un mur de soutènement. Celui-ci sera réalisé aux frais exclusifs d'Enedis.

Paraphes (initiales)

1

ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Le bénéficiaire de ladite mise à disposition, supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette mise à disposition, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

ARTICLE 6 - CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7- DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Paraphes (initiales)

2

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 - INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent vingt-cinq euros (225 €).

ARTICLE 10-LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 11 - FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais du demandeur, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à

Le

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DU MORBIHAN représenté(e) par Son Président..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Départemental en date du	

Pour Enedis

A.. Vannes, le .02/12/2020

EneDis

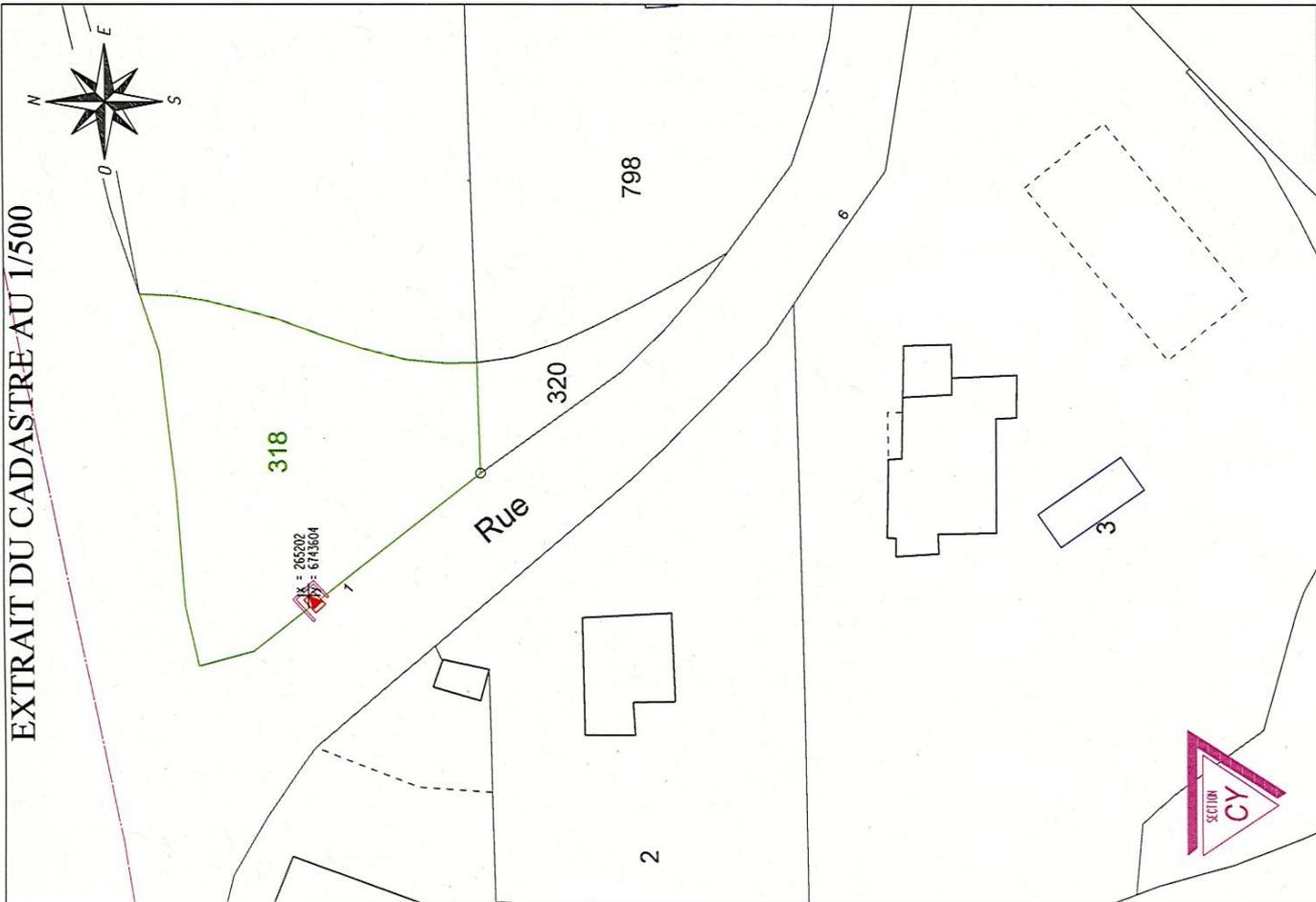
Damien SAUNIER



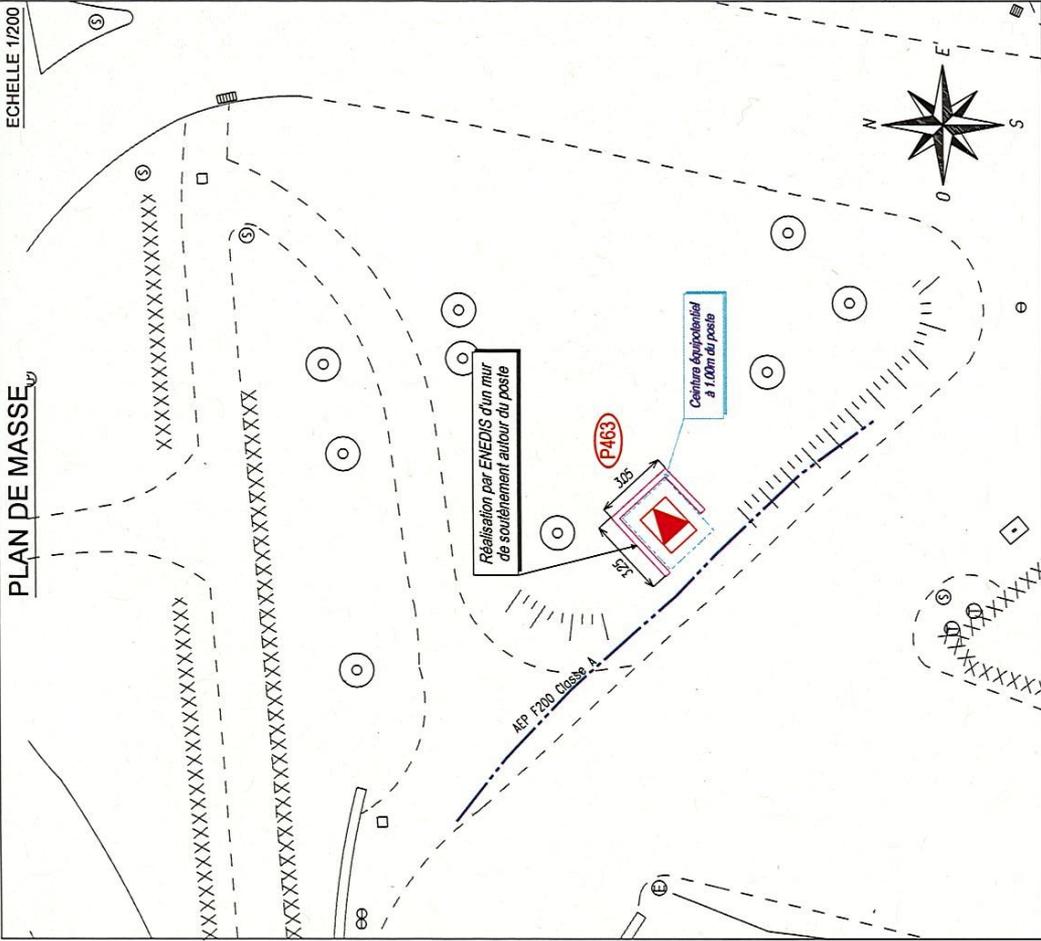
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Paraphes (initiales)

EXTRAIT DU CADASTRE AU 1/500



PLAN DE MASSE



SECTION CADASTRALE : CY

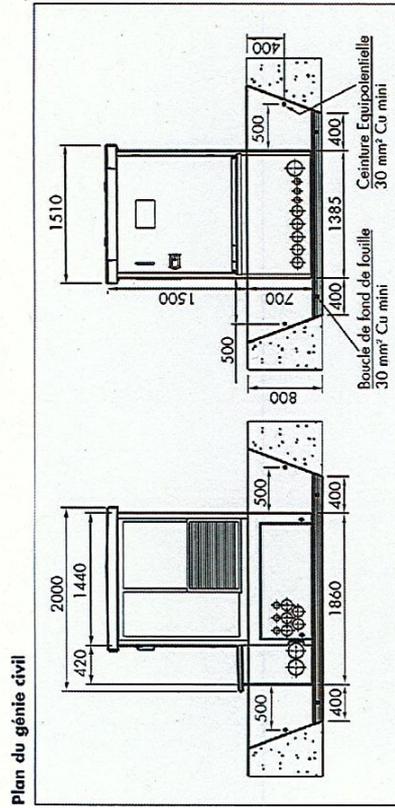
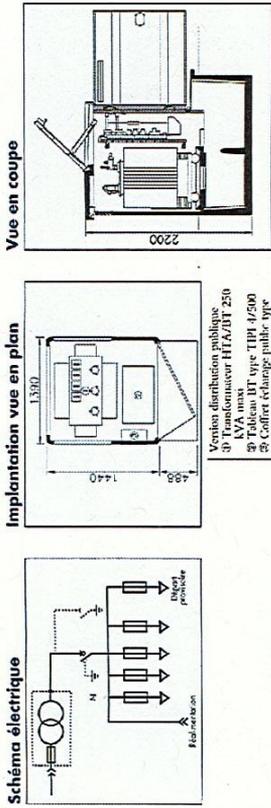
PARCELLE CADASTRALE N : 318

SURFACE DE MIS A DISPOSITION : 7.00 m² environ

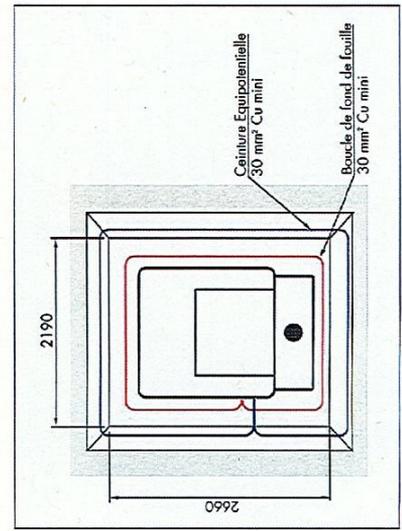
LIEU :
SIGNATURES ENEDIS

DATE :
SIGNATURE(S) PROPRIETAIRE(S) :

PLAN DU POSTE



Poste équipé sans transformateur : 2,2 T
 Poids total équipé avec transformateur 250 kVA : 3,2 T
 Poids toiture : 260 kg



SITUATION ACTUELLE



SITUATION FUTURE (Photo non contractuelle)



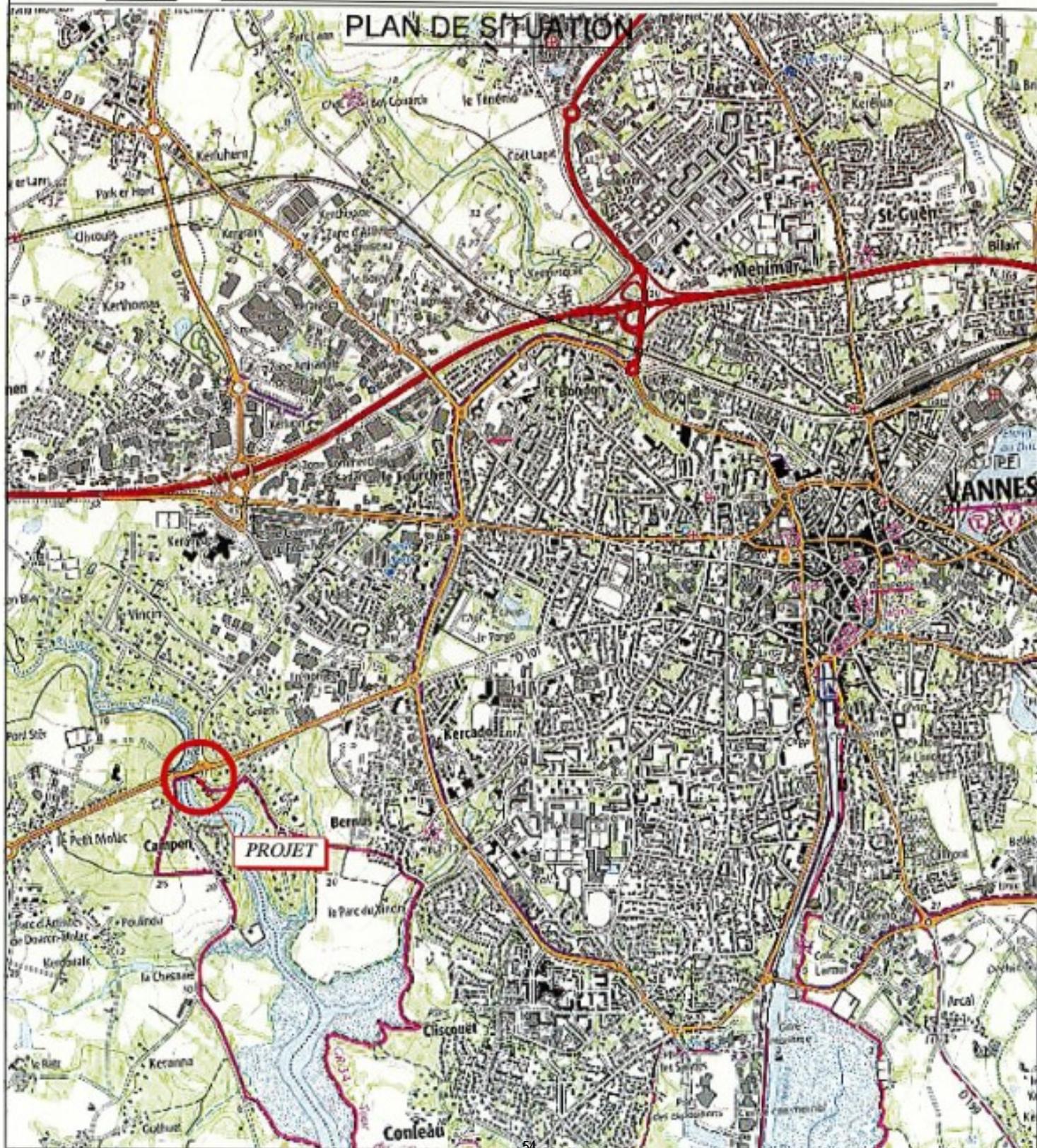
GIR DE : VANNES

COMMUNE DE : VANNES

LIEU-DIT : LANN CAMPEN

POSTE : PSSA

PLAN DE SITUATION





CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAINS PRIVES

Autorisation accordée à titre temporaire

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège social se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. le président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

M. André LE GUELVOUT, propriétaire desdits terrains demeurant au lieu-dit Kerlégo 56500 Moréac

Ci- après dénommé « le propriétaire »

L'EARL DE KERLEGO CITY, exploitant desdits terrains, représentée par M. André LE GUELVOUT, gérant de ladite exploitation, dont le siège social se situe au lieu-dit Kerlégo 56500 Moréac

Ci- après dénommée « l'exploitant ».

PREAMBULE

Le département est en cours de travaux pour le doublement de la RD 767 « déviation de Locminé ». Ce projet routier génère de nombreux déblais en excédent pour lesquels il est indispensable de trouver des solutions pérennes de dépôt, et ce, sur des terrains contigus à la future infrastructure.

Afin de permettre la réalisation desdits travaux et de répondre aux obligations réglementaires, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains appartenant à M. André LE GUELVOUT et exploités par l'EARL DE KERLEGO CITY pour la mise en œuvre du dépôt des matériaux.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation des terrains référencés à l'article 2, appartenant à M. André LE GUELVOUT et exploités par l'EARL DE KERLEGO CITY et ce, au bénéfice du département.

ARTICLE 2 - IMMEUBLE D'ASSIETTE

Les terrains objet des présentes appartiennent à M. André LE GUELVOUT et sont exploités par l'EARL DE KERLEGO CITY. Ils sont situés sur le territoire de la commune de Moréac sous les références cadastrales suivantes : XT n° 8, XT n° 108 et XT n° 100 pour partie.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une surface globale de 80 040 m² tel que figurant sur le plan joint aux présentes (annexe 1).

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.

A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

M. André LE GUELVOUT, propriétaire et l'EARL DE KERLEGO CITY, exploitant garantissent au département l'usage exclusif des surfaces prévues à l'article 2 et dans les conditions énoncées ci-après pour le dépôt définitif des déblais sur les parcelles concernées :

- La terre végétale sera décapée et stockée sur une épaisseur maximale de 2 m sur les bords des parcelles XT n° 8, XT n° 108 et XT n° 100. Avant toute intervention, les épaisseurs de terre végétale seront levées contradictoirement en présence du propriétaire-exploitant.
- Le remblaiement des parcelles se fera avec les matériaux issus des terrassements routiers sur une hauteur maximale de 2.00 m +/-0.10 m. Les matériaux issus des déblais seront mis en forme sur les parcelles selon les profils validés et les indications du maître d'œuvre. Les déblais seront décompactés sur une profondeur de 0,80 m avec un ripper léger équipé d'une dent avec une maille de 1,00 m. Pour précision, les déblais proviendront exclusivement du chantier de mise à 2x2 voies – section Locminé – Siviac.
- La terre végétale sera ensuite remise en œuvre sur une épaisseur minimale de 0,30 m compris le re-sous-solage au ripper 3 dents sur 0,60 m. Cette épaisseur pourra être supérieure à l'existant.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 30 septembre 2021.

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera signé.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à soixante-dix-sept mille cent quarante euros (77 140 €) et sera versée, d'un commun accord, sur le compte de l'exploitant.

Cette indemnité tient compte de la perte d'exploitation pendant la durée du chantier et de la diminution du rendement dans les deux années suivant le dépôt des matériaux.

Aucune autre indemnité ne sera due par le département, au titre de la présente convention.

Ce versement interviendra, selon les règles de la comptabilité publique, au plus tard le 1^{er} avril 2021 sur le compte de l'exploitant, EARL DE KERLEGO CITY dont les coordonnées figurent en annexe 2.

Fait à _____ le _____

Pour le département du Morbihan Le Président du Conseil départemental François GOULARD	M. André LE GUELVOUT, propriétaire
	EARL KERLEGO CITY, représentée par M. André LE GUELVOUT, exploitant

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Direction des routes et de l'aménagement
Service des acquisitions foncières, de la domanialité, de l'urbanisme
et des procédures environnementales

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD, président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

L'entreprise MARC SA, dont le siège se situe 283 rue Nicolas Coatanlem – ZAC de Bellevue – 56855 Caudan Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 636 720 120 et représentée par M. Patrick SEVELLEC agissant en qualité de Directeur de centre dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Et :

Mme Josiane PICHON épouse THOMAS, demeurant 36 rue Général de Gaulle – 56680 Plouhinec.

Ci-après dénommée « le propriétaire ».

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de rejointoiement du perré du pont Lorois situé sur la commune de Plouhinec. La maîtrise d'œuvre est assurée par le service des ouvrages d'art du département du Morbihan. Les travaux seront réalisés par l'entreprise MARC SA.

Pour ce faire, il est nécessaire d'occuper temporairement le terrain cadastré section ZP n° 244 appartenant à Mme Josiane PICHON afin d'accéder à l'ouvrage et entreposer les matériaux liés au chantier.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2, appartenant à Mme **Josiane PICHON**.

ARTICLE 2 – TERRAINS OBJET DE L'OCCUPATION

Le terrain objet des présentes est situé sur le territoire de la commune de **Plouhinec** sous la référence cadastrale **ZP n° 244**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur la totalité du terrain soit une surface de **611 m²**, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DES TERRAINS

Mme Josiane PICHON garantit au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- le terrain est libre de toute occupation ou location ;
- l'accès principal se fera à partir de la RD 781 ;
- la surface du terrain objet des présentes supportera le passage des engins, le dépôt de matériel de chantier ainsi que le stockage des matériaux nécessaires aux travaux.

L'entreprise MARC S.A assurera :

- l'enlèvement ou fera enlever les matériels et matériaux entreposés, et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état du terrain à l'issue du chantier.

Le département :

- informera le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} février 2021 jusqu'au 31 mai 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à **150 € (cent cinquante euros)**.

Ce versement sera effectué par l'entreprise MARC SA, au plus tard au moment du démarrage des travaux, sur le compte de Mme Josiane PICHON dont le RIB est demeuré ci-joint.

Fait à

le

<p>Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental François GOULARD</p>	<p>Pour l'entreprise MARC SA, Le Directeur de centre Patrick SEVELLEC</p>	<p>Pour le propriétaire, Josiane PICHON</p>
--	---	---

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Direction des routes et de l'aménagement
Service des acquisitions foncières, de la domanialité, de l'urbanisme
et des procédures environnementales

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAINS PRIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

L'entreprise MARC SA, dont le siège se situe 283 rue Nicolas Coatanlem – ZAC de Bellevue – 56855 Caudan Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 636 720 120 et représentée par M. Patrick SEVELLEC agissant en qualité de Directeur de centre dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Et :

La commune de Plouhinec, dont le siège social se situe 1 rue du Général de Gaulle – 56680 Plouhinec, identifié sous le numéro SIREN 215 601 691 et représentée par Mme Sophie LE CHAT, maire de la commune de Plouhinec, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2020, portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Ci-après dénommée « le propriétaire ».

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de rejointoiement du perré du pont Lorois situé sur la commune de Plouhinec. La maîtrise d'œuvre est assurée par le service des ouvrages d'art du département du Morbihan. Les travaux seront réalisés par l'entreprise MARC SA.

Pour ce faire, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains cadastrés section ZP n° 242 et section ZP n° 728 appartenant à la commune de Plouhinec afin d'accéder à l'ouvrage et entreposer les matériaux liés au chantier. Cette occupation permettra également de créer une base de vie au niveau de la parcelle cadastrée section ZP n° 728.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation des terrains référencés à l'article 2, appartenant à la **commune de Plouhinec**.

ARTICLE 2 – TERRAINS OBJET DE L'OCCUPATION

Les terrains objet des présentes sont situés sur le territoire de la commune de **Plouhinec** sous les références cadastrales **ZP n° 242** et **ZP n° 728**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur la totalité des terrains soit une surface globale de **3 483 m²**, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DES TERRAINS

La commune de Plouhinec garantit au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- le terrain est libre de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la RD 781 pour la parcelle ZP n° 242, quant à la parcelle ZP n° 728, l'accès se fera depuis la voie communale ;
- les surfaces des terrains objet des présentes supporteront le passage des engins, le dépôt de matériel de chantier ainsi que le stockage des matériaux nécessaires aux travaux (création d'une base de vie au niveau de la parcelle ZP n° 728).

L'entreprise MARC SA assurera :

- l'enlèvement ou fera enlever les matériels et matériaux entreposés, et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état des terrains à l'issue du chantier.

Le département :

- informera la commune du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} février 2021 jusqu'au 31 mai 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

D'un commun accord entre les parties, la présente occupation privative des biens immeubles mentionnés à l'article 2 de la convention est accordée à **titre gracieux**.

Fait à

le

<p>Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental François GOULARD</p>	<p>Pour l'entreprise MARC SA, Le Directeur de centre Patrick SEVELLEC</p>	<p>Pour la Commune de Plouhinec, La Maire Sophie LE CHAT</p>
--	---	--



Plan de principe général : Occupation temporaire dans le cadre des travaux du Pont Lorris - Commune de PLOUHINEC

Le propriétaire
Signature précédée de la mention "Bon pour accord"



Sources : BDORTHO IGN 2016, Cadastre DGFiP, Données Départementales. Réalisation : Service SAF, décembre 2020.

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Direction des routes et de l'aménagement
Service des acquisitions foncières, de la domanialité, de l'urbanisme
et des procédures environnementales

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

L'entreprise MARC SA, dont le siège se situe 283 rue Nicolas Coatanlem – ZAC de Bellevue – 56855 Caudan Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 636 720 120 et représentée par M. Patrick SEVELLEC agissant en qualité de Directeur de centre dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Et :

Mme Isabelle GUYONVARCH, demeurant 3 impasse de la Côte – 56680 Plouhinec.

Ci-après dénommée « le propriétaire ».

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de rejointoiement du perré du pont Lorois situé sur la commune de Plouhinec. La maîtrise d'œuvre est assurée par le service des ouvrages d'art du département du Morbihan. Les travaux seront réalisés par l'entreprise MARC SA.

Pour ce faire, il est nécessaire d'occuper temporairement une partie du terrain cadastré section ZP n° 245 appartenant à Mme Isabelle GUYONVARCH afin d'accéder à l'ouvrage et entreposer si besoin les matériaux liés au chantier.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2, appartenant à Mme **Isabelle GUYONVARCH**.

ARTICLE 2 – TERRAINS OBJET DE L'OCCUPATION

Le terrain objet des présentes est situé sur le territoire de la commune de **Plouhinec** sous la référence cadastrale **ZP n° 245**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une partie du terrain soit une surface globale de **120 m² environ**, conformément au plan demeuré ci-annexé.

Cette propriété est actuellement louée par M. Pascal LE CHAT. Le locataire sera informé par le département desdits travaux effectués.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DES TERRAINS

Mme Isabelle GUYONVARCH garantit au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- l'accès principal se fera à partir de la RD 781 ;
- un passage à pied est autorisé depuis l'entrée de la propriété ;
- la surface du terrain objet des présentes supportera le passage à pied des ouvriers ainsi que le dépôt de matériel de chantier.

L'entreprise MARC S.A assurera :

- l'enlèvement ou fera enlever les matériels et matériaux entreposés, et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état du terrain à l'issue du chantier et si besoin la réalisation d'un engazonnement à ses frais de la partie occupée suite aux travaux.

Le département :

- informera le propriétaire et le locataire du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} février 2021 jusqu'au 31 mai 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à **150 € (cent cinquante euros)**.

Ce versement sera effectué par l'entreprise MARC SA, au plus tard au moment du démarrage des travaux, sur le compte de Mme Isabelle GUYONVARCH dont le RIB est demeuré ci-joint.

Fait à

le

Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental François GOULARD	Pour l'entreprise MARC SA, Le Directeur de centre Patrick SEVELLEC	Pour le propriétaire, Isabelle GUYONVARCH
---	--	--



Plan de principe général : Occupation temporaire dans le cadre des travaux du Pont Lorois - Commune de PLOUHINEC

Le propriétaire
Signature précédée de la mention "Bon pour accord"



Sources : BD ORTHO IGN 2016, Cadastre DGFIP, Données Départementales. Réalisation : Service SAFDUPE, décembre 2020.

Bordereau n° 17 (Pos. 17969)
Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 janvier 2021

FIXATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADES AU TITRE DES ANNEES 2021 ET 2022

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHO, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Claude GAUDIN, Karine MOLLO et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Christine PENHOÛËT (a donné pouvoir à François GOULARD), Françoise BALLESTER (a donné pouvoir à Jean-Rémy KERVARREC), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Christian DERRIEN (a donné pouvoir à Karine MOLLO), Guénaél ROBIN (a donné pouvoir à Gaëlle LE STRADIC) et Yves BLEUNVEN.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu l'avis émis par le comité technique lors de sa réunion du 9 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant les lignes directrices de gestion au titre des années 2021 et 2022 ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'adopter, pour les années 2021 et 2022, les ratios d'avancement de grade pour le personnel départemental comme suit :
 - le ratio d'avancement de grade des catégories C est fixé à 40 % ;
 - le ratio d'avancement de grade des catégories B est fixé à 30 % ;
 - le ratio d'avancement de grade des catégories A est fixé à 15 % + critères internes suivant les grades ;
 - le ratio d'avancement de grade pour les lauréats d'un examen professionnel en catégories C, B et A est fixé à 99 % + critères internes suivant les grades ;
 - lorsque l'utilisation du ratio ne conduit pas à un nombre entier d'agent(s) promouvable(s), le nombre d'agent(s) promouvable(s) est déterminé selon le principe de l'arrondi à l'entier supérieur, après la première décimale (0,1) ;
- d'approuver l'actualisation des règles d'avancement de grade de la catégorie A, telle que figurant en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

FILIERE TECHNIQUE				
Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<p>INGÉNIEUR TERRITORIAL (Décret n° 2016-201)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recrutement sur liste d'aptitude concours (titre ingénieur ou formation scientifique ou technique Bac+5) - Recrutement par promotion interne techniciens territoriaux <p>« Ils assurent des missions de conception ou d'encadrement. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques »</p>	821	673	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<p>INGÉNIEUR PRINCIPAL (Décret n° 2016-201)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement de grade au choix :</u> - Avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur - Justifier au 31/12 de l'année du tableau de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A 	995	806	Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A1 à A5) Par dérogation et en l'absence de possibilité d'avancement au titre de l'encadrement : 1 possibilité aux métiers de A6 à A8 Justifier de 7 ans de service effectifs dans le cadre d'emplois concerné
	<p>INGENIEUR HORS CLASSE (Décret n° 2016-201)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement de grade au choix :</u> - Justifier d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal - Et justifier de services accomplis sur un grade d'avancement (ingénieur principal ou équivalent) à la date d'établissement du tableau : <ul style="list-style-type: none"> <u>Soit de 6 ans</u> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à une pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires <u>Soit de 8 ans</u> de détachement sur un ou plusieurs emplois, culminant à l'indice brut 966, et conduisant à une pension CNRACL ou du CPCM <u>Soit de 8 ans</u> d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité : 	1027	830	Accessible aux niveaux : A2 et A1 emplois fonctionnels

FILIERE TECHNIQUE		
Dispositions	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Niveau de cotation
	<p>INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE (décret n° 2016-200)</p> <p>➤ <u>Avancement de grade au choix :</u> Soit Justifier d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'ingénieur en chef au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le TA est dressé. Et de 6 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans le grade d'ingénieur en chef ou dans un autre corps ou cadre d'emplois ou emplois de catégorie A. Et avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; • soit l'un des emplois fonctionnels prévu à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 ; • soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984. <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p>	<p>HEB bis</p> <p>Emploi fonctionnel exclusivement (A1)</p>
	<p>INGENIEUR GENERAL (Décret n° 2016-200)</p> <p>➤ <u>Avancement de grade</u> Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe Cas 1 Et soit avoir accompli 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants (sur un grade d'avancement) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB) 2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B. <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des six années. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur</p>	<p>HEC</p> <p>Emploi fonctionnel exclusivement (A1)</p>

FILIERE TECHNIQUE		
Dispositions	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Niveau de cotation
	<p>des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Cas 2 Soit avoir 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants (sur un grade d'avancement) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés. 2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés. 3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés. 4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A (HEA) <p>Les services accomplis au cas 1 sont pris en compte pour le calcul des 8 années</p> <p><u>Au choix du fait de la valeur professionnelle exceptionnelle :</u></p> <p>Avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe</p> <p>Une nomination liée à la valeur professionnelle exceptionnelle est possible après 4 nominations au choix.</p> <p>Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut dépasser 20% de l'effectif du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement apprécié au 31 décembre 2018.</p> <p>En l'absence de promotion pendant 3 années consécutives une promotion est possible l'année suivante</p> <p>Les ingénieurs intégrés au grade d'ingénieur en chef au hors classe doivent également justifier avoir satisfait à la condition prévue à l'article 21 du décret n°2016-200.</p> <p>Classe exceptionnelle (HED) : 1° Les ingénieurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade 2° Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1°</p>	

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<p><u>ATTACHE (Décret n° 87-1099)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recrutement sur liste d'aptitude concours (interne, externe, 3^{ème} concours) ➤ Recrutement par promotion interne d'agents de catégorie B 	821	673	Accessible à tous les niveaux de la cotation
	<p><u>ATTACHE PRINCIPAL (Décret n° 87-1099)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement de grade</u> - <u>Avancement au choix</u> : Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le <u>8^{ème} échelon</u> du grade d'attaché. - <u>Avancement avec examen professionnel</u> : justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le <u>5^{ème} échelon</u> du grade d'attaché. 	995	806	<p><u>Avec examen professionnel</u></p> <p>Accès aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A1 à A5); possible à compter de la 1^{ère} année d'inscription au tableau d'avancement</p> <p>Accès aux niveaux de cotation A8, A7 et A6 : justifier de 3 ans de service à compter de la 1^{ère} année d'inscription au tableau d'avancement ; <u>sauf expérience d'au moins 3 ans en situation d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus) au département lors des 10 années précédentes.</u></p> <p><u>Dans ce cas l'inscription est possible à compter de la 1^{ère} année d'inscription au tableau d'avancement</u></p> <p><u>Sans examen professionnel</u></p> <p>Accès en priorité aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (de A1 à A5)</p> <p>Par dérogation et en l'absence de possibilité d'avancement au titre de l'encadrement : 1 possibilité ouverte aux métiers de A6 à A8</p> <p>Justifier de 7 ans de services dans le cadre d'emplois concerné</p>

FILIERE ADMINISTRATIVE			Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
Dispositions avancement	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux	
	<p>-au choix du fait de la valeur professionnelle exceptionnelle : Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon d'attaché principal ou Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur</p> <p>Une nomination liée à la valeur professionnelle exceptionnelle est possible après 4 nominations au choix.</p> <p>Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut dépasser 10% de l'effectif du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement apprécié au 31 décembre 2018.</p> <p>échelon spécial (HEA) : accessible aux attachés hors classe : 1° justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon 2° justifiant avoir atteint lors d'un détachement sur emploi fonctionnel un échelon doté d'un groupe hors échelle</p>		Échelon spécial : métiers d'encadrement de niveau 1 (A1) emploi fonctionnel
	<p>DIRECTEUR 2016 Pas d'avancement grade mis en voie d'extinction</p>	1015	Sans objet
	<p>ADMINISTRATEUR TERRITORIAL (Décret n° 87-1097)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recrutement sur liste d'aptitude concours (interne, externe, 3^{ème} concours) ➤ Recrutement par promotion interne, sur examen professionnel, de fonctionnaires de catégorie A ayant occupé des emplois fonctionnels 	977	Accessible aux métiers d'encadrement de niveaux 1 et 2 exclusivement (A1 et A2)
	<p>ADMINISTRATEUR HORS CLASSE (Décret n° 87-1097)</p> <p><u>Avancement de grade- au choix :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'administrateur territorial - Et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur - Et avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en 	HEB bis	Emploi fonctionnel exclusivement (A1)

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Dispositions avancement	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux	Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
	<p>position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ; ○ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; ○ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p>		
	<p>ADMINISTRATEUR GENERAL (Décret n° 87-1097)</p> <p>➤ <u>Avancement de grade au choix :</u></p> <p>Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe Et justifier de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>Cas 1 : soit d'au moins 6 ans de services dotés d'un indice au moins égal à la HEB dans l'un des emplois suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes; -emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n 84-53 du 26 janvier 1984, <p>Cas 2 : soit d'au moins 8 ans de services dans l'un des emplois suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; - DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins 	HEC	Emploi fonctionnel exclusivement (A1) Échelon spécial HED

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Dispositions avancement	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
	<p>de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;</p> <p>- emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A (HEA).</p> <p>Les services mentionnés au cas 1 peuvent être pris en compte pour le calcul des 8 années</p> <p>au choix du fait de la <u>valeur professionnelle exceptionnelle</u> :</p> <p>Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe</p> <p>Une nomination liée à la valeur professionnelle exceptionnelle est possible après 4 nominations au choix.</p> <p>Le nombre d'administrateurs généraux en position d'activité ou de détachement ne peut dépasser 20% de l'effectif du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement apprécié au 31 décembre 2018.</p> <p>En l'absence de promotion pendant 3 années consécutives une promotion est possible l'année suivante</p> <p>Échelon spécial : 1° Compter au moins quatre années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade</p> <p>2° avoir occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus</p>	Indices terminaux

FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE				
Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<p><u>MEDECIN 2^{ème} CLASSE (Décret n° 92-851)</u></p> <p>- Concours externe sur titre</p> <p>Pas d'exigence statutaire liée à l'encadrement de service</p> <p>« ont vocation à diriger les services départementaux de protection maternelle et infantile »</p>	977	792	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<p><u>MEDECIN 1^{ère} CLASSE (Décret n° 92-851)</u></p> <p><u>Avancement de grade au choix</u> :</p> <p>- Avoir atteint le 6^{ème} échelon</p> <p>- Et justifier de 5 ans de service en qualité de médecin de 2^{ème} classe</p>	HEA		Accessible aux métiers de cadre expert et plus (A6 à A2)

FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<p><u>MEDECIN HORS CLASSE (Décret n° 92-851)</u></p> <p><u>Avancement de grade au choix :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe - Et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps cadre d'emplois ou emplois de la fonction publique 	HEB		Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 4 et plus (A4 à A1)
	<p><u>Échelon spécial</u></p>	HEB bis		Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 2 et plus (A2 à A1)
	<p><u>CONSEILLER SOCIO EDUCATIF (Décret n° 2013-489)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accessible par concours (interne / externe) ➤ promotion interne assistant socio-éducatif et éducateur jeune enfant. 	790 (801 en 2021)	650 (658 en 2021)	Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 à A2)
	<p><u>CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO EDUCATIF (Art. 19 du décret n° 2013-489)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement de grade au choix :</u> - compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif -et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs. 	822 (830 en 2021)	674 (680 en 2021)	Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 à A2)
	<p><u>CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO EDUCATIF HORS CLASSE (Décret n° 2013-489)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement de grade au choix :</u> - compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif - et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif ou équivalent 	928 (940 en 2021)	754 (764 en 2021)	<p>« exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans une collectivité »</p> <p>Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 4 et plus (A4 à A2)</p>

FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<p><u>PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX DE CLASSE NORMALE</u> (Décret n° 92-853) :</p> <p>psychologue de classe normale : concours sur titre</p>	821	673	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<p><u>PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX HORS CLASSE</u> (Décret n° 92-853) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avancement de grade au choix : Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale 	995	806	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<p><u>PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE</u> (Décret n° 2014-923) accès par concours sur titre</p>	676	563	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<p><u>PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE</u> (Décret n° 2014-923)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avancement de grade au choix : <ul style="list-style-type: none"> - justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. - et avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale. 	761	627	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<p><u>PUERICULTRICE HORS CLASSE</u> (Décret n° 2014-923)</p> <p><u>Avancement de grade au choix :</u></p> <p>Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure.</p>	801	658	Accessible à tous les niveaux de cotation

FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IMI	
	<p><u>CADRES TERRITORIAUX DE SANTE DE 2^{ème} CLASSE (Décret n° 2016-336)</u></p> <p>- accessible par concours (interne et externe) sur titre spécialité puériculture, infirmier, technicien paramédical + diplôme de cadre de santé + au 1er janvier de l'année du concours justifier de 5 ans d'une activité prof de 5 ans d'équivalent temps plein</p>	793	652	Accessible aux fonctions de référent protection de l'enfance, de référent action sociale et aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus)
	<p><u>CADRES TERRITORIAUX DE SANTE DE 1^{ère} CLASSE (Décret n° 2016-336)</u></p> <p>➤ <u>Avancement de classe</u></p> <p>- cadre de santé de 2^{ème} classe ayant atteint au 31 décembre de l'année du tableau le 3^{ème} échelon de la classe</p>	830	680	Accessible aux fonctions de, référent protection de l'enfance et de référent action sociale et aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus)
	<p><u>CADRE SUPERIEUR DE SANTE (Décret n° 2016-336)</u></p> <p>➤ <u>Avancement de grade sur examen professionnel :</u></p> <p>3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé au 31 décembre de l'année du tableau</p>	940	764	Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus)

FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<p style="text-align: center;"><u>ASSISTANT SOCIO EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u> <u>EXCEPTIONNEL (décret 2017-901 / article 20)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement au choix :</u> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif - Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. ➤ <u>Avancement voie examen professionnel</u> - Justifier au plus tard au 31 décembre de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau - Justifier d'au moins un an dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif 	<p>736 (761 en 2021)</p>	<p>608 (627 en 2021)</p>	<p>Accessible à tous les niveaux de cotation</p> <p>Pour les lauréats d'examen professionnels, accessible dès l'année d'obtention de l'examen professionnel</p>
	<p style="text-align: center;"><u>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (décret 2017-902 / article 20)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement au choix :</u> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants - Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. ➤ <u>Avancement voie examen professionnel</u> - Educateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe; - Justifier au plus tard au 31 décembre de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau - Justifier d'au moins un an dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants 	<p>736 (761 en 2021)</p>	<p>608 (627 en 2021)</p>	<p>Accessible à tous les niveaux de cotation</p> <p>Pour les lauréats d'examen professionnels, accessible dès l'année d'obtention de l'examen professionnel</p>

FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<p><u>SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE (Décret n° 92-855)</u> : - concours sur titres</p>	853	697	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<p><u>SAGE-FEMME HORS CLASSE (Décret n°92-855)</u> (Article 17 du décret 2017-1356 du 12 mai 2016) : « Les sages-femmes hors classe exercent des fonctions d'encadrement. Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes hors classe ne peuvent être assurées que par des sages-femmes hors classe comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade. » (art 1 du décret n°92-855)</p> <p>➤ <u>Avancement de grade au choix (nouvelles)</u> :</p> <p>- 8 ans de services effectifs dans la classe normale ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.</p>	995	806	Accessible aux fonctions de coordinateur de sages-femmes, référent protection de l'enfance, de référent action sociale, métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus)
	<p><u>INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE (Décret n°2012-1420)</u> :</p> <p>➤ Concours externe sur titres</p>	646	540	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<p><u>INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE (Décret n° 2012-1420)</u> :</p> <p>➤ Avancement de grade au choix : justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et avoir un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale.</p>	714	592	Accessible à tous les niveaux de cotation

FILIERE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<p><u>INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE (Décret n° 2012-1420) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement de grade au choix :</u> justifier au 31 décembre, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure. 	761	627	Accessible à tous les niveaux
	<p><u>BIOLOGISTE VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE (Décret n° 92-867) :</u> Concours externe sur titres.</p>	862	705	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<p><u>BIOLOGISTE VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE (Décret n° 92-867) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement de grade au choix</u> - Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois - et avoir atteint le 7^{ème} échelon 	1027	830	Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 4 et plus (A4 et plus)
	<p><u>BIOLOGISTE VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (Décret n° 92-867) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement de grade Sur examen professionnel :</u> et avoir atteint le 6^{ème} échelon ou -Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois 	HEA		Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 2 (A2) exclusivement

FILIÈRE CULTURELLE				
Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<p><u>BIBLIOTHECAIRE (Décret n° 91-845) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recrutement sur liste d'aptitude suite à concours ➤ Recrutement sur liste d'aptitude suite à promotion interne 	821	673	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<p><u>BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ - <u>Avancement de grade</u> <p>au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire - Et justifier au plus tard le 31 décembre d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau <p>- <u>sur examen professionnel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire - Et Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A 	995	806	<p><u>Avec examen professionnel</u></p> <p>Accès aux niveaux de cotation A8, A7 et A6 : justifier de 3 ans de service à compter de la 1^{ère} année d'inscription au tableau d'avancement ; <u>sauf</u> expérience d'au moins 3 ans en situation d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus) au département lors des 10 années précédentes. Dans ce cas <u>l'inscription est possible à compter de la 1^{ère} année d'inscription au tableau d'avancement</u></p> <p>Accès aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus) : possible à compter de la 1^{ère} année d'inscription au tableau d'avancement ;</p> <p><u>Sans examen professionnel</u></p> <p>Accès aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus)</p> <p>Par dérogation et en l'absence de possibilité d'avancement au titre de l'encadrement : 1 possibilité ouverte aux métiers de A6 à A8</p> <p>Justifier de 7 ans de services</p>
	<p><u>CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE (Décret n° 91-841)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ - Recrutement sur liste d'aptitude suite à concours ➤ Recrutement sur liste d'aptitude suite à promotion interne 	862	705	Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 4 et plus (A4 à A1)

FILIÈRE CULTURELLE				
Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<u>CONSERVATEUR EN CHEF DES BIBLIOTHEQUES (Décret n° 91-841) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement de grade au choix :</u> - avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèque. - justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois + 	HEA		Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 1 et 2 (A1 A2)
	<u>ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (Décret n° 91-843)</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recrutement sur liste d'aptitude suite à concours ➤ Recrutement sur liste d'aptitude suite à promotion interne 	821	673	Accessible à tous les niveaux de cotation
	<u>ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</u> <u>au choix :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ - <u>Avancement de grade</u> - Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine - Et justifier au plus tard le 31 décembre d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau 	995	806	<u>Avec examen professionnel</u> Accès aux niveaux de cotation A8, A7 et A6 : justifier de 3 ans de service à compter de la 1 ^{ère} année d'inscription au tableau d'avancement ; <u>sauf</u> expérience d'au moins 3 ans en situation d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus) <u>au département lors des 10 années précédentes</u> . Dans ce cas l'inscription est possible à compter de la 1 ^{ère} année d'inscription au tableau d'avancement Accès aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus) : possible à compter de la 1 ^{ère} année d'inscription au tableau d'avancement ; <u>Sans examen professionnel</u> Accès aux métiers d'encadrement de niveau 5 et plus (A5 et plus) : Par dérogation et en l'absence de possibilité d'avancement au titre de l'encadrement : 1 possibilité ouverte aux métiers de A6 à A8 Justifier de 7 ans de service
	<u>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE (Décret n° 91-839)</u> - recrutement liste d'aptitude concours ou promotion interne "Ils ont vocation à assurer les fonctions de direction des établissements ou services culturels"	862	705	Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 4 et plus (A4 à A1)

FILIÈRE CULTURELLE				
Dispositions avancement de grade LDG	Rappel des conditions d'avancement statutaires	Indices terminaux		Niveau de cotation accessible par grade et conditions d'avancement internes
		IB	IM	
	<p><u>CONSERVATEUR EN CHEF DU PATRIMOINE (Décret n° 91-839)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avancement de grade au choix :</u> <ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine. - justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. 	HEA	Accessible aux métiers d'encadrement de niveau 1 et 2 (A1 A2)	

Bordereau n° 18

(Pos. 17971)

Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 janvier 2021

REGIME INDEMNITAIRE - CONSOLIDATION

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHO, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Claude GAUDIN, Karine MOLLO et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Christine PENHOUËT (a donné pouvoir à François GOULARD), Françoise BALLESTER (a donné pouvoir à Jean-Rémy KERVARREC), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Christian DERRIEN (a donné pouvoir à Karine MOLLO), Guénaél ROBIN (a donné pouvoir à Gaëlle LE STRADIC) et Yves BLEUNVEN.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, notamment par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, notamment par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires de la fonction publique hospitalière pouvant être versées par exception à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n° 2020-298 du 24 mars 2020 ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu les arrêtés ministériels s'y rapportant ;
Vu la délibération du conseil départemental du 15 décembre 2017 portant régime indemnitaire du département ;
Vu la délibération de la commission permanente du 29 mars 2019 portant adaptation de l'annexe 5 ;
Vu la délibération de la commission permanente du 29 mars 2019 portant création des dispositifs d'astreintes pour assurer les permanences de sécurité de l'hôtel du département ;
Vu la délibération de la commission permanente du 5 juillet 2019 relative au dispositif d'indemnisation au titre des fonctions de référent professionnel d'étudiants poursuivant un cursus de formation au diplôme d'état des travailleurs sociaux ;
Vu la délibération de la commission permanente du 26 mai 2020 portant adaptation du régime indemnitaire du département ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant les lignes directrices de gestion au titre des années 2021 et 2022 ;
Vu les avis émis par le comité technique ;
Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de regrouper en une unique délibération l'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire applicables aux agents de la collectivité ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'abroger la délibération n° 7 relative au régime indemnitaire du personnel départemental adoptée lors de la réunion du 15 décembre 2017 ;
- d'abroger la délibération n° 16 de la commission permanente du 29 mars 2019 portant adaptation de l'annexe 5 ;
- d'abroger la délibération n° 18 de la commission permanente du 29 mars 2019 portant création des dispositifs d'astreintes pour assurer les permanences de sécurité de l'hôtel du département ;
- d'abroger la délibération n° 25 de la commission permanente du 5 juillet 2019 relative au dispositif d'indemnisation au titre des fonctions de référent professionnel d'étudiants poursuivant un cursus de formation au diplôme d'état des travailleurs sociaux ;
- d'abroger la délibération n° 9 de la commission permanente du 26 mai 2020 portant adaptation du régime indemnitaire du département ;
- de rappeler que le RIFSEEP, appliqué au département depuis le 1^{er} janvier 2017, s'applique à l'ensemble des agents départementaux présentant la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou d'agent contractuel de droit public ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet ;
- en conséquence, de ne pas appliquer le RIFSEEP aux agents de droit privé (*apprentis, emplois aidés, emplois d'avenir...*), aux agents vacataires ainsi qu'aux assistants familiaux ;
- pour les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents (*articles 3-3, 3-4 et 3-5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984*), sur des emplois non permanents ainsi que pour les collaborateurs de cabinet de leur attribuer le régime indemnitaire à compter de la date de leur engagement ;
- d'approuver le principe d'un versement mensuel de la part indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un versement du complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents départementaux, étant précisé que les montants dus seront proratisés dans les mêmes proportions que les traitements indiciaires qui leurs sont versés, notamment pour ceux exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

❖ Concernant la part IFSE :

- d'approuver la cotation des différents métiers exercés au sein de la collectivité au regard des critères de technicité et de sujétions définis, pour chaque catégorie hiérarchique, sur la base des éléments figurant en annexes n° 1 à n° 4 ; d'approuver la répartition par catégorie hiérarchique des différents métiers exercés au sein de la collectivité en groupes de fonctions tels que définis en annexe n° 5 ;
- de fixer, dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux corps correspondants dans la fonction publique d'Etat, les montants mensuels bruts minimums d'IFSE de chacun des groupes de fonctions tels que précisés en annexe n° 6 ; étant précisé que le montant plafond correspond au plafond réglementaire.

❖ Concernant la part CIA :

- Il est versé au cours de l'année N aux agents ayant travaillé 6 mois au cours de l'année N-1 et qui sont présents au moment de sa liquidation, y compris les agents placés en congé de maternité, de paternité, de longue et grave maladie, de longue durée ;
- Les agents mis à disposition du département ou de la maison départementale de l'autonomie sont bénéficiaires du CIA ;
- Le montant est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, et le cas échéant du ministre intéressé ;
- Celui-ci est versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, avec attribution d'un montant individuel comprenant une fraction forfaitaire, dont le montant est proratisé en fonction de la présence effective sur l'exercice de l'année précédente et du temps de travail constaté au 1^{er} jour du mois de versement, et d'une fraction variable pouvant être modulée chaque année au regard d'éléments pris en compte dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle et qui peuvent concerner par exemple :

- la réalisation des objectifs fixés ;
 - la mise en œuvre ou la participation active à un projet exceptionnel et stratégique ;
 - l'exercice de nouvelles missions nécessitant de se former, de s'adapter ;
- de décider qu'en cas de congés de maladie ordinaire, d'accident du travail de maladie professionnelle de congés d'adoption, de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant, le régime indemnitaire suive le sort du traitement indiciaire ;
- d'appliquer une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire par jour d'absence en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- d'approuver le principe d'un maintien à titre individuel des régimes indemnitaires antérieurs au profit des agents qui, dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, subiraient une diminution de leur régime indemnitaire ;
- d'approuver, le principe d'un maintien à titre individuel des régimes indemnitaires antérieurs versés aux agents qui, du fait d'une mobilité interne, c'est-à-dire d'un changement de poste au sein d'un même service ou dans un autre service, hors contrat d'immersion, vers un emploi dont la cotation est inférieure, subiraient une diminution de leur régime indemnitaire, une perte ou une réduction de leur NBI versée du fait de l'exercice de fonctions d'encadrement, étant précisé que leur régime indemnitaire ainsi maintenu et majoré le cas échéant du montant de leur NBI perdue ou réduite pour maintenir à taux de charges salariales constants leur rémunération nette, diminuerait au fur et à mesure de l'évolution de leur traitement indiciaire (avancements, mesures réglementaires) jusqu'à ce qu'ils atteignent le montant brut du régime indemnitaire du groupe de fonctions de l'emploi occupé. Ces dispositions s'appliquent en cas de mobilité interne choisie d'un agent vers un poste situé dans un groupe de fonction inférieur, pour le régime indemnitaire uniquement et non pour la NBI, dont le versement est conditionné à l'exercice effectif des fonctions ;
- d'approuver le principe, pendant les périodes de préparation au reclassement (visée par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019) et d'immersion, qui correspondent à des missions temporaires confiées à des agents engagés dans une démarche de mobilité professionnelle pour raisons médicales ou non, du maintien du régime indemnitaire associé au métier d'origine, jusqu'au plein exercice des fonctions de l'emploi d'immersion, dûment constaté lors de l'évaluation de la période d'immersion ;
- d'approuver le principe, lors de la réintégration après une période de disponibilité, de détachement, de congé parental, du maintien du régime indemnitaire antérieur, lorsque les dispositions en vigueur prévoient que l'agent retrouve l'emploi qui était le sien avant son placement dans l'une de ces trois positions administratives ;
- d'autoriser le président :
- à fixer individuellement, dans la limite du plafond réglementaire, le régime indemnitaire des agents de la collectivité comportant l'indemnité forfaitaire de sujétion spéciale mensuelle et le complément indemnitaire annuel ;
 - à fixer individuellement, dans la limite du plafond réglementaire, le niveau de régime indemnitaire des agents départementaux relevant du groupe de fonctions A1 au regard de leur expérience, de leur expertise et de la nature de l'emploi occupé ;
 - à faire varier individuellement à la hausse, dans la limite du plafond réglementaire, le montant minimum du régime indemnitaire d'un groupe de fonctions lorsque, du fait de difficultés de recrutement sur un emploi de catégorie B ou de catégorie A, l'emploi est occupé par un agent dont le grade est situé dans la catégorie hiérarchique inférieure ou pour valoriser une expérience professionnelle spécifique et indispensable pour l'emploi à pourvoir ;
 - à fixer individuellement le montant de régime indemnitaire des collaborateurs de cabinet ;
 - à majorer, dans la limite des plafonds réglementaires, de 100 € bruts par mois, proratisés en fonction du pourcentage des missions réellement prises en charge, pendant la durée du remplacement, le régime indemnitaire des agents qui, tout en poursuivant l'exercice de leurs fonctions, assurent en totalité le remplacement d'un autre agent (majoration intérim) sauf si le remplaçant relève de l'un des groupes de fonctions suivants A1, A2 et A3 ;
 - en cas de tutorat sur un emploi aidé ou pour service civique, de majorer du montant de la NBI apprentissage, dans la limite des plafonds réglementaires existants, le régime indemnitaire du tuteur ne percevant pas déjà une NBI à un titre quelconque ;

- à majorer, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur, le régime indemnitaire mensuel des agents qui exercent, en interne, les fonctions de formateur occasionnel à raison de 13,72 € bruts par heure de formation réalisée ;
 - à majorer de 80 € brut mensuels pour les fonctions de référent professionnel exercées par un agent du département (titulaire ou contractuel) auprès d'étudiants poursuivant un cursus de formation au diplôme d'état des travailleurs sociaux ; cette majoration individuelle est versée au titre des périodes de stage dont la durée est égale ou supérieure à deux mois ; elle est proratisée en fonction de la durée effectivement réalisée ; cette majoration n'est pas cumulable avec le versement de la NBI pouvant être versée au titre de la fonction de maître d'apprentissage ;
 - en cas de remplacement d'un agent bénéficiaire d'une NBI par un autre agent ne bénéficiant d'aucune NBI, de majorer le régime indemnitaire de ce dernier dans la limite des plafonds réglementaires existants, du montant de la NBI dont bénéficie l'agent remplacé ;
 - à majorer, pour les agents contractuels qui occupent des fonctions permettant l'attribution d'une NBI aux fonctionnaires, le régime indemnitaire afin de percevoir un montant financier brut similaire (nombre de points NBI * valeur du point d'indice de la fonction publique) ;
 - à majorer de 30 € bruts par mois le régime indemnitaire dans la limite des plafonds réglementaires, lorsque l'agent qui relève de l'un ou l'autre des groupes de fonctions suivants : A1, A2, A3, A4, A5, B1 ou C1, encadre directement au moins 11 agents titulaires, stagiaires ou contractuels en CDI ou recruté sur le fondement des articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, occupant un emploi permanent, étant précisé que la liste des agents concernés est mise à jour au mois de janvier de chaque année sur la base des effectifs constatés à l'annexe budgétaire au 31 décembre de l'année N-1 ;
 - en cas de remplacement d'un agent par un autre agent relevant d'un groupe de fonctions bénéficiant d'un régime indemnitaire plus favorable, d'attribuer à l'agent remplaçant, pendant toute la durée de son remplacement, le régime indemnitaire afférent au groupe de fonctions de l'agent remplacé sous réserve que le remplacement s'effectue sur l'intégralité des missions de l'agent remplaçant ;
- d'approuver, dans son principe, le cumul du RIFSEEP avec :
- d'une part, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dont les conditions d'octroi et les montants sont définis en annexe n° 7 ;
 - d'autre part, les indemnités d'astreintes et de permanence dont les conditions d'octroi et les montants sont définis en annexe n° 8 ;
 - enfin, les indemnités dues aux agents représentant le département dans les salons et foires les samedis dimanches et jours fériés dont les conditions d'octroi et les montants sont définis en annexe n° 9 ;
- d'approuver dans son principe le cumul du RIFSEEP et de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat dont les conditions d'octroi sont définies par voie réglementaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

	REGROUPEMENT DE SUJETIONS	SUJETIONS PARTICULIERES ET DEGRE D'EXPOSITION DU POSTE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL
1	Risques liés à l'environnement de travail (risques techniques, sanitaires, ambiance thermique, météorologique et nuisances sonores)	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation de produits chimiques dangereux, allergisants (nocifs, corrosifs, irritants, etc.) - utilisation de produits inflammables, risque d'incendie - risque de brûlures (chaud et froid) - risque d'explosion - risque de chute - risque de coupure - usages d'outils dangereux (tranchants, masse, etc.) - risque routier lié à l'utilisation de véhicules de service ou au travail sur la route - danger électrique récurrent - contact / exposition à des animaux - travaux à caractère dangereux, inconfortables, salissants - exposition à des organismes potentiellement pathogènes par exemple lors des contacts avec les usagers, les équipements et/ou le matériel - emploi en extérieur affecté par les conditions météorologiques (intempéries, froid, canicule, etc.) - locaux difficiles à tempérer (froid, chaud) et à ventiler (altération de la qualité de l'air) - exposition prolongée à des bruits gênants (>80 dBA) - ambiance de travail bruyante
2	Efforts physiques intensifs	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de manutention manuelle (par opposition à manutention mécanique) - manipulation et port de charges, port d'équipements lourds - travaux à station debout ou inconfortable prolongée, - répétitivité de tâches physiques
3	Contraintes liées aux déplacements fréquents et au rythme de travail	<ul style="list-style-type: none"> - poste impliquant des déplacements fréquents (visites à domicile, sur le terrain, livraisons, etc.) - poste multi-sites (emploi partagé sur plusieurs sites / secteurs géographiques) - poste impliquant des roulements en équipe, horaires fractionnés, décalés - poste impliquant une grande disponibilité horaire (réunions le soir, amplitude horaire) - poste impliquant des contraintes temporelles non soumises à indemnités - fonctions à échéances impératives, aux événements imprévisibles - fonctions aux délais de réalisation et d'intervention rapides - tâches aux sollicitations et interruptions fréquentes - saisonnalité des interventions avec pics d'activités
4	Relations avec les usagers (publics externes et internes) / isolement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - travail avec des publics ayant des difficultés sociales - agression / agressivité liées au contact avec le public - poste en contact d'un public touché par la maladie ou le handicap - responsabilité pour la sécurité ou les conditions de vie des usagers - travail seul et isolé de tout contact avec les agents - poste ne permettant pas le partage ou le relais dans l'exécution des tâches
5	Risques financiers et/ou contentieux et obligation de confidentialité	<ul style="list-style-type: none"> - fonction aux situations récurrentes pouvant entraîner une mise en cause financière de l'agent (faute de gestion, gestion de fait) - fonction aux situations récurrentes pouvant entraîner une mise en cause pénale de l'agent - utilisation ou manipulation de matériel onéreux - responsabilité de matériel onéreux - poste à l'exigence de confidentialité des dossiers, discrétion professionnelle, secret professionnel - poste à l'exigence de confidentialité des données de la vie privée des personnes - responsabilité de la conservation / transmission des secrets de la vie des personnes ou de documents

	TECHNICITE, EXPERTISE, EXPERIENCE, OU QUALIFICATIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES FONCTIONS	ELEMENTS DE DEFINITION
1	Poste nécessitant des prérequis	- formation, qualification (conditions de recrutement) ex : permis de conduire
2	Poste nécessitant la maîtrise d'outils	- outils bureautique, progiciels métiers, habilitation pour la conduite d'engins, etc. - utilisation de machines nécessitant une formation dédiée (en poste)
3	Autonomie sur l'organisation des tâches	- activités nécessitant une priorisation, une organisation et une planification des tâches individuelles (à distinguer des tâches planifiées en amont par le chef d'équipe ou par le service)

	CATEGORIES DE TECHNICITE	CRITERE TECHNICITE, EXPERTISE, EXPERIENCE OU QUALIFICATION NECESSAIRE A L'EXERCICE DES FONCTIONS
1	Connaissances prérequisés dans le domaine d'intervention (hors diplôme)	<ul style="list-style-type: none"> - maîtrise du cadre juridique du / des domaines d'intervention - connaissance du contexte des collectivités locales - maîtrise des progiciels et référentiels métiers pour application - maîtrise des procédures et circuits internes au département - maîtrise de l'environnement professionnel
2	Diversité des missions et polyvalence des fonctions	<ul style="list-style-type: none"> - diversité des missions - polyvalence des fonctions (exemples : gestion administrative, comptable/budgétaire, commande publique, technique, sociale, médico-sociale, culturelle, etc.)
3	Analyse et gestion de dossiers, projets ou situations	<ul style="list-style-type: none"> - activités nécessitant un niveau d'analyse (diagnostic, évaluation, etc.) - activités nécessitant un suivi des dossiers, des opérations, des projets ou des situations - activités nécessitant une part de conception et/ou d'élaboration des opérations, des projets
4	Autonomie sur l'organisation des tâches et prise d'initiatives	<ul style="list-style-type: none"> - activités nécessitant une priorisation, une organisation et une planification des tâches - poste pouvant conduire à alerter la hiérarchie sur certaines situations d'urgence ou délicates - concevoir et proposer des solutions adaptées sur des problématiques atypiques
5	Compétences relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - communication entre les membres de l'équipe - adaptation à tout type d'interlocuteurs (exemples : animations de réunions, négociations, etc.) - intervention dans le cadre de projets transversaux impliquant une pluralité d'acteurs et/ou des équipes pluridisciplinaires (exemple : représentation de la collectivité)

CATEGORIES DE SUJETIONS	SUJETIONS PARTICULIERES ET DEGRE D'EXPOSITION DU POSTE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL
<p>1</p> <p>Risques liés à l'environnement de travail (risques techniques, sanitaires, ambiance thermique, météorologique et nuisances sonores)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation de produits chimiques dangereux, allergisants (nocifs, corrosifs, irritants, etc.) - utilisation de produits inflammables, risque d'incendie - risque de brûlures (chaud et froid) - risque d'explosion - risque de chute - risque de coupure - usages d'outils dangereux (tranchants, masse, etc.) - risque routier lié à l'utilisation de véhicules de service ou au travail sur la route - danger électrique récurrent - contact / exposition à des animaux - travaux à caractère dangereux, inconfortables, salissants - exposition à des organismes potentiellement pathogènes par exemple lors des contacts avec les usagers, les équipements et/ou le matériel - emploi en extérieur affecté par les conditions météorologiques (intempéries, froid, canicule, etc.) - locaux difficiles à tempérer (froid, chaud) et à ventiler (altération de la qualité de l'air) - exposition prolongée à des bruits gênants (>80 dBA) - ambiance de travail bruyante
<p>2</p> <p>Efforts physiques intensifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de manutention manuelle (par opposition à manutention mécanique) - manipulation et port de charges, port d'équipements lourds - travaux à station debout ou inconfortable prolongée, - répétitivité de tâches physiques
<p>3</p> <p>Contraintes liées aux déplacements fréquents et au rythme de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - poste impliquant des roulements en équipe, horaires fractionnés, décalés - poste impliquant une grande disponibilité horaire (réunions le soir, amplitude horaire) - poste impliquant des contraintes temporelles non soumises à indemnités - fonctions à échéances impératives, aux événements imprévisibles - fonctions aux délais de réalisation et d'intervention rapides - tâches aux sollicitations et interruptions fréquentes - saisonnalité des interventions avec pics d'activités
<p>4</p> <p>Relations avec les usagers (publics externes et internes) / isolement professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - poste impliquant des déplacements fréquents (visites à domicile, sur le terrain, livraisons, etc.) - poste multi-sites (emploi partagé sur plusieurs sites / secteurs géographiques)
<p>5</p> <p>Risques financiers et/ou contentieux et obligation de confidentialité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - travail avec des publics ayant des difficultés sociales - agression / agressivité liées au contact avec le public - poste en contact d'un public touché par la maladie ou le handicap - responsabilité pour la sécurité ou les conditions de vie des usagers - travail seul et isolé de tout contact avec les agents - poste ne permettant pas le partage ou le relais dans l'exécution des tâches - fonction aux situations récurrentes pouvant entraîner une mise en cause financière de l'agent (faute de gestion, gestion de fait) - fonction aux situations récurrentes pouvant entraîner une mise en cause pénale de l'agent - utilisation ou manipulation de matériel onéreux - responsabilité de matériel onéreux - poste à l'exigence de confidentialité des dossiers, discrétion professionnelle, secret professionnel - poste à l'exigence de confidentialité des données de la vie privée des personnes - responsabilité de la conservation / transmission des secrets de la vie des personnes ou de documents

	CATEGORIES DE TECHNICITE	CRITERE TECHNICITE, EXPERTISE, EXPERIENCE OU QUALIFICATION NECESSAIRE A L'EXERCICE DES FONCTIONS
1	Conduite de projets et pilotage	<ul style="list-style-type: none"> - conception technique d'un projet à partir d'objectifs définis en concertation avec la hiérarchie (ex : élaboration des cahiers des charges, des documents techniques liés aux procédures de marchés publics, etc.) - conception d'outils pratiques à partir d'un cadre de contraintes techniques et stratégiques - participer à la conception des supports techniques et pédagogiques d'un projet (référentiels, guides, etc.)
2	Analyse et gestion de dossiers, projets ou situations	<ul style="list-style-type: none"> - activités nécessitant un niveau d'analyse (diagnostic, évaluation, etc.) - activités nécessitant un suivi des dossiers, des opérations, des projets ou des situations - évaluation des enjeux et des risques associés à un projet ou situations (techniques, médico-sociaux, financiers, juridiques, organisationnels, etc.)
3	Connaissances prérequisées dans le domaine d'intervention (hors diplôme) Au moment du recrutement	<ul style="list-style-type: none"> - spécialiste / référent du / des domaines d'intervention - connaissance du contexte des collectivités locales - maîtrise des logiciels et référentiels métiers pour application - maîtrise des procédures et circuits internes au département - maîtrise de l'environnement professionnel
4	Compétences rédactionnelles d'argumentation et de synthèse	<ul style="list-style-type: none"> - conception de documents juridiques (ex : procédure de marché public, délibérations, mémoires, modèles de documents, etc.) - conception de documents techniques (ex : cahier des charges, rapports d'activité, bilan de santé, etc.)
5	Diversité des missions et polyvalence des fonctions	<ul style="list-style-type: none"> - diversité des missions - polyvalence des fonctions (exemples : gestion administrative, comptable/budgétaire, commande publique, technique, sociale, médico-sociale, culturelle, etc.)
6	Compétences relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - communication entre les membres de l'équipe - adaptation à tout type d'interlocuteurs (exemples : animations de réunions, négociations, etc.) - intervention dans le cadre de projets transversaux impliquant une pluralité d'acteurs et/ou des équipes pluridisciplinaires (exemple : représentation de la collectivité) - conseil et formation d'autrui : assistance d'utilisateurs d'un outil technique, formations ponctuelles d'utilisateurs, pédagogie et conception d'outils méthodologiques sur un domaine d'activité - accompagnement et suivi d'utilisateurs

ANNEXE N°4 COTATION DES METIERS DE CATEGORIE A AVEC ENCADREMENT

CRITERES	SOUS-CRITERES
	Participer à la prise de décisions opérationnelles et élaborer des solutions
	Prendre (quotidiennement) des décisions opérationnelles
	Participer à la prise de décisions stratégiques et élaborer des solutions
	Arbitrer et prendre des décisions stratégiques, traduire des objectifs politiques en objectifs stratégiques
	Animer un périmètre d'action** (géographique ou thématique)
	Animer plusieurs périmètres d'action (géographiques ou thématiques) au sein d'une politique publique
	Animer un périmètre d'action global et élargi (plusieurs politiques publiques)
	Animer l'ensemble des politiques publiques de la direction générale
	Organiser et répartir les tâches entre agents
	Coordonner plusieurs équipes ou plusieurs périmètres
	Gérer les RH (formation, évaluation professionnelle annuelle, organisation du travail, hygiène et sécurité, recrutement, mobilité, discipline, carrière)
	Déterminer les orientations stratégiques des RH du périmètre (suivi des tableaux de bord RH du périmètre, détermination des besoins en recrutement, en réorganisation, vision prospective des compétences)
	Déterminer les orientations stratégiques des RH de la collectivité (suivi des tableaux de bord RH du périmètre, détermination des besoins en recrutement, en réorganisation, vision prospective des compétences)
	Etre spécialiste, référent du ou des domaines d'intervention
	Conseiller et accompagner la direction générale des services (DGS + DGAS)
	Elaborer les objectifs annuels et pluriannuels de la direction générale
	Elaborer, suivre, gérer un ou des budgets et /ou marchés(s) public(s)
	Négocier des moyens d'action auprès des directions ressources
	Garantir la faisabilité technique, juridique et financière des interventions et actions de ses périmètres
	Apprécier et anticiper des risques (ex : juridiques, financiers, techniques, sociaux, politiques etc...)
	Etre titulaire d'une délégation de signature
	Elaborer et proposer des actions ou des éléments de communication
	Représenter le périmètre aux instances officielles de la collectivité et auprès de partenaires extérieurs
	Elaborer et valider les informations aux élus
	Conseiller les élus dans un domaine de compétences
	Organiser les relations avec les élus
	Afin de ne pas survaloriser ce critère, la valorisation du nombre d'agents directement encadrés (quelque soit leur catégorie) fera l'objet d'une majoration de régime indemnitaire dans le groupe de fonction d'appartenance dès lors que le cadre encadrera (= évalue directement) 11 agents et plus.
	Effectifs

** "un périmètre d'action" peut correspondre à un périmètre géographique ou bien à tout ou partie d'une politique publique

<i>Catégorie hiérarchique</i>	<i>Métiers par groupes de fonctions</i>
A	A1 : Métiers d'encadrement de niveau 1
	Directeur général
	A2 : Métiers d'encadrement de niveau 2
	Directeur
	A3 : Métiers d'encadrement de niveau 3
	Directeur adjoint
	A4 : Métiers d'encadrement de niveau 4
	Chef de service
	Chef d'agence technique départementale
	Inspecteur enfance
	A5 : Métiers d'encadrement de niveau 5
	Chef de pôle
	Bibliothécaire - Responsable d'antenne de médiathèque
	Conseiller enfance
	Référent action sociale et insertion
	Référent prévention familiale
	A6 : Métiers de cadres experts
	Administrateur SI
	Archiviste
	Archéologue
	Chargé de communication
	Chargé de mission expert
	Chef de projets / Chargé de projets
	Juriste
	Médecin
	Responsable programmation tarification
	Responsable SI
	A7 : Métiers de cadres chargés de mission
	Chargé de mission
	A8 : Métiers de cadres techniques
	Assistant social
	Conseiller d'insertion socio-professionnelle
	Éducateur enfance
Évaluateur APA	
Infirmier	
Psychologue	
Puéricultrice	
Sage-femme	

Catégorie hiérarchique B	Métiers par groupes de fonctions
B	
	B1 : Métiers d'application avec encadrement
	Responsable de site d'exploitation des routes
	Responsable d'unité
	B2 : Métiers d'application à forte technicité
	Chargé d'opérations
	Chargé de maintenance
	Coordonnateur administratif
	Technicien de laboratoire
	B3 : Métiers d'application avec technicité
	Assistant archiviste
	Assistant de médiation culturelle
	Assistant de médiathèque
	Chargé d'accueil social
	Chargé d'études informatiques
	Chargé de création graphique
	Coordonnateur RSA
	Gestionnaire budgétaire et comptable
	Gestionnaire de carrières et paie
	Gestionnaire (de dispositifs)
	Gestionnaire protection de l'enfance
	Technicien de fouille
	Technicien en bâtiments
	Technicien ENS
	Technicien informatique
	B4 : Métiers d'application
	Assistant administratif
	Assistant administratif de territoire
	Documentaliste

<i>Catégorie hiérarchique</i>	<i>Métiers par groupes de fonctions</i>
C	C1 : Métiers d'exécution avec encadrement
	Chef cuisinier
	Chef d'équipe collègue
	Chef d'équipe routes
	Chef d'équipe maintenance
	C2 : Métiers d'exécution très spécialisés
	Agent de démoustication
	Agent de maintenance
	Agent d'exploitation des routes
	Assistant régisseur
	Chaudronnier
	Dessinateur projeteur
	Graphiste
	Mécanicien
	Préleveur /Collecteur
	Relieur
	Reprographe
	Secrétaire médico-sociale
	C3 : Métiers d'exécution spécialisés
	Agent administratif (Instructeur / Assistant de gestion/Secrétaire)
	Agent de laboratoire
	Agent de médiathèque
	Agent de service général maintenance
	Aide archiviste
	Gardien
	Magasinier
	Second de cuisine
	Secrétaire technique
	C4 : Métiers d'exécution
	Agent d'accueil
	Agent d'entretien
	Agent de service général
	Assistant logistique
	Auxiliaire de puériculture
Huissier / Vaguemestre	
Standardiste	

ANNEXE n°6 : MONTANTS PAR GROUPES DE FONCTIONS

Le tableau ci-dessous présente les montants minimums bruts de l'IFSE par groupe de fonctions. Le montant maximum correspond au plafond réglementaire.

		Toutes filières hors filiale technique	Filière technique
C4	Métiers d'exécution		335€
C3	Métiers d'exécution spécialisée		345€
C2	Métiers d'exécution très spécialisée		355€
C1**	Métiers d'exécution avec encadrement*		365€
B4	Métiers d'application	380€	techniciens 410€
B3	Métiers d'application avec technicité	410€	techniciens 440€
B2	Métiers d'application à forte technicité	445€	techniciens 475€
B1	Métiers d'application avec encadrement	460€	490€
A8	Métiers de cadres techniques		500€
A7	Métiers de cadres chargés de mission	650€	Ingénieurs 750€
A6	Métiers de cadres experts	700€	Ingénieurs 800€
A5	Métiers d'encadrement de niveau 5	700€	Ingénieurs 800€
A4	Métiers d'encadrement de niveau 4	780€	Ingénieurs 900€
A3	Métiers d'encadrement de niveau 3	860€	Ingénieurs et ingénieurs en chef 980€
A2	Métiers d'encadrement de niveau 2	1000€	Ingénieurs et ingénieurs en chef 1120€
A1	Métiers d'encadrement de niveau 1		1500€

**Le rattachement d'un emploi ou d'un métier en groupe C1 est subordonné à l'encadrement effectif des agents comprenant l'évaluation de ces derniers*

Annexe 7 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les modalités de compensation des heures supplémentaires sont prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les heures supplémentaires doivent présenter un caractère exceptionnel. Elles doivent être exécutées à la demande du chef de service. Elles font prioritairement l'objet d'une compensation horaire A défaut, elles sont indemnisées.

Récupération des heures supplémentaires :

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche et jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celle fixée pour la rémunération ;

Situation	Droits à récupération	Modalités/délais
Du lundi au vendredi	1 heure travaillée= 1 heure récupérée	Dans le délai d'un mois suivant leur constatation
samedi		
Dimanche ou jour férié	1 heure travaillée= 1h30 récupérée	
De nuit (au-delà de 22 heures et jusqu'à 7 heures)	1 heure travaillée=2heures récupérées	

L'indemnisation des heures supplémentaires :

Sont éligibles aux IHTS tous les cadres d'emplois de catégorie C et B représentés au département, quelle que soit leurs fonctions, notamment les cadres d'emplois suivant :

- Adjoints administratifs
- Rédacteurs
- Adjoint techniques
- Agents de maîtrise
- Techniciens
- Adjoint techniques des établissements d'enseignement
- Adjoints du patrimoine
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture

L'indemnisation des heures supplémentaires est mise en œuvre sur demande écrite et motivée du chef de service, lorsque le dispositif de récupération horaire n'est pas adapté compte tenu des nécessités de service. L'indemnisation des heures supplémentaires est limitée à 25 heures par mois.

Les IHTS versées varient en fonction d'un taux horaire calculé à partir du traitement brut et majoré dans les conditions suivantes :

Heures supplémentaires	Coefficient- de majoration
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS X1,25
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS X1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures).

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

Annexe 8 : modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de l'intervention.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale dispose en son article 5 que « l'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables à l'État ».

Au département, sont concernées par l'organisation d'astreintes, notamment les missions suivantes :

- assurer la gestion de la voirie départementale (astreintes du service exploitation et sécurité routière, astreintes permanences téléphoniques assurées par les responsables de CERD, astreintes d'exploitation routière) ;
- répondre aux obligations législatives, réglementaires ou de continuité de service dans le domaine médical et social (astreintes des cadres de la direction enfance et famille) ;
- assurer les permanences de sécurité de l'hôtel du département.

Compte tenu de leurs objets, les astreintes permanences téléphoniques et astreintes du service exploitation et sécurité routière sont qualifiées en astreintes de sécurité.

L'indemnisation des astreintes est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont modifiés au fur et à mesure des évolutions législatives ou réglementaires.

Astreintes toutes filières hors Filière Technique	Montants bruts*
Astreinte semaine complète	149,48 €
Astreinte vendredi soir-lundi matin	109,28 €
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Astreinte dimanche jour férié	43,38 €
Astreinte une nuit en semaine	10,05 €
Astreinte un samedi	34,85 €

**en vigueur depuis le 12 novembre 2015*

Astreintes Filière technique	Astreinte d'exploitation Montants bruts*	Astreinte de sécurité Montants bruts*	Astreinte de décision Montants bruts*
Astreinte semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Astreinte de nuit en semaine	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Astreinte de nuit en semaine inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	
Astreinte sur une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €

Astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Astreinte le samedi	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

**en vigueur depuis le 17 avril 2015*

Les temps d'intervention sont compensés par une durée d'absence conformément aux dispositions ci-dessous

Toutes filières à l'exception de la filière technique	
Période d'intervention	Compensation horaire
entre 18 h et 22 h et samedi entre 7 h et 22 h	110 % du temps de travail effectif
entre 22 h et 7 h et dimanche et jour férié	125 % du temps de travail effectif

Filière technique	
Période d'intervention	Compensation horaire
Intervention horaire lors des 14 premières heures (et au-delà)	Temps d'intervention majoré de 25 % (27 % au-delà)
Intervention de nuit (de 22 heures à 7 heures)	Temps d'intervention majoré de 100 %
Dimanche ou jour férié	Temps d'intervention majoré de 2/3

Annexe 9 : indemnisation des agents qui représentent le département dans le cadre de salons, foires, expositions

Les agents qui interviennent en dehors des heures ouvrables les dimanches et jours fériés, volontairement, suite à un recensement par le service organisateur à un évènement (exemple : la semaine du Golfe) auquel ils n'ont pas vocation à être associés, compte tenu de leur affectation d'origine, bénéficient d'une compensation selon les modalités suivantes :

- ✓ les temps d'intervention sont compensés au double du temps passé (soit 2 heures de compensation pour une heure de travail),
- ✓ la compensation est répartie entre une récupération horaire pour 50 % et le versement d'une indemnité horaire pour 50 % (une heure de travail donnant ainsi lieu à une heure de récupération et à une heure indemnisée),
- ✓ l'indemnisation est mise en œuvre pour les agents dont la rémunération ne dépasse pas l'indice brut 780. Le régime indemnitaire alors versé est majoré sur la base d'un forfait horaire de 12 €/h dans la limite du plafond réglementairement applicable au grade concerné.

Bordereau n° 22 (Pos. 18153)
Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 janvier 2021

DESIGNATIONS DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHO, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Claude GAUDIN, Karine MOLLO et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Christine PENHOÛËT (a donné pouvoir à François GOULARD), Françoise BALLESTER (a donné pouvoir à Jean-Rémy KERVARREC), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Christian DERRIEN (a donné pouvoir à Karine MOLLO), Guénaél ROBIN (a donné pouvoir à Gaëlle LE STRADIC) et Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3121-23 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

de désigner les conseillers départementaux ci-après, pour représenter le département du Morbihan au sein des instances ci-après :

↳ **commission locale de l'eau du SAGE de la Vilaine**

- M. Alain GUIHARD ;

↳ **conférence régionale du sport**

- Mme Marie-José LE BRETON, comme titulaire,
- Mme Hélène HERRY, commue suppléante.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Bordereau n° 25 (Pos. 18220)
Rapporteur : Monsieur Jean-Rémy KERVARREC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 janvier 2021

SOUTIEN DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ETUDIANTS PORTEURS D'UN HANDICAP

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHU, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Claude GAUDIN, Karine MOLLO et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Christine PENHOUËT (a donné pouvoir à François GOULARD), Françoise BALLESTER (a donné pouvoir à Jean-Rémy KERVARREC), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Christian DERRIEN (a donné pouvoir à Karine MOLLO), Guénaél ROBIN (a donné pouvoir à Gaëlle LE STRADIC) et Yves BLEUNVEN.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-13 ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestions de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-24 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'approuver la prise en charge exceptionnelle des prestations de transports des étudiants en situation de handicap qui auraient dû être réalisées durant la période de fermeture des établissements universitaires faisant suite à l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et au confinement qui en découle (hors période de vacances scolaires) ;
- de fixer le taux de prise en charge exceptionnelle à 50 % du montant TTC des transports qui auraient dû être réalisés sur la période.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Bordereau n° 30 (Pos. 18154)
Rapporteur : Madame Gaëlle FAVENNEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 janvier 2021

PROROGATION DES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES APPLICABLES AU FONDS UNIQUE D'AIDES ET AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHO, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Claude GAUDIN, Karine MOLLO et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Christine PENHOUËT (a donné pouvoir à François GOULARD), Françoise BALLESTER (a donné pouvoir à Jean-Rémy KERVARREC), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Christian DERRIEN (a donné pouvoir à Karine MOLLO), Guénaël ROBIN (a donné pouvoir à Gaëlle LE STRADIC) et Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 123-2 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu les délibérations de la commission permanente du conseil départemental en date des 26 mai 2020, 12 juin 2020 et 16 octobre 2020 fixant des mesures exceptionnelles transitoires applicables aux fonds unique d'aides et au fonds départemental d'aide aux jeunes en raison de la crise sanitaire de la Covid-19 ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

de proroger les mesures exceptionnelles apportées aux règlements des aides du fonds unique d'aide (FUA) et des aides individuelles du fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-01

Envoyé en préfecture le 08/01/2021

Reçu en préfecture le 08/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210108-DGS_SAAJ2021_01-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les directeurs adjoints,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° DGS-SAAJ2020-28 du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les directeurs adjoints est retiré.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les directeurs adjoints sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

« - **Directeur adjoint de la PMI : Dr Bénédicte POPINEAU** ».

Article 3 – Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 8 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental

François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-02

Envoyé en préfecture le 08/01/2021
Reçu en préfecture le 08/01/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210108-DGS_SAAJ2021_02-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 relatif à l'organisation des services départementaux,
Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les chefs de service,
Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les chefs de service sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

« [...] - à la **direction générale des interventions sanitaires et sociales** : [...]

• Direction de l'enfance et de la famille : [...]

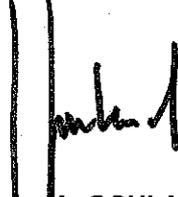
✕ Direction adjointe de la PMI :

- Chef de service, médecin du groupement de PMI Est : Dr Solange ALLART-CAMUS,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Centre Est : Dr Corinne FRESIL,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Centre Ouest : /,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Ouest : Dr Martine FLAMERY-GREFFIER ; [...]

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 8 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-03

Envoyé en préfecture le 08/01/2021

Reçu en préfecture le 08/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210108-DGS_SAAJ2021_03-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif à la nomination des inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif à la délégation permanente de signature accordée aux inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 relatif à la délégation permanente de signature accordée dans le cadre des opérations d'accompagnement socio-professionnel pour lesquelles le département est bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds social européen (FSE),

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions ci-après de l'arrêté du 29 août 2019 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directeur général adjoint, directeur général des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

❖ Article 9

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU et de Mme Sylvie CRUSSIÈRE**, la délégation de signature définie à l'article 3 est donnée à M. Hervé MOCAER, directeur adjoint de l'enfance et de la famille.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU, de Mme Sylvie CRUSSIÈRE et de M. Hervé MOCAER**, la délégation de signature définie à l'article 3 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés en procédure adaptée, de leurs avenants, et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à :

- **Dr Bénédicte POPINEAU** pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction adjointe de la PMI ;
- **Mme Patricia FAURE**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Sud-Ouest,

- **Mme Cécile LE PARC**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Nord-Ouest,
- **M. Alain LARDEAU**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Centre,
- **Mme Fatima PEREIRA**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Est,
- **Mme Béatrice MAUDET**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement « mineurs non accompagnés » (MNA),
- **Mme Anne-Marie DOLO**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la protection juridique des mineurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, de **Mme Sylvie CRUSSIÈRE** et de **M. Hervé MOCAER**, la délégation de signature est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, à **Mme Chloé LERAY**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « recueil des informations préoccupantes ». »

❖ Article 10

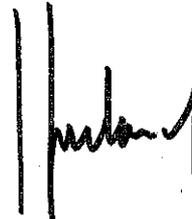
« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, de **Mme Sylvie CRUSSIÈRE**, de **M. Hervé MOCAER** et du **Dr Bénédicte POPINEAU**, la délégation de signature est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, pour les affaires relevant des attributions et compétences des groupements de PMI, au :

- **Dr Solange ALLART-CAMUS**, médecin de groupement PMI Est ;
- **Dr Corinne FRESIL**, médecin de groupement PMI Centre Est ;
- /, médecin de groupement PMI Centre Ouest ;
- **Dr Martine FLAMERY-GREFFIER**, médecin de groupement PMI Ouest. »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 8 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-04

Envoyé en préfecture le 08/01/2021

Reçu en préfecture le 08/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210108-DGS_SAAJ2021_04-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental 2 avril 2015 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté du 29 juin 2020 donnant délégation permanente de signature à M. Xavier DOMANIECKI, directeur des routes et de l'aménagement, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

❖ Article 5

« En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Xavier DOMANIECKI, Bertrand LE FORMAL, Romain CHAUVIERE, Marc DANIEL et Gilles JAGLIN**, la délégation de signature définie à l'article 4, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, est donnée à :

- M. Jean-Marc CAUDAL pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Baud,
- M. Cédric NICOLAS pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation d'Hennebont,
- M. Gilles GUILLEMOT pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Crach,
- M. Yvan GUILLOU pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Caudan,
- M. Gilles KERBRAT pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Guémené-sur-Scorff,
- M. Michaël LE CUNFF pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Le Faouët. [...] »

Envoyé en préfecture le 08/01/2021

Reçu en préfecture le 08/01/2021

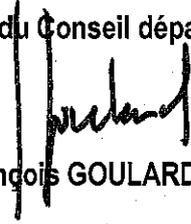
Affiché le

ID : 056-225600014-20210108-DGS_SAAJ2021_04-AR

Article 2 - Mme la directrice générale des services et M. l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 8 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

B – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210105-DA2021_4-AR

ARRÊTÉ

Fixant le tarif horaire départemental de référence pour l'année 2021

2021 - 4

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires et instaurant un tarif horaire départemental de référence ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2021, le tarif horaire départemental de référence est fixé à 21,32 € TTC pour les interventions réalisées au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 2 – Le tarif fixé à l'article 1^{er} est applicable aux services d'aide à domicile dont le tarif n'est pas fixé par le département. Ce tarif sert de base :

- à la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- au calcul de la prise en charge financière du département,
- au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- à la facturation des interventions par le service prestataire au département.

ARTICLE 3 – Le tarif fixé à l'article 1^{er} est applicable aux services ayant signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le président du Conseil départemental. Ce tarif sert de base :

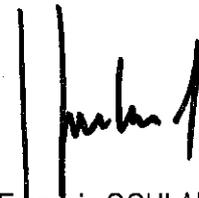
- à la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- au calcul de la prise en charge financière du département,
- au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- à la facturation des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 5 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_32-AR

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté 2017-327

portant autorisation

du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile

de la COOPÉRATIVE ASSOCIATIVE

D'AIDE À DOMICILE DE BRETAGNE

Enseigne Cocooning Services

2021- 32

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental 2017-327 du 7 novembre 2017 portant autorisation du SAAD de la coopérative associative d'aide à domicile de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2017-327 du 7 novembre 2017 est modifié comme suit : l'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	COOPERATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE A DOMICILE DE BRETAGNE
Code statut juridique :	72 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Adresse :	41, Grande rue – 56570 LOCMIQUELIC
Numéro SIREN :	832 947 089

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 2017-327 du 7 novembre 2017 est modifié comme suit : le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD COCOONING SERVICES Erdeven
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	41, Grande rue – 56570 LOCMIQUELIC
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	83 294 708 900 013
Numéro FINESS :	560 027 708

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_33-AR

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté 2020-2
portant autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de la COOPÉRATIVE ASSOCIATIVE
D'AIDE À DOMICILE DU MORBIHAN
Enseigne Cocooning Services

2021- 33

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental 2020-2 du 16 décembre 2019 portant autorisation du SAAD de la coopérative associative d'aide à domicile du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2020-2 du 16 décembre 2019 est modifié comme suit : l'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	COOPERATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE A DOMICILE DU MORBIHAN
Code statut juridique :	72 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Adresse :	31, avenue de l'océan - 56340 PLOUHARNEL
Numéro SIREN :	853 541 944

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 2020-2 du 16 décembre 2019 est modifié comme suit : le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD COCOONING SERVICES Erdeven
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	31, avenue de l'océan - 56340 PLOUHARNEL
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	85354194400015
Numéro FINESS :	560029860

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté 2020-2 sont inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210106-DA2021_34-AR

ARRÊTÉ

Fixant le montant du tarif horaire et de la dotation
du SAAD du CCAS d'ELVEN
au titre de l'année 2021

2021 - 34

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général n° 2007-SAD033 en date du 9 juillet 2007 autorisant le SAAD du CCAS d'Elven à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS d'Elven et le département, à effet du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le CCAS d'Elven pour l'année 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – à compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif horaire du SAAD du CCAS d'Elven, signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 22,18 €.

ARTICLE 2 – le tarif horaire fixé à l'article 1^{er} sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions réalisées au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – le tarif horaire fixé à l'article 1^{er} sert de base de calcul de la dotation complémentaire du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département.

Le montant de la dotation valorise l'activité du SAAD au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, à hauteur de la différence entre le tarif fixé à l'article 1^{er} et le tarif départemental de référence pour l'année 2021.

ARTICLE 4 – le montant de la dotation prévisionnelle du SAAD est fixé à 9 480,64 € pour l'année 2021. La dotation est versée sous réserve de la signature du CPOM avec le département, mentionné à l'article 3, dans les conditions prévues dans cet accord. Elle fait l'objet d'un versement à concurrence de 100% en début d'année. La dotation est ventilée comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire : 8 428,00 €
- PCH prestataire : 722,40 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 247,68 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 82,56 €

ARTICLE 5 – A compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif horaire départemental de référence est appliqué aux interventions du SAAD, au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère pour :

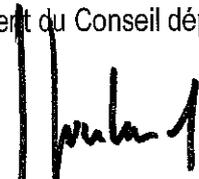
- la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- le calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- le calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- la facturation des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 7 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_35-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile Evel Blavet - BAUD
au titre de l'année 2021

2021 - 35

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile Evel Blavet de BAUD à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile Evel Blavet au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile Evel Blavet.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile Evel Blavet sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	1 331 293 €
Recettes du groupe II :	125 655 €
Recettes du groupe III :	4 000 €
<i>Total recettes :</i>	1 460 948 €

Dépenses du groupe I :	101 060 €
Dépenses du groupe II :	1 294 401 €
Dépenses du groupe III :	69 487 €
<i>Total dépenses :</i>	1 464 948 €

Résultat repris au budget 2021	4 000 €
--------------------------------	---------

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile Evel Blavet est fixé à **22,55 €**.

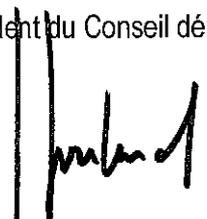
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_36-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Bubry
au titre de l'année 2021

2021 - 36

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Bubry à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Bubry au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Bubry.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Bubry sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	270 600 €
Recettes du groupe II :	15 110 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	285 710 €
Dépenses du groupe I :	13 450 €
Dépenses du groupe II :	261 650 €
Dépenses du groupe III :	610 €
<i>Total dépenses :</i>	275 710 €
Résultat repris au budget 2021	- 10 000 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Bubry est fixé à **22,55 €**.

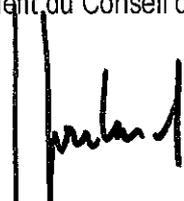
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_37-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du canton de Cléguérec
au titre de l'année 2021

2021 - 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 26 avril 2011, portant autorisation du Service d'aide à domicile du canton de Cléguérec à compter du 1er janvier 2011 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du canton de Cléguérec au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du canton de Cléguérec.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du canton de Cléguérec sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	688 732 €
Recettes du groupe II :	27 000 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	715 932 €

Dépenses du groupe I :	70 031 €
Dépenses du groupe II :	622 925 €
Dépenses du groupe III :	22 976 €
<i>Total dépenses :</i>	715 932 €

Résultat repris au budget 2021	0 €
--------------------------------	-----

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du canton de Cléguérec est fixé à **22,96 €**.

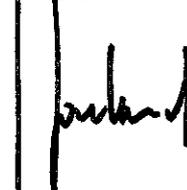
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_38-AR

ARRÊTÉ

Fixant le montant du tarif horaire
du SAAD de de Gourin
au titre de l'année 2021

2021 - 38

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du SAAD du CCAS de Gourin à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – à compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif horaire du SAAD du CCAS de Gourin est fixé à 20,09 €.

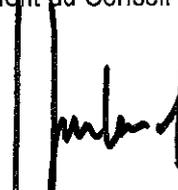
ARTICLE 2 – le tarif horaire fixé à l'article 1^{er} sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions réalisées au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_39-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Groix
au titre de l'année 2021

2021 - 39

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental n° 2019-267 en date du 30 septembre 2019, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Groix à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Groix au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Groix.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Groix sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	182 353 €
Recettes du groupe II :	2 €
Recettes du groupe III :	140 €
<i>Total recettes :</i>	182 495 €
Dépenses du groupe I :	14 320 €
Dépenses du groupe II :	161 544 €
Dépenses du groupe III :	6 631 €
<i>Total dépenses :</i>	182 495 €
Résultat repris au budget 2021	0 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Groix est fixé à **21,45 €**.

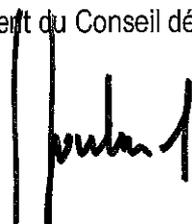
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_40-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Lorient
au titre de l'année 2021

2021 - 40

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 5 janvier 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Lorient à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Lorient au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Lorient.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Lorient sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	2 040 000 €
Recettes du groupe II :	318 284 €
Recettes du groupe III :	2 250 €
<i>Total recettes :</i>	2 360 534 €
Dépenses du groupe I :	52 980 €
Dépenses du groupe II :	1 919 247 €
Dépenses du groupe III :	33 800 €
<i>Total dépenses :</i>	2 006 027 €
Résultat repris au budget 2021	-354 506 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Lorient est fixé à **24,00 €**.

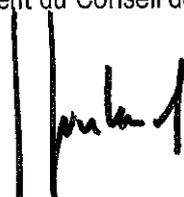
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_41-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Noyal Pontivy
au titre de l'année 2021

2021 - 41

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Noyal Pontivy à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Noyal Pontivy au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Noyal Pontivy.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Noyal Pontivy sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	295 540 €
Recettes du groupe II :	13 500 €
Recettes du groupe III :	0,00 €
<i>Total recettes :</i>	309 040 €

Dépenses du groupe I :	19 560 €
Dépenses du groupe II :	281 880 €
Dépenses du groupe III :	7 600 €
<i>Total dépenses :</i>	309 040 €

Résultat repris au budget 2021	0 €
--------------------------------	-----

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Noyal Pontivy est fixé à **21,11 €**.

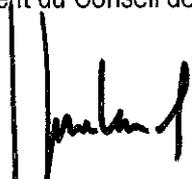
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_42-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Plouray
au titre de l'année 2021

2021 - 42

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Plouray à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Plouray au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Plouray.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Plouray sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	32 000 €
Recettes du groupe II :	3 400 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	35 400 €

Dépenses du groupe I :	1 000 €
Dépenses du groupe II :	33 170 €
Dépenses du groupe III :	1 230 €
<i>Total dépenses :</i>	35 400 €

Résultat repris au budget 2021	0 €
--------------------------------	-----

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Plouray est fixé à **20,00 €**.

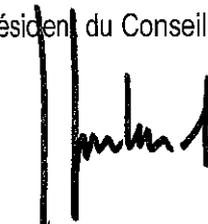
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_43-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Pontivy
au titre de l'année 2021

2021 - 43

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Pontivy à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Pontivy au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Pontivy.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Pontivy sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	1 205 145 €
Recettes du groupe II :	115 500 €
Recettes du groupe III :	14 660 €
<i>Total recettes :</i>	1 335 305 €
Dépenses du groupe I :	38 475 €
Dépenses du groupe II :	1 246 485 €
Dépenses du groupe III :	12 410 €
<i>Total dépenses :</i>	1 297 370 €
Résultat repris au budget 2021	- 37 935 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Pontivy est fixé à **24,10 €**.

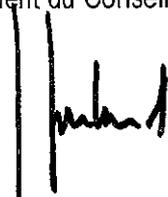
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_44-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Quéven
au titre de l'année 2021

2021 - 44

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Quéven à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Quéven au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Quéven.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Quéven sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	591 949 €
Recettes du groupe II :	39 470 €
Recettes du groupe III :	200 €
<i>Total recettes :</i>	631 219 €
Dépenses du groupe I :	15 400 €
Dépenses du groupe II :	605 599 €
Dépenses du groupe III :	23 970 €
<i>Total dépenses :</i>	644 969 €
Résultat repris au budget 2021	13 750 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Quéven est fixé à **21,91 €**.

ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_45-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de ROHAN
au titre de l'année 2021

2021 - 45

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de ROHAN à compter du 16 juin 2015 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de ROHAN au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de ROHAN.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de ROHAN sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	565 060 €
Recettes du groupe II :	71 460 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	636 520 €
Dépenses du groupe I :	62 000 €
Dépenses du groupe II :	523 320 €
Dépenses du groupe III :	36 200 €
<i>Total dépenses :</i>	621 520 €
Résultat repris au budget 2021	- 15 000 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de ROHAN est fixé à **21,57 €**.

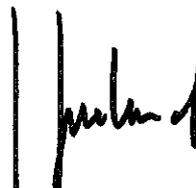
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 21/01/2021

Reçu en préfecture le 21/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021__46-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS d'Arzon
au titre de l'année 2021

2021 - 46

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS d'Arzon à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS d'Arzon au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS d'Arzon.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS d'Arzon sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	427 911 €
Recettes du groupe II :	40 000 €
Recettes du groupe III :	0 000 €
<i>Total recettes :</i>	467 911 €
Dépenses du groupe I :	16 500 €
Dépenses du groupe II :	420 181 €
Dépenses du groupe III :	12 500 €
<i>Total dépenses :</i>	449 181 €
Résultat repris au budget 2021	- 18 730 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS d'Arzon est fixé à **22,52 €**.

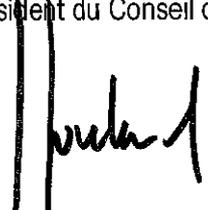
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_47-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Belz
au titre de l'année 2021

2021 - 47

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Belz à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Belz au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Belz.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Belz sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	1 107 928 €
Recettes du groupe II :	63 319 €
Recettes du groupe III :	1 804 €
<i>Total recettes :</i>	1 173 051 €

Dépenses du groupe I :	112 255 €
Dépenses du groupe II :	1 024 477 €
Dépenses du groupe III :	36 319 €
<i>Total dépenses :</i>	1 173 051 €

Résultat repris au budget 2021 0 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Belz est fixé à **21,98 €**.

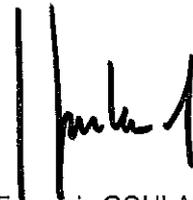
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_48-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Cléguer
au titre de l'année 2021

2021 - 48

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Cléguer à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Cléguer au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Cléguer.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Cléguer sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	159 372 €
Recettes du groupe II :	7 812 €
Recettes du groupe III :	100 €
<i>Total recettes :</i>	167 284 €
Dépenses du groupe I :	9 580 €
Dépenses du groupe II :	152 642 €
Dépenses du groupe III :	5 062 €
<i>Total dépenses :</i>	167 284 €
Résultat repris au budget 2021	0 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Cléguer est fixé à **22,14 €**.

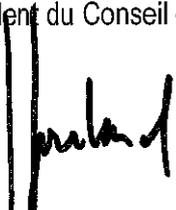
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_49-AR

ARRÊTÉ

Fixant le montant du tarif horaire
du SAAD de du CCAS de Damgan
au titre de l'année 2021

2021 - 49

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du SAAD du CCAS de Damgan à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – à compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif horaire du SAAD du CCAS de Damgan est fixé à 19,78 €.

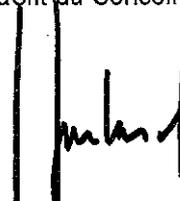
ARTICLE 2 – le tarif horaire fixé à l'article 1^{er} sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions réalisées au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_50-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Guilliers
au titre de l'année 2021

2021 - 50

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Guilliers à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Guilliers au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Guilliers.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Guilliers sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	69 494 €
Recettes du groupe II :	5 000 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	74 494 €
Dépenses du groupe I :	1 050 €
Dépenses du groupe II :	77 184 €
Dépenses du groupe III :	1 760 €
<i>Total dépenses :</i>	79 494 €
Résultat repris au budget 2021	5 000 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Guilliers est fixé à **19,63 €**.

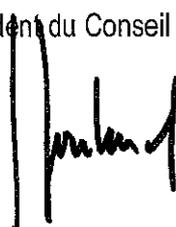
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210106-DA2021_51-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Larmor Baden
au titre de l'année 2021

2021 - 51

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Larmor Baden à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Larmor Baden au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Larmor Baden.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Larmor Baden sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	148 172 €
Recettes du groupe II :	500 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	148 672 €

Dépenses du groupe I :	14 340 €
Dépenses du groupe II :	125 832 €
Dépenses du groupe III :	8 500 €
<i>Total dépenses :</i>	148 672 €

Résultat repris au budget 2021	0 €
--------------------------------	-----

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Larmor Baden est fixé à **21,79 €**.

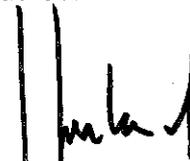
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_52-AR

ARRÊTÉ

Fixant le montant du tarif horaire
du SAAD de l'association De Vous à Nous
au titre de l'année 2021

2021 - 52

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'agrément délivré par le préfet en date du 8 septembre 2014 ;
- VU Le point III de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relatif à l'autorisation sans habilitation à l'aide sociale des services anciennement agréés par le préfet ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 novembre 2016, portant habilitation à l'aide sociale du Service d'aide à domicile De Vous à Nous à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – à compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif horaire du SAAD de l'association de Vous à Nous est fixé à 22,17 €.

ARTICLE 2 – le tarif horaire fixé à l'article 1^{er} sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions réalisées au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_53-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
service d'aide à domicile du CCAS de Malestroit
au titre de l'année 2021

2021 - 53

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 31 décembre 2008, portant autorisation du service d'aide à domicile du CCAS de Malestroit à compter du 1er janvier 2009 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le service d'aide à domicile du CCAS de Malestroit au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au service d'aide à domicile du CCAS de Malestroit.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du service d'aide à domicile du CCAS de Malestroit sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	425 664 €
Recettes du groupe II :	46 000 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	471 664 €
Dépenses du groupe I :	14 880 €
Dépenses du groupe II :	408 928 €
Dépenses du groupe III :	5 400 €
<i>Total dépenses :</i>	429 208 €
Résultat repris au budget 2021	- 42 456 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du service d'aide à domicile du CCAS de Malestroit est fixé à **22,17 €**.

ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_54-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
service d'aide à domicile du CCAS de Saint Avé
au titre de l'année 2021

2021 - 54

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 31 décembre 2008, portant autorisation du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Avé à compter du 1er janvier 2009 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le service d'aide à domicile du CCAS de Saint Avé au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au service d'aide à domicile du CCAS de Saint Avé.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Avé sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	226 748 €
Recettes du groupe II :	8 500 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	235 248 €

Dépenses du groupe I :	5 860 €
Dépenses du groupe II :	230 778 €
Dépenses du groupe III :	4 490 €
<i>Total dépenses :</i>	241 128 €

Résultat repris au budget 2021	5 880 €
--------------------------------	----------------

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Avé est fixé à **21,72 €**.

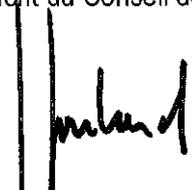
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_55-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile association ALESE
au titre de l'année 2021

2021 - 55

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 28 février 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile association ALESE à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile association ALESE au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile association ALESE.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile association ALESE sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	461 580 €
Recettes du groupe II :	5 000 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	466 580 €

Dépenses du groupe I :	21 000 €
Dépenses du groupe II :	432 022 €
Dépenses du groupe III :	13 558 €
<i>Total dépenses :</i>	466 580 €

Résultat repris au budget 2021	0 €
--------------------------------	-----

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile association ALESE est fixé à **21,98 €**.

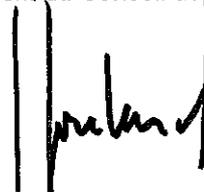
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_56-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Surzur
au titre de l'année 2021

2021 - 56

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 5 janvier 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Surzur à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Surzur au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Surzur.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Surzur sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	241 169 €
Recettes du groupe II :	6 500 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	247 669 €
Dépenses du groupe I :	7 420 €
Dépenses du groupe II :	247 760 €
Dépenses du groupe III :	8 696 €
<i>Total dépenses :</i>	263 926 €
Résultat repris au budget 2021	16 257 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Surzur est fixé à **21,92 €**.

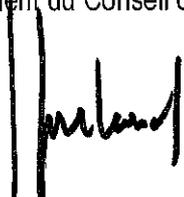
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_57-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Guémené-sur-Scorff
au titre de l'année 2021

2021 - 57

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Guémené-sur-Scorff à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Guémené-sur-Scorff au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Guémené-sur-Scorff.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Guémené-sur-Scorff sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	133 900 €
Recettes du groupe II :	2 000 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	135 900 €
Dépenses du groupe I :	2 700 €
Dépenses du groupe II :	129 861 €
Dépenses du groupe III :	4 628 €
<i>Total dépenses :</i>	137 189 €
Résultat repris au budget 2021	1 289 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Guémené-sur-Scorff est fixé à **20,60 €**.

ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_58-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS d'Hennebont
au titre de l'année 2021

2021 - 58

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS d'Hennebont à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS d'Hennebont au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS d'Hennebont.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS d'Hennebont sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	1 035 735 €
Recettes du groupe II :	22 000 €
Recettes du groupe III :	654 €
<i>Total recettes :</i>	1 058 389 €
Dépenses du groupe I :	22 500 €
Dépenses du groupe II :	989 909 €
Dépenses du groupe III :	34 036 €
<i>Total dépenses :</i>	1 046 445 €
Résultat repris au budget 2021	- 11 944 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS d'Hennebont est fixé à **23,81 €**.

ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_59-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile CCAS d'Inzinzac Lochrist
au titre de l'année 2021

2021 - 59

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile CCAS d'Inzinzac Lochrist à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile CCAS d'Inzinzac Lochrist au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile CCAS d'Inzinac Lochrist.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile CCAS d'Inzinac Lochrist sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	324 597 €
Recettes du groupe II :	41 413 €
Recettes du groupe III :	1 650 €
<i>Total recettes :</i>	367 660 €
Dépenses du groupe I :	18 618 €
Dépenses du groupe II :	331 162 €
Dépenses du groupe III :	13 050 €
<i>Total dépenses :</i>	362 830 €
Résultat repris au budget 2021	- 4 830 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile CCAS d'Inzinac Lochrist est fixé à **22,62 €**.

ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_60-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
service d'aide à domicile du CCAS de Lanester
au titre de l'année 2021

2021 - 60

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 30 janvier 2008, portant autorisation du service d'aide à domicile du CCAS de Lanester à compter du 1er janvier 2008 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le service d'aide à domicile du CCAS de Lanester au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au service d'aide à domicile du CCAS de Lanester.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du service d'aide à domicile du CCAS de Lanester sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	1 274 158 €
Recettes du groupe II :	61 539 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	1 335 697 €
Dépenses du groupe I :	37 800 €
Dépenses du groupe II :	1 246 397 €
Dépenses du groupe III :	45 500 €
<i>Total dépenses :</i>	1 329 697 €
Résultat repris au budget 2021	- 6 000 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du service d'aide à domicile du CCAS de Lanester est fixé à **23,34 €**.

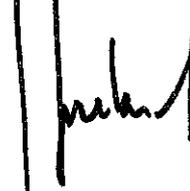
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_61-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Languidic
au titre de l'année 2021

2021 - 61

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Languidic à compter du 1er juin 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Languidic au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Languidic.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Languidic sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	828 739 €
Recettes du groupe II :	59 000 €
Recettes du groupe III :	884 €
<i>Total recettes :</i>	888 623 €
Dépenses du groupe I :	59 833 €
Dépenses du groupe II :	808 777 €
Dépenses du groupe III :	5 013 €
<i>Total dépenses :</i>	873 623 €
Résultat repris au budget 2021	- 15 000 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Languidic est fixé à **22,89 €**.

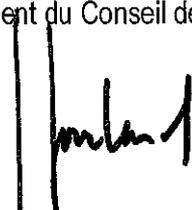
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_62-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis
au titre de l'année 2021

2021 - 62

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 6 juin 2008, portant autorisation du Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis à compter du 1er juin 2008 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	2 603 640 €
Recettes du groupe II :	61 750 €
Recettes du groupe III :	100 €
<i>Total recettes :</i>	2 665 490 €
Dépenses du groupe I :	187 400 €
Dépenses du groupe II :	2 381 800 €
Dépenses du groupe III :	96 290 €
<i>Total dépenses :</i>	2 665 490 €
Résultat repris au budget 2021	0 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis est fixé à **22,64 €**.

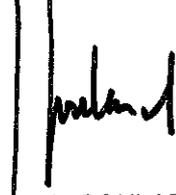
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210106-DA2021_63-AR

2021-63

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2023 entre l'EHPAD les Ajoncs d'or et le foyer de vie Ty Couëslé d'Allaire et le département du Morbihan, conclu le 14 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le prix de journée de l'établissement « foyer de vie Ty Couëlé » sis à ALLAIRE.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est modifié comme suit :
le prix de journée de l'établissement Ty Coueslé, 5 rue des Bruyères BP 21 56350 ALLAIRE, est fixé à compter du 1er janvier 2021 comme suit :

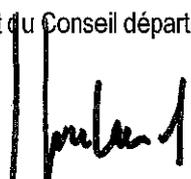
FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix journée
5610530	265 600 270 00028	Foyer de Vie Ty Couëslé (anciennement Raymond Marcellin)	Foyer de vie hébergement permanent ou temporaire	130,22 €
5610530	265 600 270 00028	Foyer de Vie Ty Couëslé (anciennement Raymond Marcellin)	Foyer de vie accueil de jour	78,81 €

Article 2 :

Les autres articles cités dans l'arrêté du 21 décembre 2020 demeurent inchangées.

Vannes, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210106-DA2021_64-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD associatif de Brech
EHPAD associatif La Sagesse

2021 - 64

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD associatif de Brech au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2,00 et 4,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 16 424,42 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 0/0/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD associatif La Sagesse - BRECH :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	58,53 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	70,00 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	79,69 €
• Part hébergement :	59,68 €
• Part dépendance :	20,01 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,90 €
• GIR 3 – 4	15,80 €
• GIR 5 – 6	6,70 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **464 850,95 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **267 466,68 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210106-DA2021_65-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Gourin
Résidence Menez Du

2021 - 65

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Gourin au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 15 en GIR 1/2 et 7 en GIR 3/4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 11 657,61 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Menez Du - GOURIN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,70 €
• chambre individuelle	62,89 €
• chambre double tarif individuel T2	59,23 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	75,65 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	84,85 €
• Part hébergement : 62,89 €	
• Part dépendance : 21,96 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,30 €
• GIR 3 – 4	15,42 €
• GIR 5 – 6	6,54 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **624 430,44 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **304 414,68 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

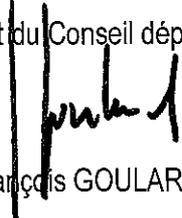
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 6 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210108-DA2021_66-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Sarzeau
au titre de l'année 2021

2021 - 66

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 5 janvier 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Sarzeau à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Sarzeau au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Sarzeau.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Sarzeau sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	606 677 €
Recettes du groupe II :	80 000 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	686 677 €
Dépenses du groupe I :	30 500 €
Dépenses du groupe II :	646 627 €
Dépenses du groupe III :	9 550 €
<i>Total dépenses :</i>	686 677 €
Résultat repris au budget 2021	0 000 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Sarzeau est fixé à **21,98 €**.

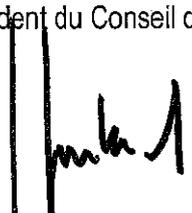
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 8 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210112-DA2021_67-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD associatif LANN EOL STE ANNE D'AURAY
EHPAD LANN EOL

2021 - 67

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD associatif LANN EOL STE ANNE D'AURAY au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 13,00 et 23,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 15 135,80 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD LANN EOL - STE ANNE D'AURAY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	59,91 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	78,47 €
• Part hébergement :	59,91 €
• Part dépendance :	18,56 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,49 €
• GIR 3 – 4	14,91 €
• GIR 5 – 6	6,32 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 154 580,19 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **627 783,24 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

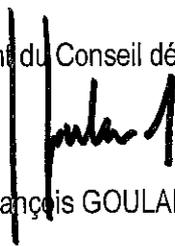
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210112-DA2021_68-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS d'Arradon
au titre de l'année 2021

2021 - 68

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS d'Arradon à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS d'Arradon au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS d'Arradon.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS d'Arradon sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	430 000 €
Recettes du groupe II :	22 997 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	452 997 €

Dépenses du groupe I :	16 150 €
Dépenses du groupe II :	421 397 €
Dépenses du groupe III :	15 450 €
<i>Total dépenses :</i>	452 997 €

Résultat repris au budget 2021	0 €
--------------------------------	-----

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS d'Arradon est fixé à **23,24 €**.

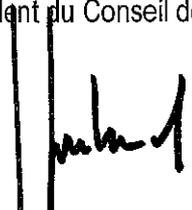
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210112-DA2021_69-AR

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile du CCAS de Carnac
au titre de l'année 2021

2021 - 69

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de Carnac à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de Carnac au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté porte décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile du CCAS de Carnac.

ARTICLE 2 – Les montants des recettes et des dépenses du Service d'aide à domicile du CCAS de Carnac sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Recettes du groupe I :	465 884 €
Recettes du groupe II :	10 166 €
Recettes du groupe III :	0 €
<i>Total recettes :</i>	476 050 €
Dépenses du groupe I :	21 900 €
Dépenses du groupe II :	442 348 €
Dépenses du groupe III :	11 801 €
<i>Total dépenses :</i>	476 050 €
Résultat repris au budget 2021	0 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile du CCAS de Carnac est fixé à **21,57 €**.

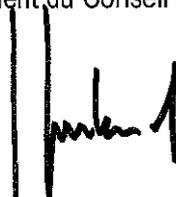
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210113-DA2021_70-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Baud
Le Clos Des Grands Chênes

2021 - 70

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Baud au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2,00 et 3,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 1 631,62 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Le Clos Des Grands Chênes - BAUD :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,36 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	75,64 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	83,87 €
• Part hébergement :	62,49 €
• Part dépendance :	21,38 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,12 €
• GIR 3 – 4	15,94 €
• GIR 5 – 6	6,76 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **613 035,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **394 746,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

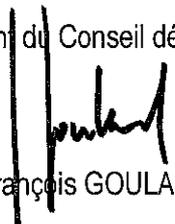
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210113-DA2021_71-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de ST Jean Brevelay Le Village Du Porhoët
Le Village du Porhoët

2021 - 71

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de ST Jean Brevelay Le Village Du Porhoët au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 0,00 et 2,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 1 720,01 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Le Village du Porhoët - ST JEAN BREVELAY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	53,13 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	65,94 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	73,84 €
• Part hébergement :	53,32 €
• Part dépendance :	20,52 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,06 €
• GIR 3 – 4	15,90 €
• GIR 5 – 6	6,75 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **764 608,28 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **508 495,32 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

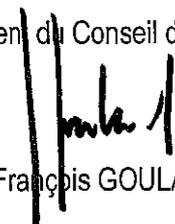
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_01

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1

Le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, dont la résidence se situe sur le Département du Morbihan, est fixé pour l'année 2021 à : **148,63 €**.

Article 2

Le prix de journée est fixé pour l'année en cours. Il est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, soit 10,25 €, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Article 3

La directrice générale des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil Départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210115-DA2021_72-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Pénestin
Résidence de Trémer

2021 - 72

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 5 en GIR 1/2 et 5 en GIR 3/4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 37 855,26 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence de Trémer - PENESTIN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	57,09 €
• chambre individuelle	56,45 €
• individuel confort	58,25 €
• chambre double couple tarif individuel	49,92 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	75,75 €
• part hébergement : 57,09€	
• part dépendance : 18,66 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,90 €
• GIR 3 – 4	15,17 €
• GIR 5 – 6	6,43 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **389 272,80 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **171 642,48 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

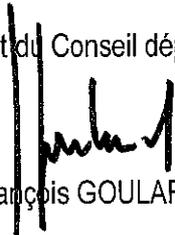
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 15 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210115-DA2021_73-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Edilys Lorient

2021 - 73

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 en GIR 1/2 et 8 en GIR 3/4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 12 551,77 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Edilys - LORIENT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	14,49 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,37 €
• GIR 3 – 4	14,83 €
• GIR 5 – 6	6,29 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **465 259,64 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **242 872,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

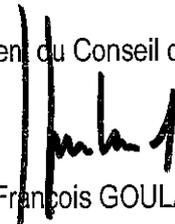
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 15 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210115-DA2021_74-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Edilys Vannes

2021 - 74

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 5 en GIR 1/2 et 7 en GIR 3/4, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 1 530,60 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Edilys Vannes - VANNES :

⊙ <u>Prix de journée dépendance – de 60 ans</u> :	14,37 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,14 €
• GIR 3 – 4	14,69 €
• GIR 5 – 6	6,23 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **391 128,15 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **171 092,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

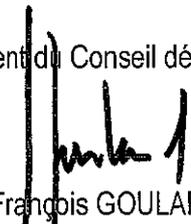
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 15 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210115-DA2021_75-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD associatif de SAINT JACUT LES PINS
Maison d'accueil Angélique Le Sourd

2021 - 75

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 8 en GIR 1/2 et 2 en GIR 3/4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 1 966,22 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Maison d'accueil Angélique Le Sourd - ST JACUT LES PINS :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans</u> :	59,53 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique</u> :	
• hébergement temporaire	72,25 €
• accueil de jour à la journée	44,06 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont</u> :	80,60 €
• Part hébergement : 59,74 €	
• Part dépendance : 20,86 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,88 €
• GIR 3 – 4	15,79 €
• GIR 5 – 6	6,70 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **599 250,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **339 476,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 15 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210118-DA2021_76-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de FEREL

2021 - 76

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de FEREL au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 5 personnes en GIR 1- 2et 2 personnes en GIR 3 – 4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 14 375,19 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de FEREL :

- | | |
|---|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> | 62,05 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | 81,44 € |
| • Part hébergement : 62,05 € | |
| • Part dépendance : 19,39 € | |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> | |
| • GIR 1 – 2 | 25,04 € |
| • GIR 3 – 4 | 15,89 € |
| • GIR 5 – 6 | 6,74 € |

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **468 908,20 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **252 446,88 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210118-DA2021_77-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de GUILLIERS
Résidence Les blés d'or

2021 - 77

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de GUILLIERS au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4 personnes en GIR 1-2 et 1 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 5 160,13 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Les blés d'or - GUILLIERS :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **60,43 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **79,47 €**
 - Part hébergement : **60,43 €**
 - Part dépendance : **19,04 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **23,60 €**
 - GIR 3 – 4 **14,98 €**
 - GIR 5 – 6 **6,35 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **469 332,60 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **280 242,72 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210118-DA2021_78-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD CH de MALESTROIT

2021 - 78

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CH de Malestroit au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 7 142,95 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD CH de MALESTROIT - MALESTROIT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	60,55 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	64,28 €
• accueil de jour à la journée	36,36 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	83,61 €
• Part hébergement : 59,94 €	
• Part dépendance : 23,67 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,28 €
• GIR 3 – 4	16,68 €
• GIR 5 – 6	7,08 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **893 154,10 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **633 217,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

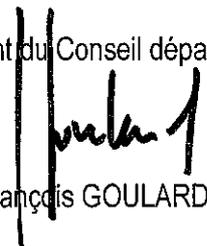
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210118-DA2021_79-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de MAURON
EHPAD Papillons d'Or

2021 - 79

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de MAURON au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 8 personnes en GIR 1-2 et 5 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 5 759,56 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Papillons d'Or - MAURON :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,44 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	75,13 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	83,71 €
• Part hébergement : 62,1 €	
• Part dépendance : 21,61 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,43 €
• GIR 3 – 4	16,14 €
• GIR 5 – 6	6,85 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **642 105,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **370 847,88 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

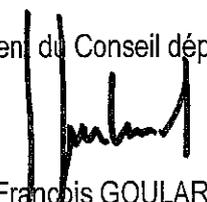
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210118-DA2021_80-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Associatif de MAURON Virginie Danion
Résidence Virginie Danion

2021 - 80

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Associatif de MAURON Virginie Danion au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 8 personnes en GIR 1-2 et 7 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 3 708,48 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Virginie Danion - MAURON :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **62,67 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **82,48 €**
 - Part hébergement : **62,67 €**
 - Part dépendance : **19,81 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **23,05 €**
 - GIR 3 – 4 **14,63 €**
 - GIR 5 – 6 **6,21 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **449 956,26 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **237 610,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

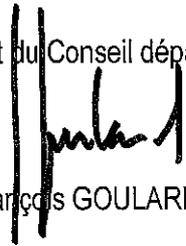
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210118-DA2021_81-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de QUESTEMBERG
Résidence du Bois Joli

2021 - 81

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de QUESTEMBERG au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et 4 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 7 858,87 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence du Bois Joli - QUESTEMBERG :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **57,80 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **80,00 €**
 - Part hébergement : **57,8 €**
 - Part dépendance : **22,20 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **24,98 €**
 - GIR 3 – 4 **15,85 €**
 - GIR 5 – 6 **6,72 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **647 919,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **417 760,08 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

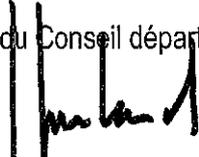
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210118-DA2021_82-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE
Maison d'accueil du Grand Jardin

2021 - 82

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 7 personnes en GIR 1-2 et 3 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 4 040,47 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Maison d'accueil du Grand Jardin - ROCHEFORT EN TERRE :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle site La mare	61,18 €
• chambre individuelle site Grand Jardin	55,70 €
• chambre double site Grand Jardin	53,14 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	62,29 €
• accueil de jour à la journée	37,98 €
• accueil de nuit	37,98 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	80,70 €
• Part hébergement : 57,84 €	
• Part dépendance : 22,86 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,98 €
• GIR 3 – 4	16,49 €
• GIR 5 – 6	7,00 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 259 415,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **814 707,48 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

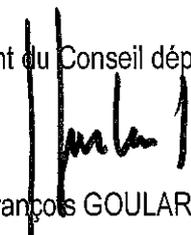
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210118-DA2021_83-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD EPSM de SAINT AVE

2021 - 83

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD EPSM de SAINT AVE au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 0,00 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de l'EPSM SAINT AVE :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **56,39 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **77,29 €**
 - Part hébergement : **56,39 €**
 - Part dépendance : **20,90 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **26,76 €**
 - GIR 3 – 4 **16,99 €**
 - GIR 5 – 6 **7,21 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **300 913,09 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **197 149,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210118-DA2021_84-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

USLD EPSM de SAINT AVE

2021 - 84

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement USLD EPSM de SAINT AVE au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 10 902,55 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD EPSM de SAINT AVE - ST AVE :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	56,39 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	81,72 €
• Part hébergement : 56,39 €	
• Part dépendance : 25,33 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,59 €
• GIR 3 – 4	17,51 €
• GIR 5 – 6	7,43 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **530 607,39 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **364 106,04 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

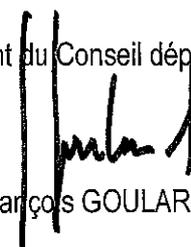
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210118-DA2021_85-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de SARZEAU
Résidence Pierre de Francheville

2021 - 85

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de SARZEAU au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes en GIR 1-2 le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 14 401,28 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Pierre de Francheville - SARZEAU :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	57,52 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	38,04 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	77,97 €
• Part hébergement : 56,48 €	
• Part dépendance : 21,49 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,36 €
• GIR 3 – 4	16,73 €
• GIR 5 – 6	7,10 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **688 874,11 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **450 553,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

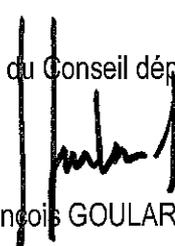
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210118-DA2021_86-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Résidence Sabine de Nanteuil

2021 - 86

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Résidence Sabine de Nanteuil au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 484,19 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Résidence Sabine de Nanteuil - VANNES :

- | | |
|---|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> | 60,30 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | 79,70 € |
| • Part hébergement : 60,3 € | |
| • Part dépendance : 19,40 € | |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> | |
| • GIR 1 – 2 | 23,23 € |
| • GIR 3 – 4 | 14,74 € |
| • GIR 5 – 6 | 6,25 € |

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **423 619,69 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **275 553,72 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210120-DA2021_87-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Pontivy
EHPAD Liot et Pascot

2021 - 87

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Pontivy au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4,00 et 5,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 8 554,90 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Liot et Pascot - PONTIVY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	54,62 €
• chambre individuelle petit studio Liot	54,23 €
• individuel site 2 studio Pascot	55,19 €
• individuel confort grand studio Liot	57,50 €
• chambre double partagée tarif individuel T2 Liot	48,17 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	75,39 €
• Part hébergement :	54,62 €
• Part dépendance :	20,77 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,14 €
• GIR 3 – 4	16,59 €
• GIR 5 – 6	7,04 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **877 603,47 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **535 224,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

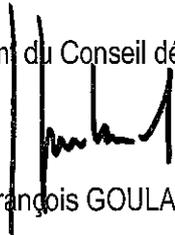
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 20 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210122-DA2021_88-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire pour le
Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis
au titre de l'année 2021

2021 - 88

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . L'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . L'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - . Les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . Les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . Les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 6 juin 2008, portant autorisation du Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis à compter du 1er juin 2008 ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2021 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis au titre du budget primitif 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° 2021-62 portant décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2021 au Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 2021-62 portant autorisation des montants de recettes et de dépenses du Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis pour l'année 2021 est modifié comme suit :

Recettes du groupe I :	2 603 640 €
Recettes du groupe II :	61 750 €
Recettes du groupe III :	100 €
<i>Total recettes :</i>	2 665 490 €

Dépenses du groupe I :	183 800 €
Dépenses du groupe II :	2 381 800 €
Dépenses du groupe III :	99 890 €
<i>Total dépenses :</i>	2 665 490 €

Résultat repris au budget 2021 0 €

ARTICLE 3 – Le tarif horaire d'intervention du Service d'aide à domicile GCSMS Canton Port-Louis, fixé par l'arrêté n° 2021-62 à **22,64 €** à compter du 1^{er} janvier 2021 est inchangé.

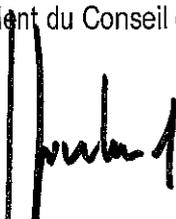
ARTICLE 4 – Le tarif mentionné à l'article 3 s'applique aux prestations réalisées par les aides ou les employés à domicile (AED) et par les auxiliaires de vie sociale (AVS). Il ne s'applique pas aux prestations menées par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté distinct.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, le directeur et le Président du conseil d'administration du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 22 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210122-DA_2021_89-AR

2021- 89

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD associatif de Brech au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2,00 et 4,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 16 424,42 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à la tarification au titre de l'année 2021 de l'EHPAD associatif La Sagesse de Brech est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD associatif La Sagesse - BRECH :

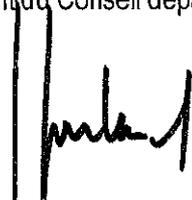
⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	58,53 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	70,00 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	79,69 €
• Part hébergement :	59,68 €
• Part dépendance :	20,01 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,90 €
• GIR 3 – 4	15,80 €
• GIR 5 – 6	6,70 €

Article 2 :

Les autres articles cités dans l'arrêté du 06 janvier 2021 demeurent inchangées.

Vannes, le 22 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.